



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.12.2004
SEC(2004) 1638

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Annexe au :

**21ème RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTROLE DE L'APPLICATION
DU DROIT COMMUNAUTAIRE (2003)**

{COM(2004)839 final}

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION – DONNEES STATISTIQUES	5
1.1.	Transposition des directives.....	5
1.2.	Tableau graphique de toutes les procédures d’infraction engagées ou traitées par la Commission en 2003	6
2.	SITUATION DANS LES DIFFERENTS SECTEURS.....	9
2.1.	AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	9
2.2.	ENTREPRISES.....	11
2.2.1.	Produits chimiques.....	12
2.2.2.	Produits pharmaceutiques	12
2.2.3.	Produits cosmétiques.....	13
2.2.4.	Biens d’équipement.....	13
2.2.5.	Véhicules à moteur, tracteurs, motocycles.....	14
2.2.6.	Installations à câbles	15
2.2.7.	Lutte contre le retard des paiements.....	15
2.2.8.	Tourisme	15
2.2.9.	Règles de prévention prévues par la directive 98/34/CE	16
2.3.	CONCURRENCE.....	16
2.3.1.	Télécommunications	17
2.3.2.	Les aides d’État.....	18
2.4.	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES.....	19
2.5.	AGRICULTURE.....	24
2.6.	ENERGIE ET TRANSPORTS	27
	Energie	27
2.6.1.	Marché Intérieur de l’électricité et du gaz naturel.....	27
2.6.2.	Efficacité énergétique.....	27
2.6.3.	Hydrocarbures	28
2.6.4.	Radioprotection.....	28
2.6.5.	Effluents radioactifs	29
	Transports.....	29

2.6.6.	Transports par route	30
2.6.7.	Sécurité des transports de marchandises dangereuses par route et par voie ferroviaire.	31
2.6.8.	Transport ferroviaire	32
2.6.9.	Transport aérien	32
2.6.10	Transport maritime.....	33
2.7.	SOCIETE DE L'INFORMATION	35
2.8	ENVIRONNEMENT	39
2.8.1.	Introduction.....	39
2.8.2.	La liberté d'accès à l'information	41
2.8.3.	Évaluation de l'incidence sur l'environnement	42
2.8.4.	L'air.....	44
2.8.5.	L'eau	45
2.8.6.	La nature.....	48
2.8.7.	Le bruit.....	50
2.8.8.	Les produits chimiques et les biotechnologies.....	50
2.8.9.	Les déchets	52
2.8.10	L'environnement et l'industrie.....	54
2.9.	PECHE	55
2.10.	MARCHE INTERIEUR.....	55
2.10.1.	Libre circulation des marchandises.....	55
2.10.2.	Libre prestation des services et de l'établissement	56
2.10.3.	Environnement des entreprises	59
2.10.4.	Professions réglementées quant aux qualifications.....	62
2.11.	POLITIQUE REGIONALE	63
2.11.1.	Analyse des causes.....	63
2.11.2.	Effets des situations infractionnelles.....	63
2.12.	FISCALITE ET UNION DOUANIERE.....	63
2.12.1.	Union Douanière	63
2.12.2.	Fiscalité directe	64
2.12.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	65

2.12.4.	Autres taxes indirectes	66
2.12.5.	Assistance mutuelle.....	66
2.13.	EDUCATION, AUDIOVISUEL ET CULTURE.....	67
2.13.1	Éducation.....	67
2.13.2.	L’audiovisuel.....	68
2.14.	SANTE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	70
2.14.1.	Législation vétérinaire.....	71
2.14.2.	Législation phytosanitaire	72
2.14.3.	Législation semences et plants	73
2.14.4.	Législation alimentaire.....	73
2.14.5.	Législation aliments pour animaux	73
2.14.6.	Protection des consommateurs.....	74
2.14.7.	Santé publique.....	75
2.14.8.	Notification et règles techniques.....	75
2.15.	JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES.....	75
2.15.1.	Libre circulation des personnes.....	75
2.15.2.	Asile et immigration.....	76
2.16.	RELATIONS EXTERIEURES.....	76
2.17.	BUDGET.....	77
2.17.1.	Developpement des procedures precedemment reportees.....	77
2.17.2.	Nouvelles procedures	77
2.18.	PERSONNEL ET ADMINISTRATION	78
2.19.	ELARGISSEMENT	78
2.19.1.	Cas d’infraction.....	78
2.19.2.	Arrêts de la Cour	78
2.20	STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES.....	79

La Commission européenne établit chaque année un rapport relatif au contrôle de l'application du droit communautaire en réponse à des demandes formulées par le Parlement européen (Résolution du 9 février 1983) et les États membres (point 2 de la déclaration n° 19 annexée au traité signé à Maastricht le 7 février 1992). Le rapport répond également aux demandes du Conseil européen ou du Conseil s'agissant de secteurs spécifiques.

1. INTRODUCTION – DONNEES STATISTIQUES

1.1. Transposition des directives

Courant 2003, la Commission a modifié sa méthode d'élaboration des statistiques relatives à la notification des mesures nationales d'application des directives. Si les chiffres relevés au 31 décembre 2002 n'englobent que les directives applicables à la date de référence (c'est-à-dire les directives en vigueur), les statistiques au 31 décembre 2003 incluent toutes les directives pour lesquelles le délai de transition a expiré à la date de référence. En d'autres termes, toutes les directives sont incluses dans les statistiques de l'année 2003 (abrogées et en vigueur), ce qui donne une image plus détaillée de l'évolution des notifications de mesures nationales d'application des directives. Les pourcentages traduisent l'effort de communication consenti par les États membres pour notifier les mesures d'exécution nationales (MEN) à la Commission. Par conséquent, le nombre de directives mentionné dans les statistiques pour 2003 a augmenté par rapport à 2002.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu global des directives dont le délai de mise en œuvre avait expiré au 31 décembre 2003 et des directives pour lesquelles des mesures d'application ont été notifiées par les États membres. En permettant un certain contrôle et en fournissant des informations aux États membres, la publication par la Commission des taux de transposition devrait avoir un effet bénéfique.

Ranking	Member States	Directives whose deadline for implementation has passed by the reference date	Directives for which measures of implementation have been notified	Percentages of notifications
1	Denmark	2400	2380	99,17%
2	Spain	2415	2394	99,13%
3	Finland	2393	2363	98,75%
4	Ireland	2411	2376	98,55%
5	United Kingdom	2394	2357	98,45%
6	Austria	2400	2357	98,21%
7	Sweden	2382	2338	98,15%
8	Portugal	2436	2390	98,11%
9	Netherlands	2399	2345	97,75%
10	Belgium	2452	2394	97,63%
11	Italy	2406	2345	97,46%
12	France	2398	2336	97,41%
13	Germany	2398	2334	97,33%
14	Luxembourg	2401	2333	97,17%
15	Greece	2401	2332	97,13%
	average EC	2406	2358	98,03%

1.2. Tableau graphique de toutes les procédures d'infraction engagées ou traitées par la Commission en 2003

Les trois tableaux montrent le nombre de procédures d'infraction en cours au 31 décembre 2003 à trois stades de la procédure: lettre de mise en demeure, avis motivé et saisine de la Cour de justice.

Table 2.3.1. Cases in motion on 31/12/2003, in which infringement procedures have been commenced, by Member States.

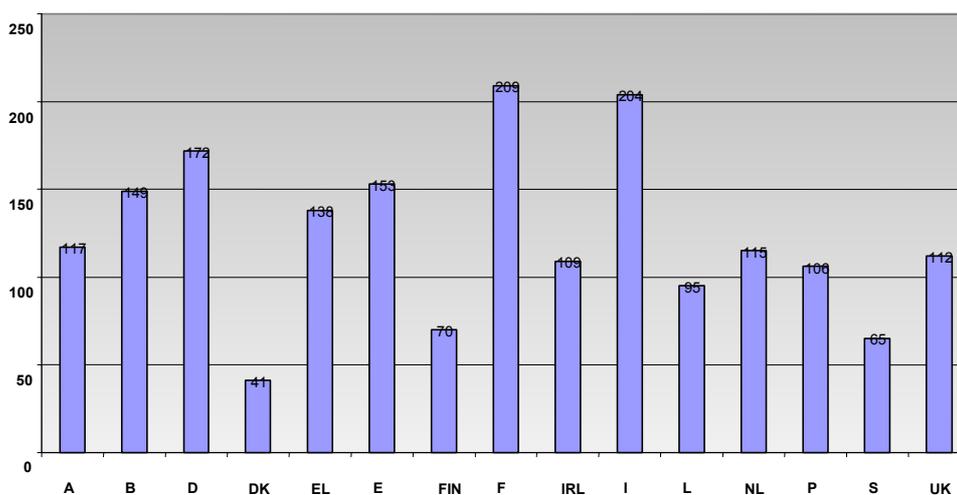


Table 2.3.2. Cases in motion on 31/12/2003 for which a reasoned opinion has been sent, by Member State

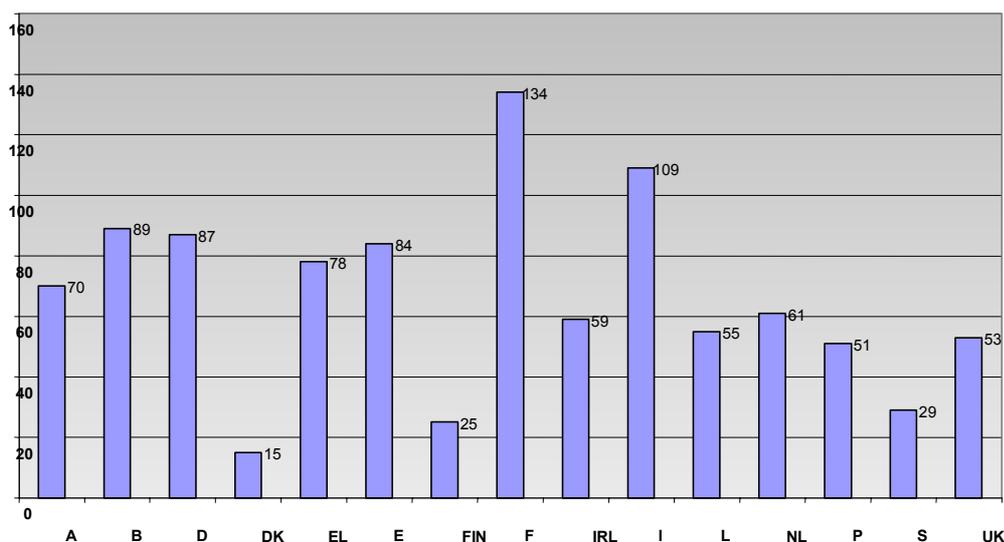
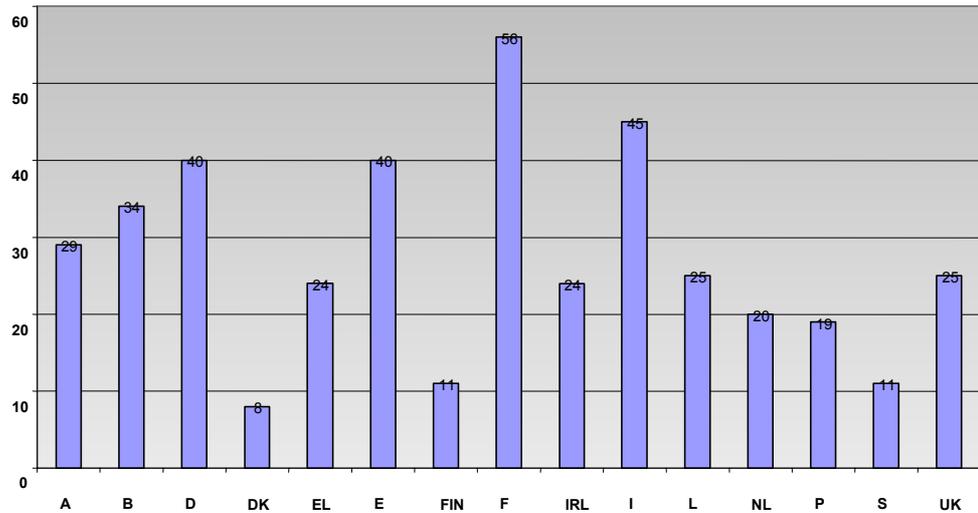


Table 2.3.3. Referrals in motion on 31/12/2003, by Member States.



1.3 Saisine de la Cour de justice en vertu de l'article 228 du traité instituant la CE (développements en 2003) – tableau

Les nouveaux dossiers jugés en 2003 apparaissent en caractères gras.

EM	Objet	Année/ Numéro	Date du premier arrêt – article 226 Traité CE	Astreinte (€ / jour)	Date décision	Etat ¹
BE	Oiseaux sauvages	1990/0291	08/07/87	7.750	10/12/1997	C
BE	Financement des étudiants (nationalité)	1989/0457	03/05/1994	43.400	22/12/1999	C
BE	Non-communication de mesures de transposition Directive 98/76/CE	2000/0038	6/06/2002	31.000	16/12/2003	
DE	Eaux superficielles	1987/0372	17/10/1991	158.400	29/01/1997	C
DE	Oiseaux sauvages	1986/0222	03/07/1990	26.400	29/01/1997	C

¹ C = classé ; D = désistement ; Sans mention = non régularisé au 31.12.2003.

DE	Eaux souterraines	1986/0121	28/02/1991	264.000	29/01/1997	C
DE	Directive impact	1990/4710	22/10/1998	237.600	21/12/2000	D
ES	Qualité des eaux de baignade	1989/0418	12/02/1998	45.600	23/05/2001	
EL	Ecoles privées (nationalité)	1989/0165	15/03/1988	61.500	10/12/1997	C
EL	Diplômes enseignement supérieur	1991/0668	23/03/1995	41.000	10/12/1997	C
EL	Marchés publics de services	1993/0711	02/05/1996	39.975	24/06/1998	C
EL	Décharge de Kouroupitos	1989/0138	07/04/1992	24.600	26/06/1997	C
EL	Accès aux emplois publics	1991/0583	02/07/1996	57.400	01/07/1999	C
FR	Pêche – mesures techniques de conservation	1984/0445	11/06/1991	316.500	20/12/2001	
FR	Produits défectueux	1989/0146	13/01/1993	158.250	31/03/1998	C
FR	Oiseaux sauvages	1984/0121	27/04/1988	105.500	24/06/1998	C
FR	Travail de nuit des femmes	1990/2109	13/03/1997	142.425	21/04/1999	D
FR	Troisième directive assurances (mutuelle)	1995/2046	16/12/1999	242.650	22/05/2002	D
FR	Décisions relatives au boeuf britannique	1999/2247	13/12/2001	158.250	18/07/2002	D
IT	Protection radiologique	1990/0240	09/06/1993	159.300	29/01/1997	C

IT	Plan de gestion des déchets	1988/0239	13/012/1991	123.900	29/01/1997	C
IT	Aménagement du temps de travail	1997/0095	09/03/2000	238.950	17/12/2002	D
IT	Eaux urbaines résiduaires	1993/0786	12/12/1996	185.850	02/12/1998	C
IT	Sécurité maritime	1996/0997	11/11/1999	88.500	21/12/2000	C
LU	Accès aux emplois publics	1991/0222	02/07/1996	14.000	02/12/1998	C
LU	Assistance médicale à bord des navires	1995/0142	29/10/1998	6.000	22/12/1999	C
LU	Enquêtes sur les accidents et incidents dans l'aviation civile	1997/0107	16/12/1999	9.000	20/12/2001	D
UK	Qualité des eaux de baignade (Blackpool & Southport)	1986/0214	14/07/1993	106.800	21/12/2000	D
IE	Non-ratification de l'acte de Paris (1971) de la convention de Berne	1997/2047	19/03/2002	3.600	16/12/2003	
IE	Impact sur l'environnement	1989/0425	21/09/1999	21.600	17/12/2002	

2. SITUATION DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1. AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Libre circulation des capitaux

Application des articles 56 et suivants

La libre circulation des capitaux est appliquée de façon satisfaisante dans la Communauté Européenne ainsi que vis-à-vis des pays tiers. Le nombre total d'infractions en cours est limité

et relativement stable depuis plusieurs années. Néanmoins, certaines infractions constituent des obstacles significatifs au bon fonctionnement du marché unique.

Depuis quelques années, les restrictions à l'investissement résultant des droits spéciaux de contrôle des autorités nationales (« golden shares ») dans des entreprises ou secteurs économiques spécifiques ont été poursuivies par la Commission. Les premiers arrêts ⁽²⁾ rendus par la Cour de Justice dans ce domaine ont confirmé que les restrictions affectant l'investissement direct dans les sociétés concernées, y compris la gestion de ces dernières, ne sont compatibles avec le traité que si elles satisfont à des conditions très précises permettant d'éviter, notamment, tout caractère discrétionnaire ou discriminatoire.

Ces principes ont été confirmés en 2003 par deux arrêts supplémentaires ⁽³⁾ de la Cour de Justice. De plus, ceux-ci ont considérablement étendu la notion de restriction à la libre circulation des capitaux. En effet, ils ont précisé que les dispositions de l'article 56 CE sont applicables à une restriction injustifiée affectant tout investisseur potentiel, même si celle-ci n'accorde pas de droits spéciaux à l'Etat actionnaire. De plus, ils ont établi que, à partir du moment où l'Etat est à l'origine des restrictions figurant dans les statuts des sociétés visées, les dispositions du droit des sociétés national ne peuvent être invoquées valablement pour justifier ces dernières. Par ailleurs, ces arrêts ont également réduit le champ des justifications possibles relevant du nécessaire contrôle étatique dans le domaine des services d'intérêt généraux.

Forte de ces importantes clarifications, la Commission a accéléré le traitement des cas de nature similaire apparus dans un passé récent. En particulier, elle a décidé en décembre 2003 de saisir la Cour de Justice de deux autres importants cas de droits spéciaux des Etats membres dans des entreprises des secteurs des télécommunications ⁽⁴⁾ et des services postaux ⁽⁵⁾. Dès que la Cour de Justice se sera prononcée sur ces derniers cas, la Commission et les Etats membres disposeront d'une jurisprudence en matière de droits spéciaux de contrôle qui couvrira une large part des activités reconnues au sein de la Communauté Européenne comme services économiques d'intérêt général, qui sont généralement susceptibles d'être affectés par ces restrictions à l'investissement.

Enfin, bien que divers mécanismes de restriction à l'investissement aient été reconnus incompatibles avec le droit communautaire au cours des deux dernières années, certains des Etats membres condamnés par la Cour de Justice ne sont pas parvenus depuis lors à rendre leur cadre légal conforme aux arrêts rendus. Le maintien de ces restrictions jugées illégales a conduit la Commission à initier de nouvelles procédures d'infraction en vertu de l'article 228 du traité, afin de rétablir l'exercice des libertés fondamentales dans ces secteurs et entreprises spécifiques.

Par ailleurs, les restrictions à l'acquisition immobilière constituent depuis plusieurs années une source régulière d'infractions à la libre circulation des capitaux, qui frappent plus

² Arrêts du 4 juin 2002 : C-367/98 (Commission c/ Portugal), C-483/99 (Commission c/ France), et C-503/99 (Commission c/ Belgique)

³ Arrêts du 13 juin 2003 : C-463/00 (Commission c/ Espagne), et C-98/01 (Commission c/ Royaume-Uni)

⁴ Cas 1998/2208 – Restrictions à l'investissement dans KPN N.V. – Décision du 16 décembre 2003

⁵ Cas 1998/2209 – Restrictions à l'investissement dans TNT Post Groep N.V. – Décision du 16 décembre 2003

particulièrement les citoyens européens. En 2002, la Cour de Justice avait établi ⁽⁶⁾ qu'une procédure de déclaration préalable à l'acquisition de terrains à bâtir est compatible avec le régime communautaire pour des motifs liés à la politique d'aménagement du territoire (tandis qu'une procédure d'autorisation ne l'est pas). En 2003, ces principes ont été confirmés pour l'acquisition de terrains à bâtir ⁽⁷⁾, même si la Cour a reconnu par la même occasion que l'aménagement du territoire est un objectif d'intérêt général qui peut également justifier dans certains cas le recours à une procédure d'autorisation préalable. Enfin, dans un récent arrêt ⁽⁸⁾ portant sur l'acquisition de terres agricoles, la Cour de Justice considère que le caractère spécifique des terres visées justifie le recours à une procédure d'autorisation préalable, arguant du fait que, dans ce cas précis, une vérification a posteriori ne pourrait donner le même niveau de garantie du respect des conditions d'acquisition.

La multiplication des jugements dans le domaine de l'acquisition immobilière traduit indubitablement le caractère sensible de ces opérations dans une majorité d'Etats membres, à un moment où la Cour de Justice considère que les transactions sur certains biens immobiliers relèvent de l'intérêt général et peuvent, à ce titre, faire l'objet de certaines restrictions à la liberté d'acquisition. Compte tenu du rôle essentiel des transactions immobilières dans l'établissement, la libre circulation des personnes, et la libre prestation des services, un suivi des restrictions existantes est nécessaire afin de permettre aux opérateurs économiques européens d'exercer les libertés garanties par le traité.

2.2. ENTREPRISES

La DG Entreprises était responsable, au 31 décembre 2003, de presque 450 directives. Les 218 procédures d'infraction liées à ces directives et ouvertes en 2003 constituent environ 8 % du total des procédures entamées par la Commission en 2003. Ceci représente une augmentation du nombre de dossiers d'infractions traités par la DG Entreprises en 2003 par rapport à 2002.

Ce nombre relativement élevé de procédures d'infraction découle essentiellement du grand nombre des directives venant à échéance de transposition pendant cette période et d'un déficit de transposition, notamment dans les domaines de la chimie et des produits pharmaceutiques. Tout comme durant l'année 2002, les retards dans la transposition sont dus, en partie, à la longueur des procédures internes et parfois à la complexité des directives. Toutefois, il est à noter que des 175 cas enregistrés en 2003 pour non-communication, 120 ont été classés pendant la même année, ce qui démontre que peu de temps après la date d'échéance de transposition, les Etats membres ont notifié à la Commission les mesures de transposition requises.

Le nombre de nouveaux cas de mauvaise application ou de mauvaise transposition a également augmenté par rapport à 2002; la plupart concernent le secteur des produits pharmaceutiques.

Signalons enfin que bon nombre de procédures d'infraction sont évitées, grâce à l'application de la directive 98/34/CE qui continue à jouer son rôle d'instrument fondamental de prévention des obstacles aux échanges et d'information mutuelle. Cette directive établit une procédure d'information qui oblige les États membres à soumettre à la Commission et à leurs pairs leurs

⁶ Affaire C-515/99 (Reisch)

⁷ Affaire C-300/01 (Salzmann)

⁸ Affaire C-452/01 (Ospelt)

projets de règles techniques sur les produits, ainsi que leurs projets de règles relatives aux services de la société de l'information, en vue d'un contrôle préalable à leur adoption définitive, au regard des règles du marché intérieur. Etant donné le rôle essentiel de la directive 98/34 pour le fonctionnement du marché intérieur, la Commission a négocié avec les dix pays adhérents des accords instaurant une procédure de notification simplifiée avant même la date officielle de leur adhésion.

2.2.1. *Produits chimiques*

Dans le secteur des produits chimiques, l'année 2003, tout comme l'année 2002, a été marquée par un nombre élevé de cas de non-transposition. Ainsi, 60 nouvelles procédures d'infraction ont été engagées contre les États membres n'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition des six directives arrivées à échéance de transposition durant la période de référence (trois fin 2002 et trois en 2003). Cependant, 48 de ces procédures ont pu être rapidement classées suite à la communication des mesures nationales de transposition. La raison principale de non-transposition semble résider, tout comme en 2002, dans les retards pris par les procédures de transposition en droit interne. Il convient également de noter que quatre États membres n'ont toujours pas complètement transposé la directive 1999/45/CE relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ainsi que la directive 2001/60/CE portant première adaptation technique de la directive 1999/45/CE, arrivées à échéance de transposition le 30 juillet 2002, ce retard paraissant partiellement dû aux difficultés internes suscitées par la refonte législative que la directive 1999/45 a opérée.

La Cour de justice a déclaré, dans son arrêt du 2 octobre 2003, qu'en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/15/CEE relative à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive (affaire C-89/03). En revanche, la procédure d'infraction engagée contre la France en vertu de l'article 228 du traité, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 23 mars 2000 (affaire C-327/98), dans lequel celle-ci a constaté la non-transposition par la France de certaines dispositions de cette même directive, a pu être close, suite à l'adoption des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

S'agissant des cas de mauvaise transposition ou de mauvaise application, aucune nouvelle procédure d'infraction n'a été engagée en 2003. Enfin, une seule nouvelle plainte a été enregistrée en 2003.

2.2.2. *Produits pharmaceutiques*

Au cours de l'année 2003, la Commission a lancé 23 procédures pour non-communication des mesures de transposition des directives 2001/20/CE concernant les essais cliniques, et 2003/63/CE remplaçant l'annexe I de la directive 2001/83/CE. Quant aux directives 2000/37/CE et 2001/38/CE concernant la pharmacovigilance dans les secteurs humain et vétérinaire, la Commission a saisi la Cour de justice contre l'Allemagne pour non-communication de mesures de transposition (affaires C-118/03 et C-139/03). Par contre, la procédure engagée contre l'Italie à cet égard a pu être classée.

Des problèmes subsistent en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la directive 89/105/CEE qui porte sur la transparence en matière de fixation des prix des médicaments et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux

d'assurance-maladie. Un certain nombre d'États membres ne respectent pas les exigences de la directive, surtout à l'égard des délais à respecter pour l'adoption et la communication d'une décision relative au prix d'un médicament, de l'exigence de motivation des décisions prises sur la base de critères objectifs et vérifiables, de la garantie de voies de recours contre les décisions émises ou des conditions de constitution de «listes positives» de médicaments remboursables par le système national d'assurance-maladie.

Ainsi, une procédure avait été engagée contre la Finlande pour transposition non conforme de la directive 89/105/CEE ; les autorités finlandaises ont communiqué à la Commission en octobre 2003 des mesures nationales qui ont été adoptées suite à l'arrêt de la Cour de justice du 12 juin 2003 (C-229/00), dans lequel cette dernière avait condamné la Finlande pour violation de ladite directive. A la fin de l'année, ces nouvelles mesures de transposition étaient encore à l'examen des services de la Commission. Des discussions se poursuivaient également avec d'autres États membres au sujet de l'application de cette même directive.

En dehors de l'application de la directive «transparence», deux procédures se sont poursuivies contre la France et le Royaume-Uni portant sur la procédure abrégée qui, conformément à la directive 2001/83/CE, peut être utilisée pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché de médicaments génériques. La Commission a mis en demeure ces deux pays de présenter leurs observations. Par contre, une procédure d'infraction importante à l'encontre de la Belgique relative à la violation de la directive 89/381/CE concernant les produits pharmaceutiques dérivés du sang a pu être classée, après que cet Etat ait aligné son droit national avec les exigences du droit communautaire.

2.2.3. Produits cosmétiques

Trois directives (2002/34/CE, 2003/1/CE et 2003/16/CE), chacune d'elles portant adaptation au progrès technique des annexes de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, sont arrivées à échéance de transposition en 2003. Trente procédures ont été ouvertes pour non-communication des mesures de transposition de ces trois directives dont 27 ont pu être closes dans la même année et les trois dernières début 2004, après que les États membres aient communiqué leurs mesures de transposition. Quant aux problèmes de transposition de deux directives existantes (97/18/CE et 2000/41/CE) reportant la date à partir de laquelle des expérimentations sur des animaux sont interdites pour des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients des produits cosmétiques, ils ont été régularisés suite à l'adoption de la directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques.

Par ailleurs, la Commission n'a enregistré aucune nouvelle plainte concernant ce secteur au cours de l'année 2003.

2.2.4. Biens d'équipement

Dans le domaine des biens d'équipements (appareils à gaz, équipements sous pression, métrologie légale, dispositifs médicaux, mécanique et électromécanique), on peut encore constater que la plupart des procédures ouvertes le 31 décembre 2003 concernent la mauvaise application des directives ou la non-conformité du droit national à ces directives. Dans ce contexte, on a pu constater en 2003 une augmentation des plaintes relatives à des restrictions,

directes ou indirectes, à la mise en service des appareils conformes aux directives relatives aux appareils à gaz et aux équipements sous pression.

Dans le domaine régi par la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre l'Allemagne concernant des restrictions à la mise en service des appareils à gaz conformes à cette directive (affaire C-510/03). L'envoi d'un avis motivé en Italie en juillet 2003 a finalement conduit à l'abrogation d'un arrêté régional, qui n'était pas conforme à la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression.

Quant à la métrologie, trois plaintes ouvertes à l'encontre du Royaume-Uni pour mauvaise application de la directive 80/181/CEE, notamment en raison de l'utilisation en parallèle du système impérial et du système métrique, ont amené les services de la Commission à entamer un dialogue avec les autorités britanniques afin de fixer une date à partir de laquelle le système impérial sera remplacé par le système métrique.

Dans le secteur de la mécanique et de l'électromécanique, trois cas de mauvaise application concernant la directive 98/37/CE relative aux machines ont pu être clôturés. En ce qui concerne la procédure qui avait été engagée contre l'Allemagne pour mauvaise application de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle, les autorités allemandes ont communiqué à la Commission des mesures nationales qui ont été adoptées suite à l'arrêt de la Cour de justice du 22 mai 2003 (affaire C-103/01), dans lequel cette dernière avait condamné l'Allemagne pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive en ayant prévu des exigences supplémentaires pour les équipements de protection individuelle pour pompiers. Les services de la Commission sont en train d'évaluer la conformité des nouvelles mesures communiquées.

En ce qui concerne les cas de non-communication des mesures nationales de transposition, la France restait le seul pays à ne pas avoir complété la transposition de la directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. La Commission a donc saisi la Cour de justice d'un recours au manquement contre la France pour défaut de transposition de cette directive (affaire C-225/03). Encore dans le domaine des dispositifs médicaux, les directives 2000/70/CE et 2001/104/CE ont été transposées par tous les Etats membres à l'exception de la France et de l'Autriche. La Commission a décidé de saisir la Cour de justice de recours contre ces deux Etats membres, pour non-transposition de la directive 2000/70/CE. Pour ce qui est de la directive 2001/104/CE, la Commission a également décidé en décembre 2003 la saisine de la Cour de justice à l'encontre de la France et elle a adressé à l'Autriche un avis motivé.

En ce qui concerne la directive 2003/12/CE relative aux implants mammaires, dont le délai de transposition a expiré le 1^{er} août 2003, les services de la Commission ont reçu une communication de tous les Etats membres à ce sujet, à l'exception de la France, de l'Irlande, de l'Italie et de l'Autriche.

2.2.5. Véhicules à moteur, tracteurs, motocycles

Tout au long de l'année 2003, le rythme de transpositions des directives régissant l'homologation des véhicules à moteur, tracteurs agricoles ou forestiers et motocycles, a été tout aussi satisfaisant que les années précédentes. Des 52 procédures ouvertes en 2003 pour non-communication des mesures de transposition, 39 ont pu être clôturées la même année. Cinq directives sont venues à échéance en 2003 contre six en 2002. Quatre d'entre elles

(2001/56/CE, 2001/85/CE, 2002/80/CE et 2003/19/CE) concernent les véhicules à moteur tandis qu'une concerne les véhicules à moteur à deux ou trois roues (2002/51/CE).

Trois sur ces cinq directives, à savoir les directives 2001/85/CE, 2002/51/CE et 2002/80/CE, ont nécessité le lancement d'avis motivés pour quatre pays (l'Autriche, la Belgique (2x), les Pays-Bas et le Portugal) ne les ayant pas transposées dans les délais prescrits. En ce qui concerne les directives 2002/51/CE et 2002/80/CE relatives à la réduction du niveau d'émissions des véhicules à moteur, les autorités belges ont communiqué au début 2004 les instruments de transposition, tandis que l'Autriche a indiqué que la publication de mesures de transposition de la directive 2002/51/CE aurait lieu en 2004.

Sur un plan plus général, la Commission avait entamé une réflexion sur les transpositions automatiques que certains Etats membres utilisent pour transposer les directives dans le secteur automobile. Après avoir informé ces Etats membres, la Commission a confirmé qu'une publicité claire et détaillée est nécessaire afin d'assurer une sécurité juridique suffisante des citoyens et des opérateurs économiques.

2.2.6. Installations à câbles

Pour les Etats membres qui n'avaient pas respecté le délai de transposition du 3 mai 2002 fixé par la directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes, les procédures d'infraction ont suivi leur cours. Six Etats membres ont communiqué la transposition de la directive en 2003 ; la Commission a ainsi pu classer les procédures d'infraction qui avaient été entamées à leur encontre. Au 31 décembre 2003, seulement deux Etats membres restaient en situation d'infraction pour non-communication de la transposition (l'Allemagne et les Pays-Bas).

2.2.7. Lutte contre le retard des paiements

En 2003, tous les Etats membres ont transposé la directive 2000/35/CE relative à la lutte contre le retard de paiement, dont l'échéance de transposition avait expiré le 8 août 2002, à l'exception de l'Espagne et du Luxembourg. Cela a permis à la Commission de classer la plupart des procédures entamées. Par contre, la Commission a saisi la Cour de justice à l'encontre du Luxembourg et de l'Espagne pour non-transposition de cette directive (affaires 479/03 et 484/03). En outre, la Commission a reçu une plainte concernant la compatibilité des mesures de transposition italiennes avec la directive 2000/35/CE.

2.2.8. Tourisme

Dans le domaine du tourisme, la Cour de justice a déclaré dans son arrêt du 16 janvier 2003 (affaire C-388/01) que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 49 du traité CE en réservant des tarifs préférentiels pour l'accès aux musées et à d'autres sites touristiques, accordés par les autorités responsables, aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont ressortissants italiens ou résidents sur le territoire des collectivités gérant l'installation culturelle en question et excluant de tels avantages les touristes ressortissants des autres Etats membres ou les non-résidents qui satisfont aux mêmes conditions d'âge. En octobre 2003, la Commission a adressé à l'Italie une lettre de mise en demeure en vertu de l'article 228 du traité pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à cet arrêt.

2.2.9. Règles de prévention prévues par la directive 98/34/CE

Dans le cadre de la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, qui établit une procédure d'information permettant aux Etats membres et à la Commission d'exercer un contrôle préventif sur les projets de règles techniques relatives aux produits et de règles sur les services de la société de l'information, la Commission a reçu, en 2003, 486 projets réglementaires de la part des Etats membres (20 de ces projets avaient trait à des règles relatives aux services de la société de l'information).

Par rapport à l'année 2002, si le nombre de notifications a diminué, celui des cas ayant fait l'objet, de la part de la Commission, d'un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée devrait être modifiée afin d'éliminer des entraves injustifiées à la libre circulation des biens ou des services de la société de l'information qui pourraient éventuellement en découler, a augmenté (80 en 2003 par rapport à 70 en 2002). Outre les infractions au traité CE, une large part des avis circonstanciés envoyés par la Commission signalaient, comme c'était déjà le cas lors des années précédentes, que les projets notifiés étaient susceptibles d'enfreindre des directives communautaires liées à la libre circulation de produits ou de services de la société de l'information. La directive a également facilité, dans cinq cas concernant les domaines de l'agriculture, de la compatibilité électromagnétique et des produits de construction (sécurité incendie), les travaux d'harmonisation au niveau communautaire, en empêchant l'adoption de mesures nationales qui auraient pu figer les positions de certains Etats membres, alors que l'on recherchait des solutions communes.

Lorsqu'elle constate une violation de la directive, résultant soit de l'adoption d'un texte législatif contenant des règles techniques sans que celui-ci ait été notifié conformément à la directive 98/34/CE, soit du non-respect des périodes de statu quo prévues par cette directive, la Commission est amenée à engager un dialogue avec l'Etat membre concerné en vue de faire rectifier la situation (par exemple au moyen de la notification d'un nouveau projet et de son adoption ultérieure), voire à ouvrir une procédure d'infraction. Fin 2003, quatorze procédures d'infractions étaient en cours d'instruction, dont quatre étaient ouvertes en 2003.

L'organisation de séminaires d'informations sur le fonctionnement de la procédure de notification dans certains Etats membres, qui avait démontré toute son utilité au cours des années précédentes, s'est poursuivie en 2003 et a été étendue à certains pays adhérents; ces rencontres ont permis d'explicitier l'application de la procédure de notification aux règles techniques relatives aux produits et aux règles sur les services de la société de l'information.

2.3. CONCURRENCE

En 2003, la Commission a arrêté des décisions dans 37 affaires de concurrence⁹, dont 25 ont été classées, tandis que la Commission s'est désistée devant la Cour de justice dans un cas¹⁰. La Commission a envoyé un avis motivé dans huit cas et la mise en demeure selon l'Article 228 du Traité CE dans un cas¹¹. En outre elle a saisi la Cour dans deux cas¹². Bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions globales à partir de ces chiffres, on peut constater que, en

⁹ Il convient de noter que le présent Rapport ne traite pas de l'examen, par la Commission, des infractions présumées aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat sur base de l'Art. 88 CE.

¹⁰ Affaire C-144/03. Voir aussi pt. 2.3.2.

¹¹ Following judgment of 6.12.2001, Case C-146/00 Commission/France.

¹² Affaire C-334/03 Commission/Portugal. Voir aussi point 2.3.1.

règle générale, les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de se conformer au droit communautaire de la concurrence. En effet, les affaires de concurrence ne représentent qu'une petite partie des infractions présumées au droit communautaire traité par la Commission. La plupart des plaintes déposées auprès de la Commission s'avèrent non fondées ou non prioritaires du fait de possibilités de recours au niveau national où elles étaient d'ailleurs parfois en cours d'examen. Un grand nombre de cas d'infraction en matière de concurrence concernent la mise en œuvre des directives dans le domaine des télécommunications. La transparence des relations financières entre les Etats membres et leurs entreprises publiques est un autre domaine d'intervention important.

2.3.1. Télécommunications

Service universel

Dans une affaire concernant l'application de l'article 4 quater de la directive 90/388/CEE et de l'article 5 de la directive 97/33/CE, dans le cadre de laquelle la Cour de justice a considéré que la France avait manqué à ses obligations¹³, la Commission a publié un avis motivé en vertu de l'article 228. Par la suite, la France a pris des mesures pour se conformer pleinement à l'arrêt rendu.

Non-communication à la Commission des mesures conformes à la directive 2002/77/CE

La Commission a décidé d'adresser un avis motivé à l'Allemagne, à la Belgique, à la France, à la Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal au motif que ces pays ne lui avaient pas fourni les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des dispositions de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (la «directive concurrence»). Les États membres étaient tenus de fournir ces informations au plus tard le 25 juillet 2003 (article 9 de la directive). La Commission a clôturé les procédures engagées dans ce contexte à l'encontre de la Suède et de l'Espagne, ces pays ayant communiqué les mesures nationales qu'ils avaient prises.

Les réseaux câblés en France

La Commission a adressé un avis motivé à la France au motif qu'elle ne s'était pas conformée à la directive «câble» et à la directive «pleine concurrence»¹⁴ en maintenant des dispositions particulières relatives à l'offre de services de télécommunications par câble. Les directives exigent des États membres qu'ils autorisent les opérateurs de réseaux câblés de télévision à fournir des services de télécommunications dans les mêmes conditions que tout autre opérateur de télécommunications. Pourtant, sur un point important, la France a maintenu des dispositifs réglementaires spéciaux pour les services de télécommunications fournis par les câblo-opérateurs. Les services fournis par ces derniers requièrent une consultation préalable systématique de toutes les municipalités concernées. Dans les faits, un câblo-opérateur s'est

¹³ Arrêt du 3 décembre 2001, Affaire C-146/00.

¹⁴ Directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, telle que modifiée par la directive 95/51/CE de la Commission du 18 octobre 1995 en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés et par la directive 96/19/CE de la Commission du 13 mars 1996 en ce qui concerne la pleine concurrence sur le marché des télécommunications.

vu refuser l'autorisation de fournir des services téléphoniques dans plusieurs municipalités qui avaient préalablement rendu un avis défavorable. Cet état de fait handicape sérieusement les activités des câblo-opérateurs et les dissuade de tenter d'investir ces secteurs tout en empêchant l'émergence des réseaux câblés comme une infrastructure alternative à la fourniture des services de télécommunications. L'enquête de la Commission fait suite à une plainte déposée en octobre 2001 par l'Association française des opérateurs de réseaux multiservices (AFORM) auprès de la Commission.

Droits de passage

La Cour de justice a considéré qu'en n'assurant pas la transposition effective de l'article 4 quinquies de la directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, telle que modifiée par la directive 96/19/CE du 13 mars 1996, le Grand-duché du Luxembourg avait manqué à ses obligations¹⁵. La Commission avait engagé une procédure d'infraction à l'encontre du Luxembourg au motif que le système de licences octroyant des droits de passage sur le domaine public manquait de transparence. Ce système privilégiait EPT, l'opérateur de télécommunications public, au détriment des nouveaux arrivants sur le marché qui devaient commencer à déployer leurs réseaux publics de télécommunications. La Cour a confirmé que dans leur ensemble, les procédures administratives nationales sont loin d'être transparentes et que par conséquent, la situation au Luxembourg est susceptible de dissuader les parties intéressées de soumettre des demandes de droits de passage.

La Commission a introduit un recours auprès de la Cour de justice contre le Portugal au motif d'une infraction au droit communautaire concernant la transposition de la directive 90/338/CEE, telle que modifiée par la directive 96/19/CE. Ce recours porte sur l'application du principe de non-discrimination relatif à l'octroi des droits de passage. La Commission estime que la législation portugaise engendre, sans justification objective, une discrimination entre l'opérateur existant, PT Comunicações, et les nouveaux arrivants pour ce qui est des conditions économiques applicables à l'octroi des droits de passage requis, ce qui constitue une violation de l'article 4 quinquies de la directive susmentionnée.

2.3.2. Les aides d'État

Fin 2003, plusieurs États membres n'avaient toujours pas mis en œuvre les modifications de la directive «transparence»¹⁶, en vertu desquelles les entreprises investies de missions de service public doivent tenir des comptes distincts pour leurs missions publiques d'une part, et pour leurs services concurrentiels d'autre part. Les États membres avaient jusqu'à la fin du mois de juillet 2001 pour transposer la directive «transparence» dans leurs législations nationales. Alors que les recours intentés devant la Cour de justice contre la France, le Luxembourg, l'Irlande et la Suède¹⁷ étaient toujours pendants, la Commission a pu clôturer les procédures engagées à l'encontre de la Belgique, de la Finlande et de l'Italie à la suite de l'application de mise en œuvre de la directive et de mettre un terme au recours intenté devant la Cour contre le Portugal au motif d'un défaut de communication¹⁸.

¹⁵ Arrêt du 12 mars 2003, Affaire C-97/01 Commission/Luxembourg.

¹⁶ Directive de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques.

¹⁷ Affaires C-99/03 Commission/Irlande, C-119/03 Commission/France, C-141/03 Commission/Suède et C-314/03 Commission/Luxembourg.

¹⁸ Affaire C-144/03 Commission/Portugal.

La Commission a pu classer l'affaire Maribel, dans laquelle la Commission avait fait parvenir un avis motivé en 2002, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la CE, après avoir reçu confirmation par la Belgique du remboursement de la double déduction fiscale en question.

2.4. EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

En matière de libre circulation des travailleurs, la Commission est appelée à traiter des problèmes de mauvaise application de certaines dispositions du Traité CE et des règlements applicables en la matière, portés à sa connaissance par des plaintes individuelles des citoyens tandis que dans les autres domaines (l'égalité de traitement entre hommes et femmes, les conditions de travail et la santé et sécurité sur le lieu de travail), ce sont surtout des problèmes de non-conformité et de non communication des mesures nationales de transposition des directives qui alimentent les procédures d'infraction.

Libre circulation des personnes

Dans le domaine de la libre circulation des personnes, des problèmes demeurent, en raison de la mauvaise application des articles pertinents du traité CE (articles 39 et 42) et des règlements (CEE) n° 1408/71 et 1612/68¹⁹. Un grand nombre de procédures déjà ouvertes ont été poursuivies. Un exemple a trait à la difficulté d'obtenir la reconnaissance, dans la fonction publique de plusieurs États membres, de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre. Les affaires engagées contre la Belgique, la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, l'Autriche et l'Irlande sont ainsi toujours en cours, même si des progrès ont été accomplis dans la mise en conformité de leur droit national avec la législation communautaire.

La procédure contre la Belgique à propos d'une allocation familiale («allocation d'interruption de carrière»), dès lors que le versement de cette allocation est subordonné à la condition de résider en Belgique est toujours pendant devant la Cour de justice²⁰. L'affaire contre la Belgique concernant une condition similaire de résidence principale qui doit être remplie pour pouvoir prétendre à l'allocation de préretraite se poursuit également, même si des progrès ont été accomplis dans la mise en conformité de leur droit national avec la législation communautaire, suite à l'envoi d'un avis motivé.

Par ailleurs, la procédure ouverte contre l'Italie pour non communication des mesures nationales arrêtées en vue de se conformer effectivement à l'arrêt de la Cour²¹ qui la condamnait pour non reconnaissance, dans certaines universités italiennes, des droits acquis par d'anciens lecteurs de langue étrangère («*Lettori*») se poursuit également, et la Commission a décidé d'envoyer à cet État membre un avis motivé au titre de l'article 228 du traité CE. Etant donné que l'Italie n'a toujours pas exécuté cet arrêt complètement et correctement, la Commission a décidé de saisir à nouveau la Cour de justice le 4 février 2004, demandant à celle-ci d'imposer une astreinte (amende journalière) d'un montant de 309.750 € par jour de retard.

¹⁹ Voir également, à cet égard, la communication adoptée par la Commission: «Libre circulation des travailleurs: en tirer pleinement les avantages et les potentialités», COM (2002) 694 final du 11.12.2002.

²⁰ Affaire C-469/02

²¹ Arrêt de la Cour, du 26 juin 2001, dans l'affaire C-212/99.

En outre, la plupart des procédures d'infraction engagées contre les États membres n'ayant pas notifié dans le délai prévu leurs mesures nationales transposant la directive 98/49/CE²² (laquelle étant venue à échéance le 25 janvier 2002)²³, ont pu être clôturées, suite à l'adoption des mesures nécessaires de transposition. La Cour de justice a toutefois dû être saisie de l'affaire contre la Grèce pour non communication des mesures nationales de transposition de cette directive²⁴.

Égalité de traitement entre hommes et femmes

Suite à l'adoption des mesures nécessaires par la Grèce, la procédure de *non communication* devant la Cour de justice pour manque de transposition de la directive 97/80/CE (charge de preuve) a pu être classé.

En ce qui concerne la procédure contre le Gouvernement luxembourgeois pour transposition incorrecte de la Directive 96/34/CE concernant le congé parental la Commission a décidé d'en saisir la Cour de justice²⁵.

En ce qui concerne la directive 76/207/CEE, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice dans la procédure contre l'Autriche²⁶ concernant l'interdiction de travail des femmes dans les milieux hyperbares/ atmosphère hyperbarique, ainsi que dans les mines souterraines, laquelle, selon la Commission, est contraire à l'article 3 de la directive 76/207/CEE. La Commission a également décidé de saisir le Cour de justice à l'encontre du Gouvernement allemand du fait que la législation nationale exclut la possibilité pour les travailleurs à temps partiel occupés dans le secteur public de faire partie des comités représentant le personnel. Cette exclusion viserait en effet en réalité davantage les travailleurs de sexe féminin et constituerait donc une discrimination indirecte fondée sur le sexe contraire à la Directive 76/207/CEE, en particulier ses articles 1 et 2.

Egalité de traitement (art 13 CE)

Le délai de transposition de la Directive 2000/48/CE²⁷ (relative à la *mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*) étant venu à échéance le 19 juillet 2003²⁸, des procédures d'infraction ont été engagées contre les Etats membres n'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition. Il en va de même pour la Directive 2000/78/CE²⁹ (portant création d'un *cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*), pour laquelle le délai de transposition est venu à échéance le 2 décembre 2003³⁰.

²² Directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

²³ Pour l'état de transposition de la directive, voir annexe IV – partie 2 du présent rapport

²⁴ Affaire pendante C-341/03.

²⁵ Affaire pendante C-519/03.

²⁶ Affaire pendante C-203/03.

²⁷ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22

²⁸ Pour l'état de transposition de la directive, voir annexe IV - partie 2 du présent rapport.

²⁹ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16

³⁰ Pour l'état de transposition de la directive, voir annexe IV - partie 2 du présent rapport.

Conditions de travail

En ce qui concerne le *temps de travail*, la procédure engagée contre l'Italie au titre de l'article 228 du traité CE, pour non communication des mesures prises pour se conformer à l'arrêt³¹ de la Cour de justice qui l'a condamnée pour ne pas avoir notifié les mesures nationales de transposition de la directive 93/104/CE³² a pu être clôturée suite à l'adoption des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

En ce qui concerne les procédures pour non-conformité des mesures nationales de transposition de la même directive³³, engagées suite à l'adoption du rapport sur l'état d'avancement de la transposition de cette directive, un avis motivé a été adressé à la Belgique, tandis que la saisine de la Cour de justice a été décidée en ce qui concerne la Suède et le Royaume-Uni.

En matière de (non) transposition de la directive 1999/63/CE³⁴ (*temps de travail des gens de mer*), pour laquelle le délai était venu à échéance le 30 juin 2002³⁵, des procédures d'infraction engagées contre les États membres n'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition, la saisine de la Cour de justice a été décidée en ce qui concerne l'Italie³⁶, l'Autriche³⁷ et la France. Toutefois, les procédures contre le Portugal, l'Irlande et la Grèce, suite à l'adoption des mesures nécessaires transposant cette directive, ont pu être closes, soit par un classement soit par un désistement.

Suite à l'arrêt de la Cour déclarant le recours irrecevable³⁸, la procédure contre l'Italie relatif aux problèmes de la non-conformité de la transposition de la directive 77/187 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de *transferts d'entreprises*, en Italie (ou elle n'est pas applicable dans certaines situations de crise, comme par exemple, le concordat préventif judiciaire et la procédure d'administration extraordinaire) a été classée. En outre, en ce qui concerne la (non) transposition de la directive 98/50/CE³⁹ étant venu à échéance le 17 juillet 2001⁴⁰, la saisine a été décidée pour les procédures d'infraction engagées contre l'Irlande⁴¹, le Luxembourg⁴², ainsi que le Portugal n'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition. Toutefois, suite à l'adoption des mesures nécessaires transposant

³¹ Arrêt du 9 mars 2000, dans l'affaire C-386/98.

³² Directive du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

³³ Rapport de la Commission «État d'avancement de la transposition de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail», JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

³⁴ Directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) - Annexe: Accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, JO L 167 du 2.7.1999, p. 33.

³⁵ Pour l'état de transposition de la directive, voir annexe IV – partie 2 du présent rapport

³⁶ Affaire pendante C-313/03.

³⁷ Affaire pendante C-10/04.

³⁸ Arrêt du 5 juin 2003, affaire C-145/01, Commission c/Italie.

³⁹ Directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, JO L 201 du 17.7.1998, p. 88.

⁴⁰ Pour l'état de transposition de la directive, voir annexe IV – partie 2 du présent rapport

⁴¹ Affaire C-2003/075.

⁴² Affaire C-333/03

cette directive, ces procédures ont pu être closes, soit par un classement soit par un désistement.

S'agissant de la *directive travail à durée déterminée*⁴³, un avis motivé a été adressé au Portugal pour non communication des mesures nationales de transposition dans le délai prévu. Suite à l'adoption des mesures nécessaires transposant cette directive, cette procédure, ainsi que celle contre les Pays-Bas ont pu être clôturée, tandis que la procédure contre l'Irlande a été radiée suite à une demande de désistement par la Commission⁴⁴.

Enfin, en ce qui concerne la Directive 98/59/CE⁴⁵ sur les *licenciements collectifs*, les procédures d'infraction engagées à l'encontre de l'Italie et du Portugal pour non-conformité, suivent leurs cours. L'Italie vient d'être condamné par la Cour de Justice⁴⁶, tandis que l'affaire contre le Portugal est toujours pendante devant la Cour⁴⁷. Il en va de même s'agissant de l'action intentée contre l'Allemagne⁴⁸ pour non-conformité de la transposition par cet État de la directive *détachement des travailleurs*⁴⁹ ce qui donnera à la Cour la possibilité de s'exprimer sur l'interprétation de la notion de 'taux de salaire minimal'.

Santé et sécurité sur le lieu de travail

En ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, les procédures d'infraction pour *non communication* des mesures nationales d'exécution des directives 98/24/CE⁵⁰ et 2000/39/CE⁵¹ contre les États membres qui n'ont pas transposé les directives se sont poursuivies. S'agissant de la directive 98/24 la procédure à l'encontre de la France suit son cours devant la Cour de justice⁵², tandis qu'il a été décidé de saisir la Cour de l'affaire contre l'Autriche⁵³. En ce qui concerne la directive 2000/39, la procédure à l'encontre de l'Italie suit son cours devant la Cour de justice⁵⁴, tandis qu'il a été décidé de renvoyer l'affaire contre l'Autriche⁵⁵ devant la Cour de justice. La France vient d'être condamné par la Cour⁵⁶ pour non transposition de la même directive.

Un avis motivé a été envoyé à la France et l'Autriche pour non communication de leurs mesures nationales de transposition pour la Directive 1999/38/CE⁵⁷ pour laquelle le délai de

⁴³ Directive 99/70/CE, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175 du 13.7.99, p. 43.

⁴⁴ Ordonnance du Président de la Cour' du 6.11.2003, affaire C-35/03.

⁴⁵ Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, JO L 225 du 12.8.98, p. 16.

⁴⁶ Arrêt du 16 octobre 2003, affaire C-32/02.

⁴⁷ Affaire pendante C-55/02.

⁴⁸ Affaire pendante C-341/02.

⁴⁹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 18 du 21.1.97, p. 2.

⁵⁰ Directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

⁵¹ Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

⁵² Affaire pendante C-269/02.

⁵³ Affaire pendante C-357/03.

⁵⁴ Affaire pendante C-67/03.

⁵⁵ Affaire pendante C-360/03.

⁵⁶ Arrêt du 27 novembre 2003, affaire C-66/03.

⁵⁷ Directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents

transposition est venu à échéance le 29 avril 2003. N'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition en ce qui concerne la Directive 1999/92/CE⁵⁸ un avis motivé pour non communication a été envoyé au Luxembourg, l'Autriche et le Royaume-Uni.

Suite à la condamnation par la Cour de justice de l'Autriche pour la *non communication* de toutes les mesures nationales de transposition en ce qui concerne les directives 95/30⁵⁹ et 97/59⁶⁰ (concernant les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail), les procédures, qui se poursuivaient sous l'angle de l'article 228 du traité, ont toutefois pu être classée suite à l'adoption des mesures nécessaires.

S'agissant des problèmes de *non-conformité* de la transposition de la *directive cadre 89/391/CEE*⁶¹ et de ses directives particulières, beaucoup de procédures déjà engagées ont été poursuivies. Ainsi, à titre d'exemple et en ce qui concerne la transposition de la directive cadre 89/391/CEE, un avis motivé a été envoyé au Royaume-Uni. Les procédures contre la France, l'Irlande et la Finlande se poursuivent également, tandis qu'il a été décidé de renvoyer les affaires contre l'Espagne, la Suède et l'Autriche devant la Cour de justice. Suite à la condamnation par la Cour⁶², les procédures contre les Pays-Bas et le Luxembourg se poursuivent conformément à l'article 228 du traité CE. La procédure à l'encontre de l'Allemagne, lequel a été condamnée par un arrêt du 7 février 2002⁶³ pour avoir transposé de façon incorrecte l'obligation imposée par cette directive de disposer, en toutes circonstances, d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail sous la forme de documents, a été clôturée suite à l'adoption des mesures nationales nécessaires. L'instruction de la procédure engagée à l'encontre de l'Italie, laquelle se poursuivait conformément à l'article 228 du traité⁶⁴, a également pu être classé suite à l'adoption des mesures nationales nécessaires.

En ce qui concerne les directives particulières, il convient de souligner, par exemple, qu'il a été décidé de renvoyer l'Allemagne devant la Cour de justice pour transposition incorrecte de la directive 89/654/CEE (les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail)⁶⁵. La procédure engagée à l'encontre de l'Espagne pour avoir incorrectement transposé la directive 89/655/CEE (équipements de travail) suit son cours devant la Cour de Justice⁶⁶, tandis que celle contre l'Italie se poursuit conformément à l'article 228 du traité suite à la condamnation par la Cour⁶⁷. La Commission a également décidé de saisir la Cour de justice des procédures contre l'Autriche concernant la non transposition dans tous les Länder tant de la directive 90/269/CEE que de la directive 90/270/CEE (travail sur écrans de visualisation)⁶⁸.

cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes,
JO L 138 du 01/06/1999 p. 66.

⁵⁸ Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
JO L 023 du 28/01/2000, p.57.

⁵⁹ Arrêt du 14 juin 2001 dans l'affaire C-473/99.

⁶⁰ Arrêt du 11 octobre 2001 dans l'affaire C-110/00.

⁶¹ Directive du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

⁶² Arrêt du 22.5.2003, respectivement affaire C-441/01 et C-335/02.

⁶³ Affaire C-5/00.

⁶⁴ Arrêt du 15 novembre 2001 dans l'affaire C-49/00.

⁶⁵ Affaire pendante C-16/04.

⁶⁶ Affaire pendante C-168/03.

⁶⁷ Arrêt du 10.4.2003, affaire C-65/01.

⁶⁸ Respectivement affaire pendante C-358/03 et C-359/03.

La procédure contre l'Italie, lequel a été condamnée par un arrêt du 24 octobre 2002⁶⁹ pour avoir transposé de façon incorrecte la directive 90/270/CEE (travail sur écrans de visualisation), a toutefois pu être classé suite à l'adoption des mesures nécessaires.

2.5 AGRICULTURE

Dans le secteur agricole, l'action de contrôle de l'application du droit communautaire se développe selon deux axes visant l'un à éliminer les obstacles à la libre circulation des produits agricoles, et l'autre, à réaliser une application effective et correcte des mécanismes plus spécifiques de la réglementation agricole.

En matière de libre circulation des produits agricoles, il convient d'une manière générale d'observer que s'est confirmée la tendance à la réduction d'entraves classiques à la libre circulation de produits agricoles tels que les contrôles systématiques à l'importation ou l'exigence de certificats. Certaines interventions des Etats membres se sont orientées vers la réservation de l'usage des labels de qualité aux produits nationaux ou régionaux, et ont justifié l'intervention de la Commission.

Tout en étant favorable aux initiatives visant une promotion effective de la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires qui puisse favoriser la création de nouveaux débouchés, l'amélioration du revenu des producteurs et une plus grande diversité de choix pour les consommateurs, la Commission a toujours veillé ce que des labels de qualité ne soient pas réservés *de jure* ou *de facto* à des produits nationaux ou régionaux, alors même que ces derniers ne présentent pas une spécificité qualitative intrinsèque dûment reconnue comme telle .

Cette approche, qui a pour but d'éviter que de tels labels engendrent une discrimination arbitraire à l'égard de producteurs et opérateurs d'autres Etats membres et des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises (voir jurisprudence *Eggers* du 12.10.1978 (aff. C-13/78) et *Montagne* du 07.05.1997 (aff. C-321/94), a été récemment confortée par la Cour de justice. De fait, par son arrêt dans l'affaire C-325/00 la Cour a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission concernant le label allemand du « CMA »⁷⁰. Pourvu de la mention "Markenqualität aus deutschen Landen", ce label exige une localisation nationale partielle du processus d'élaboration des produits agricoles et denrées alimentaires qui en bénéficient. Considérant qu'« un tel régime, introduit afin de promouvoir la commercialisation des produits agroalimentaires fabriqués en Allemagne et dont le message publicitaire souligne la provenance allemande des produits concernés, peut inciter les consommateurs à acheter les produits pourvus du label CMA, à l'exclusion des produits importés », la Cour de justice a condamné la République fédérale d'Allemagne. Dès lors que les autorités allemandes se sont conformées à l'arrêt de la Cour en rendant leur label accessible aux produits d'autres Etats membres, la Commission a pu classer ce dossier.

Dans un contexte similaire, la Cour a par son arrêt du 06/03/2003 dans l'affaire C-6/02 jugé contraire à l'article 28 CE 11 labels régionaux français⁷¹. La Commission a encore saisi la

⁶⁹ Affaire C-455/00.

⁷⁰ Arrêt du 5/11/2002, Recueil2000, p.9977

⁷¹ Arrêt du 06/03/2003, Recueil 2003 ; p.I-2389, cet arrêt vise les labels de qualité régionaux suivants: "Normandie", "Nord-Pas-de-Calais", "Ardennes de France", "Limousin", "Languedoc-Roussillon", "Lorraine", "Savoie", "Franche-Comté", "Corse", "Midi-Pyrénées", "Salaisons d'Auvergne".

Cour de justice concernant deux labels régionaux belges⁷² (affaire C-255/03). En ce qui concerne les deux labels de qualité régionaux⁷³ italiens que la Commission avait également soumis à la Cour, ils ont été abrogés par les autorités italiennes. La Commission s'est dès lors désistée.

La Cour de justice a également condamné des entraves plus classiques afférentes à l'usage de certaines dénominations de vente telles que celles appliquées en Espagne et en Italie pour le chocolat. De fait, par ses arrêts du 16/01/2003 dans les affaires C-12/00 et C-14, la Cour de justice a jugé qu'en interdisant que les produits de cacao et de chocolat respectant les teneurs minimales fixées à l'annexe I, paragraphe 1, point 1.16, de la directive 73/241/CEE du Conseil, du 24/07/1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, auxquels ont été ajoutés des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, et qui sont légalement commercialisées dans les Etats membres autorisant l'addition de ces matières, puissent être commercialisées en Espagne ou en Italie sous la dénomination sous laquelle ils sont commercialisés dans l'Etat membre de production, ces deux Etats membres ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 28 du traité CE. Depuis lors, ces deux Etats membres ont adopté des législations nationales autorisant la commercialisation sous la dénomination « chocolat » des produits de chocolat contenant des matières grasses autres que le beurre de cacao, fabriqués en conformité avec la directive 2000/36/CE du Conseil.

En ce qui concerne la répétition des actions de violence commises en France par des particuliers contre les fruits et légumes provenant d'autres Etats membres, en particulier d'Espagne, et l'abstention des autorités publiques de prendre les mesures requises pour faire y face, il est bon de rappeler que par son arrêt du 9/11/1997 dans l'affaire C-265/95⁷⁴ la Cour de justice a dit pour droit que *"En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité CE (actuellement article 28 CE), en liaison avec l'article 5 de ce traité (actuellement article 10 CE), et des organisations communes de marchés agricoles"*. Le déroulement pacifique de la plupart des campagnes de commercialisation des fruits et légumes provenant notamment d'Espagne depuis l'arrêt indique que les mesures d'ordre public prises par le gouvernement français pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice semblent avoir atteint un meilleur niveau d'efficacité par rapport aux situations passées. Néanmoins, il n'en reste pas moins vrai qu'à l'instar des années 2001 et 2002 marquées par des incidents qui ont affecté les secteurs de la viande bovine et des fruits et légumes, l'année 2003 a connu des actions violentes qui ont visé les viandes de porc provenant d'autres Etats membres. La Commission continuera dès lors à suivre avec attention le déroulement de la campagne 2004.

En ce qui concerne le contrôle de l'application des règles spécifiques de la Politique agricole commune, la Commission a continué d'exercer une attention soutenue sur l'application des instruments de maîtrise de la production, comme pour le régime de quotas laitiers, ou de gestion et contrôle intégré des aides communautaires.

⁷² Dans le cas de la Belgique, les procédures d'infractions visent le « Label de qualité wallon » ainsi que le label « Blanc bleu fermier »

⁷³ Dans le cas de l'Italie, les procédures d'infractions engagées visaient les labels de qualité régionaux "Regione Siciliana-Marchio Qualità", "Abruzzo Qualità"

⁷⁴ Arrêt du 9.11.1997, Recueil.1997, p.I-6959

Ainsi, le grand retard pris en Grèce, en raison principalement de difficultés administratives internes, pour la mise en oeuvre du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établi par le règlement (CEE) n°3508/92 a justifié la saisine de la Cour de justice⁷⁵. Ce règlement vise à harmoniser et rationaliser les mesures de gestion et de contrôle des régimes d'aides communautaires notamment dans le secteur des cultures arables et celui de la viande bovine, ovine et caprine en vue d'en accroître l'efficacité et la rentabilité, par le biais d'une politique préventive et répressive des irrégularités susceptibles de se produire dans le cadre d'opérations financées par le FEOGA. En dépit de l'obligation de mise en place des mesures concrètes du système intégré de contrôle pour le 01/01/1997, les autorités helléniques n'ont pas satisfait intégralement aux exigences prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n°3508/92, destinées à garantir la légalité et la régularité des paiements octroyés par les instances communautaires.

Outre les procédures visées ci-dessus, la Commission a également été amenée à intervenir pour faire respecter la réglementation protégeant l'agriculture biologique et pour empêcher la perception de redevances sur les montants alloués par les Fonds structurels.

Ainsi, la Commission a-t-elle saisi la Cour de justice d'une réglementation espagnole qui permet l'utilisation du terme "Bio" dans la dénomination de produits qui ne proviennent pas de l'agriculture biologique au sens du règlement (CEE) n°2092/1991 du Conseil du 24/06/1991, tel que modifié par le règlement (CE) n°1999/1804, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Elle a décidé de poursuivre devant la Cour de justice la perception d'une taxe administrative prélevée par IFADAP, entité publique chargée au Portugal d'assurer le fonctionnement des mécanismes de soutien et des aides communautaires et nationales aux secteurs de l'agriculture et de la pêche, sur les montants alloués aux bénéficiaires des aides cofinancées par les Fonds structurels en contradiction avec les règlements (CEE) n°4253/88 et (CE) n°2082/93.

Eu égard à la transposition des directives relevant du secteur agricole, l'année 2003 a été marquée par l'arrivée à échéance du délai de transposition de six directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, à savoir les directives 2000/36/CE⁷⁶ (chocolat), 2001/110/CE⁷⁷ (miel), 2001/111/CE⁷⁸ (sucre), 2001/112/CE⁷⁹ (jus de fruits), 2001/113/CE⁸⁰ (confitures), 2001/114/CE⁸¹ (lait de conserve). Ces nouvelles directives ont remplacé et simplifié les directives verticales antérieures⁸² pour ne tenir compte que des seules exigences

⁷⁵ Affaire C-2002/328

⁷⁶ Directive 2000/36/CE du 23 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, JO L 197 du 3.8.2000, p.19-25.

⁷⁷ Directive 2001/110/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative au miel, JO L 10 du 12.1.2002, p.47-52.

⁷⁸ Directive 2001/111/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p.53-57.

⁷⁹ Directive 2001/112/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p.58-66.

⁸⁰ Directive 2001/113 du 20 décembre 2001 du Conseil relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p.67-72.

⁸¹ Directive 2001/114/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine, JO L 15 du 17.1.2002, p.15-23.

⁸² Il s'agit respectivement des directives 73/241/CEE du Conseil (JO L 228 du 16.8.1973, p. 23), 74/409/CEE du Conseil (JO L 221 du 12.8.1974, p.10), 73/437/CEE du Conseil (JO L 356 du

essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par ces directives afin de garantir leur libre circulation. Le non-respect des délais de transposition a entraîné l'ouverture de 40 procédures d'infraction contre huit Etats membres (B, DK, DE, FR, IT, AT, P, UK).

En ce qui concerne l'application de la directive 98/34/CE, qui impose aux Etats membres et pays AELE la notification préalablement à son adoption de tout projet de réglementation contenant des normes ou règles techniques, susceptibles de créer des entraves aux échanges intra-communautaires dans le domaine agricole, il convient de remarquer que l'année 2003 a, une fois de plus, été fertile en matière de projets notifiés à la Commission dans le cadre de l'application de ladite directive.

Ainsi, dans le secteur agricole, ont été examinés, au cours de l'année 2003, au regard de l'article 28 du traité CE et du droit dérivé **140** projets de textes législatifs notifiés par les Etats membres et les pays AELE .

2.6 ENERGIE ET TRANSPORTS

Energie

2.6.1 Marché Intérieur de l'électricité et du gaz naturel

La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit interne par tous les Etats membres. La Belgique qui devait transposer la directive au plus tard le 19 février 1999, a finalement communiqué à la Commission les derniers arrêtés d'application encore attendus.

La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel devait être transposée au plus tard le 10 août 2000. La France qui, avait été condamnée par la Cour de justice dans un arrêt du 28 novembre 2002⁸³, a finalement transposé cette directive en droit interne par l'adoption, le 3 janvier 2003, de la loi n°2003-8 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Seule l'Allemagne n'a transposé qu'en partie la directive et, pour cette raison, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice.

Les services de la Commission continuent d'analyser l'application de ces deux directives, notamment dans certains Etats membres visés par des plaintes d'opérateurs économiques.

2.6.2 Efficacité énergétique

La Directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent est venue à échéance le 20 novembre 2001 et a été transposée dans tous les Etats membres, y compris en Allemagne où les mesures de transposition ont été définitivement adoptées au début de 2003.

27.12.1973, p.71), 93/77/CEE du Conseil (JO L 244 du 30.9.1993, p.23), 79/693/CEE du Conseil (JO L 205 du 13.8.1979, p.5) 76/118/CEE du Conseil (JO L 24 du 30.1.1976, p.49).

⁸³ Affaire C-2001/259 - Arrêt de la Cour du 28 novembre 2002 – Commission/France, Recueil 2002, p.I-0000

Après la communication à la Commission des rapports sur l'application de la directive 93/76/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (Save), les procédures d'infraction contre l'Irlande et le Luxembourg ont pu être définitivement classées en 2003.

Il faut noter que les notifications des mesures de transposition de la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant sur l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique ont finalement été reçues par la Commission, à l'exception du Luxembourg contre lequel la Commission a décidé de saisir la Cour de justice. De même, pour la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant sur l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, 13 Etats membres ont désormais communiqué les mesures nationales de transposition. La date d'échéance de transposition de ces deux directives était fixée au 31 décembre 2002.

Enfin, la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité est arrivée à échéance de transposition le 27 octobre 2003. Huit nouvelles procédures d'infraction pour non-communication des mesures de transposition ont été ouvertes.

2.6.3. *Hydrocarbures*

La directive 98/93/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, qui devait être transposée au plus tard le 31 décembre 1999, a été transposée par tous les Etats membres et la procédure pour mauvaise application de cette directive par la Grèce a pu être classée en 2003 à la suite de la publication des données indiquant que les stocks sont désormais au dessus du minimum requis pour chacune des trois catégories de produits pétroliers mentionnés par la directive.

2.6.4. *Radioprotection*

Dans le domaine de la législation sur la radioprotection, il faut noter que les procédures d'infraction contre la France pour transposition incomplète de la directive 1996/29/Euratom⁸⁴ sur les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et de la directive 1997/43/Euratom⁸⁵ sur la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, ont finalement pu être classées après déclaration des manquements par deux arrêts de la Cour de justice du 15 mai 2003⁸⁶

⁸⁴ Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (*Journal officiel* n° L 159 du 29/06/1996 p. 0001 – 0114)

⁸⁵ Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (*Journal officiel* n° L 180 du 09/07/1997 p. 0022 – 0027)

⁸⁶ Affaires C-483/01 - Arrêt de la Cour du 15 mai 2003 – Commission/France, Recueil 2003, p.I-4961 et C-484/01 - Arrêt de la Cour du 15 mai 2003 – Commission/France, Recueil 2003, p.I-4975

Concernant la directive 89/618/Euratom,⁸⁷ sur l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, la Commission a décidé le 9 juillet 2003 de saisir la Cour de justice contre le Royaume Uni. Selon l'article 5, paragraphe 3, de la directive la population susceptible d'être affectée par une situation d'urgence radiologique doit être informée des risques et des mesures à prendre en cas d'accident radiologique. Ce type d'information doit être délivré sans que la population concernée en fasse la demande, dans le cadre d'une communication active impliquant par exemple la distribution de brochures. Or, ceci n'est pas assuré par la législation britannique en ce qui concerne la population résidant à Gibraltar. La Commission a eu connaissance de cette circonstance dans le contexte des opérations de réparation du sous-marin nucléaire « Tireless » à Gibraltar qui se sont déroulées de mai 2000 à mai 2001, où il est apparu que l'information contenue dans le plan d'urgence radiologique applicable dans ce territoire (GIBPUBSAFE), tout en étant disponible dans la bibliothèque publique, n'était pas communiquée à la population comme prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la directive. Le port de Gibraltar accueillant régulièrement des sous-marins nucléaires, une information appropriée de la population est essentiel.

2.6.5. *Effluents radioactifs*

Le traité Euratom stipule que chaque État membre doit soumettre à la Commission les données générales relatives à tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous quelque forme que ce soit, afin que la Commission puisse déterminer si la mise en oeuvre de ce projet peut avoir des incidences radiologiques dans un autre Etat membre. La Commission émet son avis dans les six mois, après consultation d'un groupe d'experts.⁸⁸ En janvier 2002, la Commission a été informée que l'agence britannique de l'environnement était sur le point de délivrer une nouvelle autorisation pour l'évacuation de déchets radioactifs résultant du reconditionnement et du rechargement en combustible de sous-marins nucléaires dans l'installation nucléaire Devonport Dockyards Ltd (DML), sans tenir compte des dispositions du traité Euratom ni de la législation en matière de protection de la santé des travailleurs et de la population⁸⁹. Ce non-respect des dispositions en vigueur a conduit la Commission à engager une procédure d'infraction contre le Royaume-Uni, la Commission ayant décidé, le 15 octobre 2003, de saisir la Cour de justice contre le Royaume-Uni. Étant donné que l'évacuation de déchets radioactifs peut avoir des conséquences sanitaires dans un autre État membre, il est crucial que la Commission procède à l'évaluation des incidences radiologiques de ces déchets.

Transports

Dans le domaine de la législation communautaire des transports, il faut noter que 15 nouvelles directives sont arrivées à échéance de transposition au cours de l'année 2003. Le taux de transposition des directives « transports » qui s'était nettement amélioré pour atteindre 98% en mai 2002, est retombé à un niveau proche de celui de juillet 2001 (93%) en raison du retard pris par les Etats membres dans la notification de mesures de transposition des directives

⁸⁷ Directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (*Journal officiel* n° L 357 du 07/12/1989 p.31).

⁸⁸ Soumission de données conformément à l'article 37 du traité Euratom.

⁸⁹ Principe de justification, énoncé à la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (*Journal officiel* L 159 du 29.6.1996).

arrivées à échéance en 2003. Seuls le Danemark et l'Espagne s'approchent de l'objectif fixé à Barcelone avec un taux de transposition de 98%.

2.6.6. *Transports par route*

Un arrêt constatant le manquement a été prononcé le 6 juin 2002 contre la Belgique concernant la non-transposition de la directive 98/76/CE⁹⁰. Cette directive a pour objectif de renforcer les critères pour l'accès à la profession de transporteur routier ainsi que favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement des transporteurs routiers dans le domaine des transports nationaux et internationaux en modifiant la directive 96/26/CE **sur l'accès à la profession de transporteur** de marchandises et de transporteur de voyageurs par route. La Commission a rappelé aux autorités belges l'obligation de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'infraction, de faire connaître à la Commission les mesures prises ou celles qui sont envisagées. Les autorités belges ont communiqué l'arrêté royal relatif au transport de choses par route du 7 mai 2002 mais n'ont pas été en mesure de confirmer l'adoption et la publication de l'arrêté royal relatif au transport de passagers par route. En absence de réponse à la lettre de mise en demeure et à l'avis motivé, la Commission a décidée le 16 décembre 2003 une 2ème saisine de la Cour de justice assortie d'une demande d'astreinte.

Libre circulation des marchandises et de la libre prestation des services

Le 27 mai 2003, le gouverneur du Tyrol (Autriche) a décrété par ordonnance une interdiction complète de circulation sur l'autoroute A 12 de l'Inntal entre les communes de Kundl et d'Ampass des poids lourds ayant une masse totale de plus de 7,5 tonnes transportant les produits suivants: céréales, grume et liège, minerais de fer et non-ferreux, pierres, terre, déblais, automobiles et remorques, ainsi que de l'acier de construction. Cette interdiction, qui devait entrer en vigueur le 1er août 2003, vise à une amélioration de la qualité de l'air ambiant dans la zone concernée.

Cette interdiction de circulation constitue une violation du principe de la libre prestation des services tel que précisé par le règlement⁹¹ concernant **l'accès au marché des transports de marchandises par route** dans l'Union exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres et au règlement⁹² fixant **les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents** aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre. De plus, la mesure autrichienne et ses effets constituent également une entrave à la libre circulation des marchandises telle que prévue à l'article 28 du Traité.

Le 24 juillet 2003, la Commission a demandé à la Cour de Justice de constater que, par cette interdiction sectorielle de circuler, l'Autriche a violé les principes de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation des services dans le secteur des transports par route sur

⁹⁰ Affaire C-2001/274 - Arrêt de la Cour du 6 juin 2002 – Commission/Belgique, Recueil 2000, p.I-5151

⁹¹ Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres (*Journal officiel* n° L 095 du 09/04/1992 p. 0001 - 0007)

⁹² Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre (*Journal officiel* n° L 279 du 12/11/1993 p. 0001 – 0016)

le territoire de la Communauté. Dès le 25 juillet 2003, la Commission a demandé au Président de la Cour, en attendant que l'affaire soit jugée au fond, d'enjoindre immédiatement à l'Autriche de suspendre le règlement. Le 30 juillet 2003 (à titre conservatoire), le Président de la Cour a ordonné à l'Autriche de surseoir à l'exécution de l'interdiction de circuler, jusqu'au prononcé de l'ordonnance achevant la procédure en référé. Après avoir entendu l'Autriche et la Commission, le 27 août 2003, le Président de la Cour a rendu la seconde ordonnance de référé, le 2 octobre 2003 confirmant que l'Autriche doit suspendre jusqu'au 30 avril 2004 l'interdiction sectorielle de circuler établie par règlement du ministre-président du Tyrol limitant le transport sur l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn et il a invité la Commission et l'Autriche à une concertation en vue de trouver des mesures susceptibles de concilier les intérêts contradictoires et à défaut, à présenter des informations pertinentes à la Cour pour le 6 février 2004 au plus tard.

Permis de conduire

Concernant le dossier du **permis de conduire**, la conformité de la transposition de la directive 91/439/CEE reste toujours préoccupante dans certains Etats membres, notamment en France, en Espagne et aux Pays-Bas. Parmi les points régulièrement relevés dans les plaintes des citoyens, on note des dispositions nationales non conformes telles que l'âge minimum pour une catégorie de véhicule, le renouvellement de permis de conduire à des citoyens qui n'ont plus de résidence dans l'Etat membre de délivrance, les critères des véhicules d'examen, la durée de l'épreuve pratique et les normes minimales concernant l'aptitude à la conduite. La Cour de justice a rendu deux arrêts en 2003 sur ce dossier, l'un contre la France⁹³, l'autre contre les Pays-Bas⁹⁴.

Le 25 novembre 2003, en absence de communication des mesures de transposition à la date d'échéance du 30 septembre 2003, la Commission a décidé l'envoi d'une lettre de mise en demeure, avec un délai de réponse de 2 mois, aux 11 Etats membres qui n'ont pas transposé la **directive 2000/56/CE**⁹⁵ modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire.

2.6.7. Sécurité des transports de marchandises dangereuses par route et par voie ferroviaire.

En ce qui concerne la directive 1999/36/CE relative aux **équipements sous pression transportables** et la directive 2001/2/CE portant adaptation au progrès technique, venues à échéance le 1er juillet 2001, l'Irlande ne les a toujours pas transposées et la Commission a décidé de saisir la Cour de justice le 19 décembre 2002.

De même, la directive 2002/50/CE de la Commission du 6 juin 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE est arrivée à échéance de transposition le 1^{er} janvier 2003 et la Commission a décidée, le 16 décembre 2003, la saisine de la Cour de justice contre l'Irlande et la France qui n'ont toujours pas communiqué les mesures nationales d'exécution de cette dernière directive.

⁹³ Affaire C-2002/085, Arrêt du 13 février 2003 – Commission/France, Recueil 2003, p.I-0000

⁹⁴ Affaire C-2000/246, Arrêt du 10 juillet 2003 – Commission/Pays-Bas, Recueil 2003, p.I-0000

⁹⁵ Directive 2000/56/CE de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire (Journal officiel n° L 237 du 21/09/2000 p. 0045 - 0057)

Contrôle technique des véhicules.

La Suède, le Danemark et les Pays-Bas n'ont pas communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution (MNE) de la **directive 2001/11/CE** ⁹⁶ sur le contrôle du fonctionnement des limiteurs de vitesse des véhicules utilitaires pour laquelle les mesures de transposition devaient être prises au plus tard le 9 mars 2003.

2.6.8. Transport ferroviaire

Le paquet « infrastructure ferroviaire » de 2001 exige que les États membres garantissent des droits d'accès au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire pour les services internationaux de fret ferroviaire, fixent les redevances pour l'utilisation de l'infrastructure selon des principes communs, et définissent des règles et des procédures transparentes et équitables pour l'attribution des tracés des trains. Ce paquet « infrastructure ferroviaire »⁹⁷ devait être mis en œuvre dans la législation nationale pour le 15 mars 2003. La Commission a décidé la saisine de la Cour de justice contre les États membres qui n'ont toujours pas communiqué les mesures nationales d'exécution de l'une ou l'autre des trois directives de ce paquet ⁹⁸.

La France, L'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Grèce, l'Autriche et la Suède n'ont pas communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution (MNE) de la **directive 2001/16/CE** ⁹⁹ sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel alors que les États membres devaient prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 20 avril 2003. La Commission a donc décidé l'envoi d'un avis motivé à tous ces États membres, le 15 octobre 2003.

2.6.9. Transport aérien

Dans les domaines d'activité du transport aérien, l'Irlande a finalement transposé les directives 98/20/CE et 1999/28/CE qui ont pour objectif de limiter l'exploitation de certains types d'avions à réaction subsoniques civils, les procédures ont pu être classées.

⁹⁶ Directive 2001/11/CE de la Commission du 14 février 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques - Contrôle du fonctionnement des limiteurs de vitesse des véhicules utilitaires (Journal officiel n° L 048 du 17/02/2001 p. 0020 - 002).

⁹⁷ Ce paquet comprend les directives 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (*Journal officiel n° L 075 du 15/03/2001 p. 0001 – 0025*), 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (*Journal officiel n° L 075 du 15/03/2001 p. 0026 – 0028*) et 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (*Journal officiel n° L 075 du 15/03/2001 p. 0029 – 0046*).

⁹⁸ Directive 2001/12/CE : Luxembourg, Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, Grèce et Suède.

Directive 2001/13/CE : Luxembourg, Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, Grèce et Suède.

Directive 2001/14/CE : Irlande, Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, Grèce et Suède.

⁹⁹ Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Journal officiel n° L 110 du 20/04/2001 p. 0001 - 0027)

Les infractions relevées en matière de **taxes aéroportuaires** se sont poursuivies. Il s'agit des taxes pour lesquelles certains États membres appliquent un montant de taxe différent selon la destination des passagers (vols intérieurs/ liaisons aériennes intra-communautaires et/ou internationales) ce qui est incompatible avec le principe de la libre prestation des services mis en œuvre dans le domaine du transport aérien par le règlement (CEE) n° 2408/92 et contraire à l'exercice de la liberté de circulation accordé aux citoyens de l'Union en vertu de l'article 18 du Traité. La procédure en cours contre le Portugal se poursuit mais le dossier néerlandais a pu finalement être classé en 2003.

Le 25 novembre 2003, en absence de communication des mesures de transposition à la date d'échéance du 28 septembre 2003, la Commission a décidé l'envoi d'une lettre de mise en demeure, avec un délai de réponse de 2 mois, aux 10 Etats membres qui n'ont pas transposé la **directive 2002/30/CE** ¹⁰⁰ relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté.

2.6.10 *Transport maritime*

Concernant les directives de **sécurité maritime**, les services de la Commission notent un retard parfois important pour la transposition de directives venues à échéance en 2003.

Ainsi, le 11 novembre 2003, la Commission a décidé d'envoyer des avis motivés à huit États membres pour défaut de communication des mesures nationales assurant la transposition de deux directives essentielles dans le domaine de la sécurité maritime, adoptées au lendemain du naufrage de l'Erika. Dans les deux cas, les États membres devaient adopter les dispositions législatives nécessaires avant le 23 juillet 2003 et s'étaient engagés, après le naufrage du Prestige à l'automne dernier, à mettre en œuvre ces nouvelles règles plus strictes de manière anticipée. La Belgique, l'Autriche, le Luxembourg, la Grèce, la Finlande, et le Portugal n'ont toujours pas adopté de législation nationale destinée à transposer la **directive 2001/105/CE** ¹⁰¹ sur la classification qui établit les mesures que doivent appliquer les États membres et les organismes chargés de l'inspection, de la visite et de la certification des navires. La Commission a également envoyé des avis motivés à la Grèce, à la Finlande et au Portugal ainsi qu'à l'Italie et aux Pays-Bas pour non-transposition de la **directive 2001/106/CE** relative au contrôle par l'État du port ¹⁰², qui renforce, dans l'Union, le système de contrôle par l'État du port des navires battant pavillon d'autres États, fondé sur des procédures d'inspection, d'immobilisation et d'interdiction uniformes.

¹⁰⁰ Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (Journal officiel n° L 085 du 28/03/2002 p. 0040 - 0046).

¹⁰¹ Directive 2001/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et des normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO L 19 du 22.1.2002, p. 9).

¹⁰² Directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 19 du 22.1.2002, p. 17).

Par ailleurs, le 15 octobre 2003, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice contre les Pays-Bas qui n'ont toujours pas transposé la **directive 2000/59/CE**¹⁰³ sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison dont l'échéance de transposition était prévue le 28 décembre 2002 au plus tard. A la même date, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice contre les Pays-Bas, la Grèce et la Belgique qui n'ont toujours pas transposé la **directive 2002/35/CE**¹⁰⁴ pour la sécurité des navires de pêche dont l'échéance de transposition était le 1^{er} janvier 2003. Toujours le 15 octobre 2003, la Commission a décidé l'envoi d'avis motivé à l'Italie, le Luxembourg et le Portugal pour ne pas avoir communiqué les mesures de transposition de la directive 2002/75/CE¹⁰⁵ sur les équipements marins dont l'échéance a expiré le 22 mars 2003.

L'Italie n'a toujours pas communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution (MNE) de la directive 1999/95/CE¹⁰⁶ les dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté. La décision de saisine de la Cour de justice a été exécutée le 30 septembre 2003.

Enfin, de nouvelles procédures d'infraction pour non-communication des mesures de transposition ont été ouvertes contre les 9 Etats membres qui n'ont pas transposé la **directive 2001/96/CE**¹⁰⁷ pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers pour laquelle les États membres devaient se conformer avant le 5 août 2003 et contre les 5 Etats membres qui n'ont pas transposé la **directive 2002/6/CE**¹⁰⁸ sur les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté dont la date de transposition était fixée au 9 septembre 2003.

Le 11 novembre 2003, la Commission a décidé l'envoi d'un avis motivé à la Finlande en raison des taxes discriminatoires prélevées sur les navires. Le régime de redevance finlandais enfreint les règles européennes de libre prestation de services de transport maritime¹⁰⁹. Il rend en effet le transport international sur ses voies navigables plus difficile et plus coûteux que le transport purement national. Alors que les services dont bénéficient les navires sont les mêmes, les redevances imposées par la législation finlandaise pour emprunter ses voies navigables s'avèrent plus élevées pour ceux qui effectuent du transport international que pour ceux qui effectuent du cabotage entre deux ports finlandais. Bien que la réglementation

¹⁰³ Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (Journal officiel n° L 332 du 28/12/2000 p. 0081 - 0090)

¹⁰⁴ Directive 2002/35/CE de la Commission du 25 avril 2002 modifiant la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres (Journal officiel n° L 112 du 27/04/2002 p. 0021 - 0033)

¹⁰⁵ Directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Journal officiel n° L 254 du 23/09/2002 p. 0001 - 0046).

¹⁰⁶ Directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté. Affaire C-2003/410.

¹⁰⁷ Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers (Journal officiel n° L 013 du 16/01/2002 p. 0009 - 0020)

¹⁰⁸ Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté (Journal officiel n° L 067 du 09/03/2002 p. 0031 - 0045).

¹⁰⁹ Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transport maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (Journal officiel n° L 378 du 31/12/1986 p. 0001 - 0003)

finlandaise n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité du prestataire de services de transport, elle crée une entrave à la libre prestation des services car elle établit une distinction entre transport intérieur et transport international.

En matière de **cabotage maritime**, plusieurs États membres (Espagne, Danemark et Portugal) font toujours l'objet de procédure d'infraction en raison du maintien ou de l'adoption d'une réglementation nationale en contradiction avec le règlement (CEE) n° 3577/92 qui a libéralisé le cabotage maritime pour les armateurs communautaires exploitant des navires immatriculés dans un État membre et battant pavillon de cet État membre.

2.7. SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Une plus grande productivité débouchant sur une croissance plus forte, accompagnée d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et d'une cohésion sociale accrue: tel est l'un des objectifs de la stratégie de Lisbonne, qui vise à faire évoluer les performances économiques, sociales et environnementales de l'Union européenne d'ici la fin de la décennie. Comme l'a souligné la Commission dans son rapport au Conseil de printemps 2003¹¹⁰, le secteur des communications électroniques demeure essentiel à l'économie européenne et à la réalisation des objectifs de Lisbonne. Ce secteur est déjà important en tant que tel. En effet, il emploie près de 1 250 000 personnes, affiche un chiffre d'affaires de 236 milliards d'euros pour 2002 et représente plus de 2,5 % du PIB de l'Union européenne. Sa contribution directe à l'économie progresse encore en raison de taux de croissance supérieurs à l'augmentation du PIB. L'importance spécifique du secteur des communications réside toutefois dans son impact sur tous les autres secteurs de l'économie. Il offre aux entreprises la possibilité de faire un usage optimal de leurs investissements dans les technologies de l'information, de réaliser des gains de productivité et des améliorations qualitatives et de renforcer la cohésion sociale. Le secteur revêt donc une importance fondamentale pour le plein épanouissement de l'économie de la connaissance.

L'année de référence a été marquée par le passage du paquet réglementaire de 1998¹¹¹ à un nouveau cadre réglementaire des communications électroniques. À la suite du processus de libéralisation, la concurrence sur les marchés européens des télécommunications a favorisé la croissance et l'innovation et a accru l'offre de services au public. En 2002, le Parlement et le Conseil ont adopté un nouveau paquet réglementaire sectoriel visant à renforcer la concurrence sur les marchés et à assurer la convergence des technologies des communications électroniques. La majorité des mesures du paquet devaient entrer en vigueur dès le 25 juillet 2003¹¹². À la même date, six directives et deux décisions du cadre antérieur ont été abrogées¹¹³. Il est essentiel de garantir la sécurité juridique si l'on entend créer des conditions

¹¹⁰ «Communications électroniques: vers une économie de la connaissance», COM(2003) 65 du 11 février 2003.

¹¹¹ Voir les rapports précédents.

¹¹² Le paquet comprend la directive 2002/21/CE (directive-cadre); la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»); la directive 2002/19/CE (directive «accès»); et la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). La directive 2002/58/CE concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications (directive «vie privée et communications électroniques») devait être transposée au plus tard le 31 octobre 2003. La décision «spectre radioélectrique» (676/2002/CE) n'exige aucune transposition des États membres. Voir également: http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/new_rf/index_en.htm.

¹¹³ Voir l'article 26 de la directive-cadre. La directive 97/66/CE est effectivement abrogée depuis le 31 octobre 2003, conformément à l'article 19 de la directive «vie privée et communications électroniques».

favorables à l'investissement à long terme; le passage harmonieux de l'ancien cadre au nouveau est donc devenu le principal défi en vue d'instaurer et de maintenir un environnement concurrentiel incitant à innover, à investir et à améliorer la qualité des services offerts.

Dans ce contexte, la Commission est tout d'abord parvenue à appliquer avec succès le paquet «télécommunications» de 1998. Elle a désormais clôturé la plupart des quelque 250 procédures d'infraction engagées au cours des cinq dernières années. Fin 2003, seules douze procédures nécessitaient un examen complémentaire, en ce compris les plaintes individuelles. Ces procédures visent à clarifier des points de détail.

En 2003, 38 procédures ont été clôturées et deux recours pendants devant la Cour de justice ont été retirés, principalement en raison de nouvelles améliorations de la mise en œuvre. À la suite de la notification des mesures de transposition prises pour la directive concernant la protection des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications¹¹⁴ par l'Irlande, pour la directive relative à la téléphonie vocale¹¹⁵ par la France et pour la directive concernant les signatures électroniques¹¹⁶ par les Pays-Bas, le Portugal et la Finlande, toutes les procédures ont pu être clôturées, à l'exception d'un dossier ne concernant pas les communications. Donc, fin 2003, le Luxembourg était le seul État membre à ne pas avoir transposé complètement le paquet de 1998 (s'agissant de la directive sur la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications, voir l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-211/02 du 6 mars 2003). Par ailleurs, six procédures relatives à la non-conformité des législations nationales (quatre liées à la directive «interconnexion»¹¹⁷, une à la directive «téléphonie vocale» et une à la directive «signaux télévisés»¹¹⁸) et dix-sept cas d'application incorrecte (plus particulièrement liés à la publication de déclarations de conformité du système comptable en vigueur, à la publication d'offres de référence en matière de dégroupage conformes aux exigences du règlement «dégroupage»¹¹⁹, et à la fourniture de services de facturation détaillée et de renseignements (d'enquête)) ont été clôturés. Douze clôtures ont porté sur des plaintes individuelles dont l'analyse par les services de la Commission a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'engager des procédures d'infraction.

D'autre part, au cours de la période de référence, la Commission a décidé de porter devant la Cour de justice certaines affaires pour lesquelles les problèmes n'avaient toujours pas été abordés dans le cadre de 1998 et étaient importants pour la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. C'était le cas du Luxembourg, où aucune vérification du système comptable en vigueur n'avait été menée et aucune déclaration de conformité n'avait été publiée depuis 1998 (C-33/04). La Commission a également décidé d'introduire un recours devant la Cour dans un dossier concernant la non-conformité de la législation française avec la directive «licences»¹²⁰ dans la mesure où cette législation subordonnait l'octroi de licences à une contribution à la recherche et au développement (C-104/04). Enfin, une décision antérieure de porter devant la Cour une affaire relative à la pleine mise en œuvre en France de la portabilité des numéros

¹¹⁴ Directive 97/66/CE.

¹¹⁵ Directive 98/10/CE.

¹¹⁶ Directive 99/93/CE.

¹¹⁷ Directive 97/33/CE.

¹¹⁸ Directive 95/47/CE.

¹¹⁹ Règlement 2887/2000.

¹²⁰ Directive 97/13/CE.

non géographiques exigée par la directive «numérotation»¹²¹ a été exécutée en 2003 (C-113/03). Trois autres affaires étaient dans l'attente d'un arrêt de la Cour de justice à la fin de la période de référence. Elles portaient sur la non-conformité de mesures de transposition avec la directive «protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications» aux Pays-Bas (C-350/02), la non-conformité des mesures de facturation détaillée avec la directive «téléphonie vocale» en Autriche (C-411/02) et l'absence de présélection de l'opérateur local conforme à la directive «numérotation» en Allemagne (C-401/02).

La Cour de justice a rendu des arrêts dans plusieurs affaires relatives au paquet réglementaire de 1998. Bon nombre d'entre eux s'appliquent également au nouveau cadre réglementaire, qui s'appuie sur le cadre antérieur. Cette jurisprudence est disponible dans le guide de la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans le secteur des télécommunications, qui a été actualisé et peut être téléchargé sur le site web de la direction générale Société de l'information¹²².

Au cours de la période de référence, deux décisions préjudicielles au titre de l'article 234 ont revêtu une importance particulière pour le secteur des communications électroniques. La première¹²³ concerne l'attribution de fréquences supplémentaires, et plus particulièrement la mise en œuvre d'un mécanisme adéquat de recours exigé au titre de la directive-cadre «fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication»¹²⁴, de manière à garantir la protection effective des droits des particuliers. La Cour a considéré que si une application du droit national conforme aux exigences de l'article 5bis, paragraphe 3, de ladite directive n'est pas possible, une juridiction nationale répondant auxdites exigences qui serait compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale si elle ne se heurtait pas à une disposition du droit national excluant explicitement sa compétence, a l'obligation de laisser celle-ci inappliquée (laquelle faisait partie intégrante de la Constitution nationale dans le cadre de la procédure au principal). La seconde¹²⁵ concerne des taxes spécifiques imposées aux services de télécommunications. Dans ce cas, la Cour a disposé que la directive «licences» (en particulier son article 11) interdisait aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires différentes de celles autorisées par la directive et qui s'ajoutent à ces dernières. Ces deux décisions contribuent à orienter dans une certaine mesure la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire, ce dernier comportant des dispositions similaires.

En deuxième lieu, la Commission a constamment souligné l'importance d'une transition complète, effective et en temps voulu vers le nouveau cadre réglementaire applicable aux communications électroniques. Cette position a été reconnue par le Conseil de printemps 2003 comme une nécessité pour réaliser les objectifs de Lisbonne et a été fermement soutenue par le Parlement européen¹²⁶.

¹²¹ Directive 98/61/CE.

¹²² http://europa.eu.int/information_society/topics/ecom/doc/all_about/implementation_enforcement/infringements/guidetocaselaw.pdf

¹²³ Arrêt du 22 mai 2003, *Connect Austria*, Affaire C-462/99, [2003] ECR I-5197.

¹²⁴ Directive 90/387/CEE, telle que modifiée par la directive 97/51/CE.

¹²⁵ Arrêt du 18 septembre 2003, affaires jointes *Albacom* (C-292/01) et *Infostrada* (C-293/01).

¹²⁶ Voir la résolution du Parlement européen du 18 novembre 2003 sur le huitième rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications, P5_TA(2003)0496.

Huit États membres n'ayant pas respecté le délai de transposition de la directive-cadre et des directives sur l'autorisation, l'accès et le service universel, la Commission a engagé 32 procédures en manquement en octobre 2003¹²⁷. Suite à la notification des mesures de transposition prises par l'Espagne, quatre de ces procédures ont été clôturées. Les autres procédures ont atteint le stade de l'avis motivé en décembre 2003¹²⁸. Des procédures en manquement ont également été engagées en novembre 2003¹²⁹ contre les neuf États membres qui n'avaient pas transposé, au 31 octobre de la même année, la directive «protection de la vie privée et communications électroniques» dans leur droit national. Par conséquent, à la fin de la période de référence, 37 procédures d'infraction s'appuyant sur le nouveau cadre réglementaire étaient pendantes. Cinq plaintes ont été enregistrées dans le même temps.

Comme l'a souligné la Commission¹³⁰, il est important de compléter les procédures d'infraction officielles par d'autres moyens d'obtenir des résultats rapides dans le cadre du contrôle de l'application du droit communautaire. À cet égard, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec les autorités des États membres, en particulier avec les autorités réglementaires nationales. Outre le Groupe des régulateurs européens (GRE)¹³¹, une coopération a été engagée au sein du comité des communications (COCOM)¹³², du comité du spectre radioélectrique (CSR)¹³³ et du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR)¹³⁴, ainsi que dans le cadre des rencontres bilatérales organisées avec les États membres. Enfin, la notification régulière de la mise en œuvre du cadre réglementaire et des évolutions des marchés s'est avérée être un outil efficace de contrôle d'une application correcte, dont la Commission entend poursuivre l'usage à l'avenir.

Dans son rapport de mise en œuvre 2003¹³⁵, la Commission a donné un aperçu préliminaire de la situation concernant la transposition du nouveau cadre réglementaire dans les États membres et a identifié, pour chacune des quatre principales directives, ce qu'elle considérait comme les points clés à transposer dans le droit national. Le rapport fait également état de certaines des exigences essentielles de la directive «protection de la vie privée et communications électroniques» qui doivent apparaître dans les mesures nationales de transposition. La Commission a également manifesté son intention de continuer à jouer un rôle proactif concernant le nouveau cadre, de manière à garantir une sécurité juridique maximale aux acteurs du marché et aux investisseurs de ce secteur très dynamique. L'application correcte des directives sera donc l'une des priorités à adopter lors de l'analyse des mesures de transposition nationales.

¹²⁷ Voir [IP/03/1356](#).

¹²⁸ Voir [IP/03/1750](#).

¹²⁹ Voir [IP/03/1663](#).

¹³⁰ Dans sa communication sur l'amélioration du contrôle de l'application du droit communautaire, COM(2002) du 11 décembre 2002.

¹³¹ Institué en vertu de la décision 2002/627/CE.

¹³² Institué en vertu de l'article 22 de la directive-cadre.

¹³³ Institué en vertu de l'article 3 de la décision «spectre radioélectrique».

¹³⁴ Institué en vertu de la décision 2002/622/CE.

¹³⁵ Régulation et marché des communications électroniques en 2003 - Rapport sur la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques, COM(2003) 715 du 19 novembre 2003.

2.8 ENVIRONNEMENT

2.8.1. Introduction

Ces dernières années ont été marquées par une difficulté croissante à mettre en œuvre correctement et en temps voulu la législation environnementale communautaire, ainsi qu'à l'appliquer correctement dans la pratique. Cette difficulté se manifeste par le nombre de plaintes reçues et de procédures d'infraction engagées par la Commission chaque année. En 2003, à l'instar des années précédentes, le secteur de l'environnement a représenté plus d'un tiers de toutes les plaintes et procédures d'infraction concernant des cas de non-respect du droit communautaire sur lesquels la Commission a enquêté. Le nombre de plaintes nouvelles reste supérieur à 500 par an, même si une légère baisse a été constatée ces deux dernières années¹³⁶.

En 2003, 505 nouvelles plaintes concernant des infractions à la législation environnementale communautaire ont été déposées auprès de la Commission. La Commission a intenté 58 recours contre des États membres devant la Cour de justice et a adressé 122 avis motivés sur la base de l'article 226 du traité CE.

En 2003, dans le domaine de l'environnement, la Commission a adressé, en vertu de l'article 228, dix-sept lettres de mise en demeure et onze avis motivés aux États membres pour des cas de non-communication, de non-conformité et d'application incorrecte. Une affaire relevant de l'article 228 a été portée devant la Cour¹³⁷.

Il est essentiel que les États membres appliquent mieux la législation environnementale. Cela dit, chercher à améliorer l'application de la législation en engageant des procédures d'infraction au titre des articles 226 et 228 du traité n'est pas le seul moyen, ni souvent le moyen le plus efficace, de résoudre les problèmes actuels. Pour parvenir à une amélioration sensible, il faudra que la Commission déploie des efforts pour mettre au point de nouvelles méthodes de travail avec les États membres à tous les stades du processus de mise en œuvre. De telles méthodes ont aussi fait la preuve de leur utilité au cours de la phase de préadhésion pour veiller à ce que les États membres transposent et mettent en œuvre correctement l'acquis communautaire dans les délais convenus.

Conformément à la communication sur l'amélioration de l'application du droit communautaire¹³⁸, la Commission a pris plusieurs mesures pratiques pour aider les États membres à mettre en œuvre la législation environnementale communautaire:

- La Commission s'efforce d'anticiper les problèmes de mise en œuvre lorsqu'elle conçoit la législation environnementale communautaire, qui doit être rédigée de façon à être facile à appliquer. Lorsque la législation a été adoptée, il peut être utile de recourir à des lignes directrices et à des textes interprétatifs approuvés par la Commission et les États membres. Par exemple, la Commission a publié un

¹³⁶ De 1996 à 2001, le nombre de plaintes a connu une progression constante. Ces deux dernières années, ce nombre a légèrement baissé. 1996: 161, 1997: 242, 1998: 432, 1999: 453, 2000: 543, 2001: 587, 2002: 555, 2003: 505.

¹³⁷ En 2003, conformément à l'article 228, la Commission a intenté un recours devant la Cour de justice contre l'Irlande. Si une décision concernant cette affaire a été prise en 2002, la saisine de la Cour a eu lieu en 2003.

¹³⁸ COM(2002)725 final, le 13 décembre 2002.

guide de mise en œuvre de la directive 2001/42/CE¹³⁹ relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (la directive «évaluation environnementale stratégique»), lequel a pour objectif d'aider les États membres et les pays candidats à comprendre pleinement les obligations énoncées dans cette directive et de les assister lors de la transposition de cette dernière dans leur droit national.

- Pour accroître l'efficacité de la législation environnementale et favoriser son application effective, il convient de mettre en œuvre des mesures proactives dans le cadre de contacts et de rencontres bilatéraux entre la Commission et les États membres. Plusieurs séminaires ont eu lieu en 2003 dans plusieurs États membres, où la Commission a expliqué aux autorités compétentes ses positions sur l'application correcte de directives environnementales particulièrement complexes, de manière à prévenir plutôt qu'à corriger les cas d'application incorrecte. Les discussions sur les moyens de mieux mettre en œuvre la législation environnementale communautaire ont également eu lieu dans le cadre de réunions paquets menées avec la plupart des États membres¹⁴⁰. La Commission a confirmé cette approche dans sa communication susmentionnée sur l'amélioration de l'application du droit communautaire.

- L'échange d'informations entre les autorités de mise en œuvre est un moyen d'améliorer l'application du droit. Constitué de la Commission et des États membres, le réseau communautaire informel pour la mise en œuvre du droit environnemental (IMPEL) est, depuis sa création en 1992, un instrument essentiel du débat sur le stade de l'application pratique de la législation existante. Pour améliorer les normes d'inspection environnementales, la Commission contrôle étroitement la mise en œuvre de la recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres.

Par ailleurs, les mesures suivantes devraient inciter les États membres à mieux mettre en œuvre la législation environnementale communautaire:

- Les programmes et les projets ne peuvent être financés que s'ils sont conformes aux politiques et instruments communautaires, notamment en matière d'environnement et de développement durable. La Commission examine dans le détail la conformité des demandes de cofinancement par le Fonds de cohésion et les Réseaux transeuropéens (RTE) avec les réglementations environnementales. Il en va de même pour divers mécanismes de financement de préadhésion concernant les pays candidats actuels. Au cours de l'année 2003, la Commission a continué à imposer des conditions aux plans et programmes relevant des Fonds structurels et aux programmes de développement rural, exigeant des États membres qu'ils soumettent leurs listes en vue de la création du réseau Natura 2000, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La Commission a également maintenu une politique stricte concernant l'octroi de fonds

¹³⁹ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

¹⁴⁰ En 2003, des réunions paquets ont été tenues avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne (2), la Finlande, la France (2), la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

communautaires pour la conservation de sites dans le cadre du règlement LIFE sur les sites en voie d'intégration ou déjà intégrés au réseau Natura 2000;

Une notification efficace des États membres concernant l'application de la législation environnementale est essentielle au contrôle du processus de mise en œuvre. La Commission réévalue actuellement le système existant de notification dans le secteur de l'environnement. L'un des objectifs fixés est d'assurer une notification plus cohérente et plus efficace de la mise en œuvre de la législation environnementale;

Le nombre assez élevé de plaintes reçues par la Commission témoigne de l'absence et/ou du manque relatif d'efficacité des procédures de plainte en vigueur dans les États membres. En 2003, deux directives¹⁴¹ ont été adoptées afin d'aligner la législation communautaire sur les dispositions de la Convention d'Århus¹⁴² sur l'accès à l'information environnementale et la participation du public. Ces directives comportent des dispositions en matière d'accès à la justice qui sont conformes aux exigences découlant de la Convention d'Århus. En outre, le 24 octobre 2003, la Commission a adopté un paquet de trois propositions législatives afin de répondre pleinement aux exigences de cette Convention¹⁴³.

Avant l'adhésion des dix nouveaux États membres, la Commission a engagé un échange proactif d'informations avec ces États afin de veiller à ce que les autorités prennent conscience de la manière dont le droit communautaire est appliqué. Entre autres choses, une série de séminaires a été organisée dans les capitales des nouveaux États membres dans le but d'informer leurs autorités compétentes à propos des procédures de plainte et d'infraction, ainsi que des problèmes de mise en œuvre les plus fréquemment rencontrés par les États membres.

2.8.2. *La liberté d'accès à l'information*

La directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement vise à rendre l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques plus accessible au public et à faire en sorte que des normes d'accès équitables soient appliquées dans l'ensemble de la Communauté.

¹⁴¹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26) et directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

¹⁴² Convention de la CEENU concernant l'accès à l'information, la participation du public à l'élaboration de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

¹⁴³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès à la justice en matière d'environnement (COM(2003) 624 final, le 24 octobre 2003), proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application aux institutions et organes de la CE des dispositions de la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (COM(2003) 622 final, le 24 octobre 2003), proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (COM(2003) 625 final, le 24 octobre 2003).

S'agissant de la *non-conformité* des mesures de transposition nationales avec la directive, la Cour a condamné la France en 2003 (Affaire C-233/00) au motif qu'elle avait manqué à ses obligations découlant des articles 2, point a, et 3, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive. En effet, les mesures françaises n'ont pas assuré une transposition formelle, explicite et correcte de plusieurs aspects de la directive, notamment l'obligation de justifier automatiquement un refus d'accès à l'information. En 2003, la Commission a poursuivi des procédures d'infraction à l'encontre de quelques États membres du fait d'une *application incorrecte* de la directive, notamment le refus d'autoriser l'accès à l'information pour des motifs ne figurant pas dans la liste des motifs acceptés détaillés dans la directive.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté une nouvelle directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹⁴⁴, qui remplace la directive 90/313/CEE. La nouvelle directive corrige les lacunes relevées sur le plan de l'application pratique et met cette dernière en phase avec l'évolution des technologies de l'information et de la communication. Elle comprend notamment des informations sur les organismes génétiquement modifiés dans la mesure où elle porte sur la contamination de la chaîne alimentaire. Cette problématique a déjà été abordée par une décision préjudicielle du 12 juin 2003, dans laquelle la Cour a considéré que le nom du fabricant et la dénomination des denrées alimentaires ayant fait l'objet de mesures administratives de contrôle visant à vérifier le respect du règlement 1139/98¹⁴⁵, le nombre de sanctions administratives infligées à la suite de ces mesures ainsi que les producteurs et les produits concernés par de telles sanctions ne constituent pas des informations relatives à l'environnement au sens de la directive 90/313/CEE (affaire C-316/01).

2.8.3. *Évaluation de l'incidence sur l'environnement*

La directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE, est un volet important de la législation environnementale communautaire. Elle exige que les États membres procèdent à une évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés avant leur autorisation s'ils estiment que ces projets sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Le délai de transposition de la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE était fixé au 14 mars 1999. Les modifications apportées ont renforcé bon nombre de dispositions de la directive tout en préservant le cadre de base de la première directive. En 2003, la Commission a engagé des procédures d'infraction sur la base de l'article 228 à l'encontre de la Belgique et du Luxembourg au motif qu'ils ne se sont pas conformés à des arrêts qui les avaient condamnés antérieurement parce qu'ils n'avaient pas *communiqué* la législation requise appliquant la directive 97/11/CE (affaire C-319/01 concernant la Belgique et affaire C-366/00 concernant le Luxembourg).

¹⁴⁴ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 041 du 14.2.2003, p. 26). Le délai de transposition est fixé au 14 février 2005.

¹⁴⁵ Règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil du 26 mai 1998 concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE (JO L 159 de 1998, p. 4), tel que modifié par le règlement (CE) n° 49/2000 de la Commission du 10 janvier 2000 (JO L 6 de 2000, p. 13).

Les problèmes liés à la *conformité* des mesures nationales avec la directive 85/337/CEE ont persisté. Ces problèmes de conformité sont souvent liés à des législations nationales qui n'exigent pas que tous les projets nécessitant une étude d'incidence soient soumis à la procédure d'évaluation requise par la directive. En 2003, la Commission a traduit l'Irlande devant la Cour en vertu de l'article 228 du traité au motif qu'elle ne s'était pas conformée à un arrêt rendu par la Cour en 1999 concernant la transposition correcte de certaines dispositions de la directive, notamment à propos de projets d'extraction de tourbe (affaire C-392/96). Un aperçu du stade d'avancement dans d'autres cas de *non-conformité* figure à l'annexe IV, partie 3.

De nombreuses plaintes reçues par la Commission, ainsi que des questions orales et écrites posées par le Parlement européen et un grand nombre de pétitions soumises au Parlement concernent, du moins indirectement, des cas présumés d'*application incorrecte* de la directive 85/337/CE par les États membres. Toutefois, pour ce qui est des plaintes relatives à la qualité des études d'incidence et au manque d'importance qui leur est accordée, il est extrêmement difficile pour la Commission d'évaluer ces dossiers. Le caractère essentiellement formel de la directive ne fournit qu'une base limitée pour contester ces évaluations sur le fond et le choix des autorités nationales dès le moment où elles se sont conformées à la procédure établie par la directive. En 2003, la Commission a adressé un avis motivé à plusieurs États membres et a décidé de traduire certains d'entre eux devant la Cour de justice au motif qu'ils n'avaient pas fait en sorte qu'un projet soit soumis à une vérification préalable et/ou à une évaluation de ses incidences sur l'environnement.

En vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 85/337/CE, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie, un projet spécifique des dispositions prévues par la directive à la condition qu'ils se conforment strictement aux obligations qui y sont énoncées. Dans ce cas, les États membres doivent informer la Commission, préalablement à l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption accordée et lui fournir les informations qu'ils mettent à la disposition de leurs propres ressortissants.

En 2002 et 2003, l'Italie et le Portugal ont informé la Commission à propos de l'application de cette disposition à plusieurs projets¹⁴⁶. La Commission a examiné tous ces dossiers afin de vérifier leur pleine conformité avec les obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3.

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été adoptée le 27 juin 2001¹⁴⁷. Les États membres doivent mettre en œuvre les règles nationales requises pour se conformer à la directive avant le 21 juillet 2004. Alors que la directive 85/337/CE s'applique aux projets, cette nouvelle directive «évaluation environnementale stratégique» revêt un caractère procédural et vise à faire en sorte qu'une étude d'incidence sur l'environnement soit menée pour certains plans et programmes au cours de leur élaboration et avant leur adoption. La Commission a publié un guide de mise en œuvre de la

¹⁴⁶ L'Italie a informé la Commission des projets suivants: région de Battipaglia, construction d'un incinérateur; Milan, traitement des eaux usées; Marano Lagunare, dragage de canaux de lagune et gestion de sédiments; Serradifalco, élimination des déchets urbains solides. Le Portugal a informé la Commission des projets suivants: Arriba de Pedrogão Sul, protection d'une falaise; Herdade do Couto, extraction de sable.

¹⁴⁷ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

directive 201/42/CE¹⁴⁸ visant à aider les États membres et les pays candidats à comprendre pleinement les obligations énoncées dans la directive 2001/42/CE et à les assister dans le cadre de la transposition de la directive dans leur droit national.

La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement modifie la directive 85/337/CEE concernant la participation du public. Cette directive doit être transposée dans le droit national au plus tard le 25 juin 2005.

2.8.4. L'air

Un nombre assez important de législations relatives à l'air ont été adoptées dernièrement. Treize directives¹⁴⁹ devaient être transposées par les États membres en 2001, 2002 et 2003. Un aperçu du stade d'avancement des procédures engagées dans des cas de *non-communication* est donné à l'annexe IV, partie 2.

La directive 89/369/CEE concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux dispose qu'une autorisation préalable est nécessaire pour exploiter ces installations et veille à ce qu'une autorisation ne puisse être donnée que lorsque des mesures préalables de prévention de la pollution atmosphérique ont été prises. La Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Espagne en vertu de l'article 228 du traité, lui demandant de se conformer à l'arrêt de la Cour qui l'a condamnée au motif qu'elle n'avait pas adopté, dans un dossier concernant trois installations d'incinération à Las Palmas, les mesures requises pour satisfaire à ses obligations découlant de cette directive (affaire C-139/00).

¹⁴⁸ Pour de plus amples informations:

http://europa.eu.int/comm/environment/eia/030923_sea_guidance.pdf

¹⁴⁹ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE, directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant, directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets, directive 2001/63/CE de la Commission du 17 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant, directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 2003 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

En 2003, la Commission a également intenté un recours contre plusieurs États membres afin de garantir le respect des exigences de notification imposées par certains règlements ou directives dans le domaine de la pollution atmosphérique¹⁵⁰.

Une procédure d'infraction a été engagée en raison de problèmes de non-conformité et d'application incorrecte dans un nombre limité de cas touchant à la pollution atmosphérique.

2.8.5. L'eau

Le contrôle de l'application de la législation communautaire relative à la qualité des eaux reste un volet important du travail de la Commission. Cela s'explique par l'importance quantitative et qualitative des responsabilités imposées aux États membres par le droit communautaire et par les préoccupations croissantes du public concernant la qualité des eaux.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁵¹ devait être transposée au plus tard le 22 décembre 2003. En mai 2001, une stratégie commune de mise en œuvre¹⁵² impliquant toutes les autorités nationales, régionales et locales des États membres, des pays de l'EEE, des pays candidats et diverses parties prenantes et ONG a été convenue. Cette stratégie englobe un grand nombre d'activités communes, notamment l'élaboration de guides relatifs à plusieurs questions techniques, la mise à l'essai d'aspects de la mise en œuvre dans des bassins fluviaux pilotes et le partage de connaissances et d'informations. Jusqu'à présent, ce processus a permis de produire dix-sept guides et plusieurs rapports techniques. En outre, un vaste réseau européen de mise en œuvre a été mis en place. Le processus se poursuivra au cours des années à venir.

La directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles vise à protéger et améliorer la qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau alimentaire. En 2003, la Commission a adressé, en vertu de l'article 228 du traité CE, un avis motivé à la France au motif qu'elle ne s'était pas conformée à l'arrêt du 8 mars 2001 (affaire C-266/99). Dans cet arrêt, la Cour a condamné la France pour le non-respect de la limite de 50 mg/l appliquée aux nitrates présents dans les eaux superficielles de Bretagne, conformément à la directive.

S'agissant de la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade, le contrôle des zones de baignade est de plus en plus courant et la qualité des eaux s'améliore. Pourtant, en dépit de cette amélioration, de nombreux États membres font toujours l'objet de procédures d'infraction pour *non-conformité et/ou application incorrecte* dans la mesure où la mise en œuvre ne satisfait pas encore aux exigences de la directive. Un aperçu du stade d'avancement des procédures d'infraction liées à ces dossiers est donné à l'annexe IV, parties 3 et 4. Plus particulièrement, dans son arrêt du 25 novembre 2003 (affaire C-278/01), la Cour a infligé une amende à l'Espagne au motif qu'elle ne s'était pas conformée à l'arrêt de 1998. Cette

¹⁵⁰ Des recours ont été intentés pour non-respect des exigences de notification imposées par les directives et règlements suivants: la directive 96/62 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, la directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, le règlement 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la directive 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

¹⁵¹ JO L 327 du 22.12.2000, p.1.

¹⁵² Pour de plus amples informations, voir:

<http://europa.eu.int/comm/environment/water/water-framework/implementation.html>

année-là (Affaire C-91/96), la Cour a considéré que l'Espagne n'avait pas respecté les valeurs limites énoncées par la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. La Cour a fixé l'astreinte à 624 150 euros par an et pour 1 % de zones de baignade dans les eaux intérieures non conformes aux valeurs limites de la directive. L'astreinte doit être payée à compter de la constatation de la qualité des eaux de baignade lors de la saison balnéaire 2004 jusqu'à l'année au cours de laquelle aura lieu la pleine exécution de l'arrêt de 1998. Dans son arrêt du 30 janvier 2003, la Cour a condamné le Danemark (affaire C-226/01) au motif qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la qualité de ses eaux de baignade soit conforme aux valeurs limites fixées dans la directive 76/160/CEE et pour respecter la fréquence minimale de l'échantillonnage requise par cette directive. En 2003, la Commission a également adressé, en vertu de l'article 228 du traité, une lettre de mise en demeure à la France pour non-respect de l'arrêt de la Cour concernant la qualité des eaux de baignade (affaire C-147/00).

Les rapports annuels relatifs à la qualité des eaux de baignade¹⁵³ fournissent de plus amples informations sur les performances des États membres pour ce qui est du respect des critères de qualité des eaux et de fréquence de l'échantillonnage énoncés par la directive 76/160/CEE.

La Commission a poursuivi les procédures engagées sur la base de l'article 228 à l'encontre de plusieurs États membres qui ne s'étaient pas conformés aux arrêts antérieurs de la Cour concernant la *non-conformité* de leurs législations nationales avec la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique et avec les directives fixant des valeurs propres à certaines substances, notamment en ce qui concerne l'adoption de programmes de réduction de la pollution au titre de l'article 7 de la directive. Dans son arrêt du 12 juin 2003 (affaire-130/01), la Cour a condamné la France parce qu'elle n'avait pas adopté ces programmes.

La directive 76/464/CEE est à présent intégrée dans la directive 2000/60/CE (directive-cadre dans le domaine de l'eau). La directive-cadre dans le domaine de l'eau contient des dispositions transitoires concernant la directive existante, notamment une liste de substances prioritaires qui se substituera à une liste précédente de substances destinée à une action prioritaire dans le cadre de la directive 76/464/CEE (la «liste des substances susceptibles de figurer sur la liste I»¹⁵⁴ et prévoit une révision des directives «spécifiques» dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive-cadre dans le domaine de l'eau.

Concernant la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, la Commission a adressé un avis motivé au Royaume-Uni au motif qu'il n'avait pas désigné les eaux concernées ni adopté aucun programme de réduction de la pollution. La directive 79/923/CEE du Conseil relative à la qualité requise des eaux conchylicoles demande aux États membres de désigner les eaux devant être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. En 2003, la Commission a poursuivi quelques procédures d'infraction motivées par une *application incorrecte* de cette directive. La Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande parce qu'elle n'avait pas satisfait aux exigences de la directive en désignant et protégeant trop peu d'eaux conchylicoles. Dans son arrêt du 11 septembre 2003, la Cour a

¹⁵³ Les rapports sont accessibles à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/water/water-bathing/index_en.html

¹⁵⁴ Liste des substances susceptibles de figurer dans la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil (communication de la Commission au Conseil, JO C176 du 14.7.1982, p. 3).

condamné l'Irlande parce qu'elle n'avait pas adopté de programmes pour toutes ses eaux conchylicoles désignées, conformément à l'article 5 de la directive (affaire C-67/02).

La directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses exige que les États membres mettent en œuvre un système d'enquête et d'autorisation concernant l'élimination des déchets et d'autres actions pour veiller à ce que les eaux souterraines ne soient pas polluées par des substances dangereuses. En 2003, la Commission a engagé quelques procédures d'infraction motivées par une *application incorrecte* de cette directive. La Commission a également décidé de traduire l'Irlande devant la Cour au motif qu'elle n'avait pas prévu d'enquêtes ni d'autorisations dans tous les cas d'espèces requis par la directive.

S'agissant de la directive 80/778/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (la «directive eau potable»), la Commission a engagé et poursuivi quelques procédures d'infraction motivées par une *application incorrecte* de la directive, notamment en ce qui concerne la mauvaise qualité de l'eau potable. En 2003, la Commission a décidé de traduire la France devant la Cour parce qu'elle avait enfreint les normes de qualité pour les nitrates fixées par la directive «eau potable».

Le 25 décembre 2003, la directive 80/778/CEE a été abrogée par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 155. La directive 98/83/CE devait être transposée dans le droit national au plus tard le 25 décembre 2000. La Commission a pu clôturer la plupart des procédures d'infraction motivées par une *non-communication* des mesures de mise en œuvre de cette directive. Seule la Belgique (la région wallonne) n'avait toujours pas notifié les mesures de transposition nécessaires et la Commission lui a donc adressé un avis motivé en vertu de l'article 228 du traité.

La Communauté dispose de deux instruments législatifs spécifiquement dédiés à la lutte contre la pollution des phosphates et des nitrates et l'eutrophisation qu'ils provoquent.

Le premier, la directive 91/271/CEE, concerne le traitement des eaux usées urbaines. Les États membres sont tenus de faire en sorte qu'à partir de 1998, 2000 ou 2005, selon la taille de leur population, toutes les villes disposent de leurs systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette directive jouant un rôle fondamental dans la campagne pour une eau propre et contre l'eutrophisation, la Commission est particulièrement attentive au respect de sa mise en œuvre dans les délais impartis¹⁵⁶. En 2003, elle a adressé un avis motivé à plusieurs États membres en raison d'une application incorrecte de la directive et plus particulièrement en raison de désignations insuffisantes des zones sensibles ou du non-respect des exigences applicables au traitement des eaux usées urbaines. La Commission a décidé de traduire la France devant la Cour au motif qu'elle n'avait pas fourni suffisamment d'informations sur la manière dont était mise en œuvre la directive, et notamment du fait d'un manque d'information concernant les zones sensibles. La Commission a également décidé d'intenter un recours devant la Cour à l'encontre de la Grèce à cause des mesures inadaptées qu'elle a prises dans le cadre du traitement des eaux usées urbaines d'Athènes. Dans son arrêt du 15 mai 2003 (affaire C-419/01), la Cour a condamné l'Espagne au motif qu'elle n'avait

¹⁵⁵ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

¹⁵⁶ Le rapport sur la mise en œuvre de cette directive est accessible à l'adresse suivante:
<http://europa.eu.int/comm/environment/water/water-urbanwaste/report2/report.html>

pas désigné les zones sensibles, conformément à l'article 5 de la directive. Un aperçu du stade d'avancement des procédures d'infraction concernant ces dossiers est donné à l'annexe IV, parties 3 et 4.

La seconde mesure de lutte contre l'eutrophisation est la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. La Commission a continué à accorder une grande importance à l'application de cette directive¹⁵⁷. En 2003, la Commission a adressé un avis motivé à l'Allemagne du fait de la *non-conformité* de sa législation nationale d'application de la directive. La Commission a poursuivi les actions motivées par une *application incorrecte* de la directive par plusieurs États membres concernant l'absence ou l'insuffisance des désignations de zones sensibles ou la non-adoption des programmes d'action requis par la directive. L'une de ces affaires a été tranchée par la Cour en 2003 (Affaire C-322 contre les Pays-Bas). Dans certains dossiers, la Commission a dû engager des procédures d'infraction en vertu de l'article 228 afin de contraindre des États membres à se conformer à des arrêts rendus précédemment par la Cour. Un aperçu du stade d'avancement des procédures susmentionnées est donné à l'annexe IV, parties 3 et 4.

2.8.6. La nature

Les deux principaux instruments législatifs de protection de la nature sont la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (la «directive oiseaux sauvages») et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (la «directive habitats»).

Pour ce qui est de la transposition de la directive Oiseaux sauvages, un petit nombre de problèmes de *conformité* ne sont pas encore résolus. En 2003, la Commission a dû poursuivre des procédures d'infraction contre plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne des périodes et des pratiques de chasse non conformes à la directive. Dans son arrêt du 27 février 2003 (affaire C-415/01), la Cour a condamné la Belgique au motif qu'elle ne disposait d'aucune législation définissant les limites des ZSP et établissant le régime contraignant de protection juridique nécessaire pour réglementer les ZSP. La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique sur la base de l'article 228.

Ces dernières années, la compatibilité de la chasse avec certaines exigences de la directive Oiseaux sauvages a été fait l'objet de nombreuses controverses. Ces dernières sont souvent alimentées par des interprétations divergentes de ces exigences. En 2003, la Commission a publié un guide de la chasse dans le but de clarifier les exigences des dispositions de la directive Oiseaux sauvages relatives à la chasse. S'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, ce guide est lié aux objectifs généraux de conservation de la directive et est pleinement conforme au cadre juridique existant, comme l'a interprété la jurisprudence de la Cour¹⁵⁸.

Il convient de souligner que dans le cadre de la décision préjudicielle du 16 octobre 2003 (affaire C-182/02 Ligue pour la protection des oiseaux et autres), la Cour a considéré que la directive Oiseaux sauvages n'excluait pas les dérogations nationales autorisant la chasse récréative des oiseaux sauvages au cours des périodes où ces derniers bénéficient d'une

¹⁵⁷ Le rapport sur la mise en œuvre de cette directive est accessible à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/environment/water/water-nitrates/report.html>

¹⁵⁸ Pour de plus amples informations, voir: http://europa.eu.int/comm/environment/nature/guidance_restricted_version_en.pdf

protection particulière. Toutefois, la Cour a également stipulé clairement qu'il fallait respecter une série de conditions strictes. Plus particulièrement, le recours à la dérogation n'est permis que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante; les dérogations doivent intervenir dans un cadre strictement contrôlé et sélectif; les dérogations doivent se limiter à un nombre limité d'oiseaux et ne pas porter préjudice au maintien des populations d'oiseaux à un niveau satisfaisant.

Le délai de notification des mesures de mise en œuvre de la directive Habitats a expiré en juin 1994. Dans bon nombre de cas, la transposition est toujours insuffisante, notamment pour ce qui est de l'article 6 concernant la protection des habitats dans les zones spéciales de conservation à établir, et des articles 12 à 16 sur la protection des espèces. En 2003, la Commission a décidé de traduire la Finlande et le Royaume-Uni devant la Cour en raison des lacunes de leur législation nationale d'application de la directive Habitats. La Cour a aussi condamné plusieurs États membres qui n'ont pas mis en œuvre dans leur droit national certaines dispositions importantes de cette directive (affaire C-75/01 concernant le Luxembourg et affaire C-72/02 concernant le Portugal). La Commission a engagé une procédure d'infraction au titre de l'article 228 du traité contre le Luxembourg au motif qu'il ne s'était pas conformé à des arrêts antérieurs de la Cour.

Comme par le passé, les principaux problèmes liés à la mise en œuvre de la directive Oiseaux sauvages et de la directive Habitats ont trait à leur *application incorrecte*. D'une part, la classification des zones spéciales de protection (ZSP) et la sélection des sites d'importance communautaire (SIC) proposés en vue de leur intégration au réseau Natura 2000 posent toujours problème. D'autre part, la protection insuffisante de ces sites contre des activités en cours ou de nouveaux projets devient un enjeu important qui se reflète dans le nombre croissant des procédures d'infraction engagées.

Les ZSP pour oiseaux existant dans un certain nombre d'États membres sont toujours trop peu nombreuses ou couvrent une superficie trop faible. La stratégie de la Commission consiste à engager des procédures d'infraction générales plutôt que des procédures site par site. En 2003, la Commission a décidé de traduire l'Espagne et l'Irlande devant la Cour au motif qu'elles n'avaient pas désigné un nombre suffisant de ZSP pour oiseaux sauvages. La Cour a également condamné la Finlande (affaire C-240/00) et l'Italie (affaire C-378/01) dans ce domaine. La Commission a entamé des procédures d'infraction au titre de l'article 228 du traité contre l'Italie.

Concernant les SIC, la Commission a poursuivi les procédures d'infraction à l'encontre de plusieurs États membres dont la sélection des sites n'est pas satisfaisante ou est en cours d'évaluation, dans l'attente des résultats de séminaires biogéographiques. La Commission a dû engager une procédure d'infraction au titre de l'article 228 contre l'Allemagne au motif qu'elle ne s'était pas conformée à un arrêt antérieur de la Cour (affaire C-071/1999).

Des problèmes subsistent concernant le régime de protection spécial visé à l'article 4, paragraphe 4, de la directive Oiseaux sauvages ou à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive Habitats, notamment l'application incorrecte ou l'inapplication du régime de conservation spécial lié dans le cadre de diverses activités affectant sensiblement des objectifs de conservation, des habitats ou des espèces. Dans ce contexte, en 2003, la Commission a dû entamer des procédures d'infraction contre plusieurs États membres et a traduit l'Autriche et la Grèce devant la Cour.

Des problèmes liés à la mise en œuvre de la directive Habitats peuvent également avoir trait à la protection des espèces, et non des sites sélectionnés. L'article 12 de la directive établit un régime de protection strict pour les espèces répertoriées à l'annexe IV, catégorie a, à laquelle les États membres ne peuvent déroger que dans les conditions énoncées par l'article 16, paragraphes 1 et 2. En 2003, la Commission a adressé un avis motivé à plusieurs États membres qui ne s'étaient pas conformés au régime de protection strict défini à l'article 12 de la directive. La Commission a décidé de traduire l'Espagne devant la Cour du fait de l'usage de méthodes non sélectives de capture, notamment des pièges, destinées à limiter le nombre de renards. La Commission craint que ces méthodes ne contribuent à capturer également certaines espèces strictement protégées par la directive comme le lynx d'Espagne.

La directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique vise à protéger la faune sauvage et à préserver la biodiversité en prévoyant l'octroi de licences aux jardins zoologiques et leur inspection dans l'UE, sauvegardant et renforçant ainsi le rôle essentiel que jouent les zoos dans la conservation des espèces animales. Le délai de transposition de la directive dans le droit national était fixé au 9 avril 2002. En 2003, la Commission a traduit l'Italie, l'Allemagne et la Grèce devant la Cour au motif que ces pays n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour appliquer cette directive.

2.8.7. *Le bruit*

La directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments¹⁵⁹ devait être transposée au plus tard le 3 juillet 2001. Cette directive abroge neuf directives concernant différents types d'équipements à compter du 3 février 2002. En 2003, la Commission a clôturé les procédures d'infraction en cours contre l'Italie, la Grèce et le Royaume-Uni dans la mesure où ces États membres ont adopté et notifié leurs mesures d'exécution. La directive 2000/14/CE est à présent transposée dans tous les États membres.

2.8.8. *Les produits chimiques et les biotechnologies*

La législation communautaire concernant les produits chimiques et les biotechnologies couvre plusieurs groupes de directives relatives à des produits ou à des activités ayant certaines caractéristiques communes: ces directives sont complexes d'un point de vue technique, requièrent des modifications fréquentes pour les adapter aux nouvelles connaissances, s'appliquent aux mondes scientifique et industriel et abordent les risques pour la santé humaine et l'environnement.

La directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses constitue la base de la législation communautaire relative aux produits chimiques. Comme elle a été adoptée en 1967, cette directive a été modifiée ou adaptée à maintes reprises afin de rester en phase avec les évolutions scientifiques et technologiques. La directive 2001/59/CE de la Commission modifiant la directive 67/548/CE pour la 28^e adaptation au progrès technique devait être transposée au plus tard le 31 juillet 2002. La plupart des États membres ont transposé cette directive en temps

¹⁵⁹ JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

voulu. Toutefois, en 2003, la Commission a traduit la France devant la Cour au motif qu'elle n'avait pas *communiqué* les mesures de transposition requises pour appliquer et modifier la directive Substances dangereuses. Dans son arrêt du 16 octobre 2003, la Cour a également condamné la France parce qu'elle n'avait pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2000/21/CE de la Commission concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil (affaire C-307/02).

La directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹⁶⁰ devait être transposée par les États membres au plus tard le 14 mai 2000. Si la plupart des États membres ont transposé la directive, le 10 avril 2003, la Cour a condamné la France pour n'avoir pas respecté ce délai (affaire C-114/02). La France n'ayant pas informé la Commission des mesures prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la Commission a engagé une procédure d'infraction en vertu de l'article 228 du traité.

L'expérimentation animale est couverte par la directive 86/609/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Certains problèmes de *conformité* avec la directive persistent. La Commission a adressé un avis motivé à la France et aux Pays-Bas au titre de l'article 228 au motif qu'ils ne se sont pas conformés aux arrêts précédents de la Cour selon lesquels ces États membres n'auraient pas adopté les mesures nécessaires pour transposer correctement plusieurs articles de la directive Expérimentation animale (affaire C-152/00 concernant la France et l'affaire C-205/01 concernant les Pays-Bas).

La directive 2001/18/CE est une nouvelle directive qui révisé le cadre réglementaire initial appliqué à la dissémination d'OGM dans la Communauté¹⁶¹. Elle devait être transposée dans le droit national au plus tard le 17 octobre 2002. Instauré par la directive de 1990¹⁶², le cadre réglementaire initial a été établi pour répondre aux craintes selon lesquelles la dissémination d'OGM pourrait occasionner des dommages irréversibles à l'environnement. En 2003, la Commission a décidé de traduire neuf États membres devant la Cour pour *non-communication* des mesures de transposition dans le délai imparti.

La directive 98/81/CE modifie sensiblement la directive originale 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés afin de prendre en compte les progrès technologiques réalisés depuis 1990. Les mesures législatives nationales de transposition auraient dû être adoptées et communiquées à la Commission au plus tard le 5 juin 2000. Le 13 mars 2003, la Cour a condamné la Belgique et l'Espagne au motif qu'elles n'avaient pas respecté ce délai (affaires C-436/01 pour la Belgique et C-333/01 pour l'Espagne). Dans son arrêt du 16 octobre 2003, la Cour a également condamné le Luxembourg parce qu'il n'avait transposé qu'une partie de certains articles de la directive (affaire C-325/02). La Commission a engagé des procédures d'infraction au titre de

¹⁶⁰ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

¹⁶¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

¹⁶² Directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

l'article 228 du traité à l'encontre de la Belgique et de l'Espagne pour qu'elles se conforment aux arrêts de la Cour.

2.8.9. *Les déchets*

La directive-cadre Déchets (directive 75/442/CE telle que modifiée par la directive 91/156/CEE) définit les exigences fondamentales s'appliquant aux États membres pour le traitement des déchets et comporte une définition du terme «déchet». Elle exige également l'octroi d'une autorisation préalable pour les sites d'élimination et de recyclage des déchets. Les États membres éprouvent toujours des difficultés à mettre en œuvre pleinement et correctement les dispositions de cette directive dans le droit national. Un aperçu du stade d'avancement des procédures concernant ces dossiers est donné à l'annexe IV, partie 3.

En 2003, la Commission a engagé un certain nombre de procédures d'infraction, notamment plusieurs recours devant la Cour, pour une *application incorrecte* de la directive-cadre Déchets. La plupart des difficultés de mise en œuvre portent sur l'application de la directive-cadre Déchets à des installations spécifiques. Ces difficultés sont à l'origine du grand nombre de dossiers principalement liés aux problèmes locaux de déversement des déchets (décharges illicites et/ou traitement incontrôlé des déchets, absence ou insuffisance des études d'incidence sur l'environnement, dépotoirs incontrôlés, localisation controversée des décharges contrôlées planifiées, mauvaise gestion des décharges officielles, pollution des eaux provoquée directement par le déversement de déchets).

Plus particulièrement, la Commission a reçu un nombre considérable de plaintes, de pétitions et de questions parlementaires concernant l'exploitation dans plusieurs États membres (comme l'Espagne, la Grèce, la France, l'Italie) de décharges illicites ou incontrôlées, où l'élimination des déchets met en péril la santé humaine et l'environnement. Après avoir engagé des procédures d'infraction horizontales en vertu de l'article 226 du traité, la Commission a décidé en 2003 d'introduire un recours devant la Cour à l'encontre de la Grèce et de l'Espagne et a adressé un avis motivé à l'Italie et à la France.

Par ailleurs, partant de l'hypothèse qu'une décharge illicite peut être l'indice d'un défaut de gestion adaptée des déchets, la Commission utilise des cas individuels pour détecter des problèmes plus globaux liés à une application incorrecte du droit communautaire, notamment l'absence ou l'inadéquation des plans de gestion des déchets. Dans son arrêt du 12 juin 2003, la Cour a condamné l'Espagne au motif qu'elle avait maintenu plusieurs décharges illicites ne répondant pas aux exigences de l'article 4 de la directive-cadre Déchets (affaire C-446/01).

Les cas liés à une gestion inadaptée des déchets constituent une autre catégorie d'*application incorrecte* de la législation relative aux déchets. Ils portent sur une série de manquements, qui concernent entre autres les plans requis par l'article 7 de la directive-cadre Déchets, les plans de gestion des déchets dangereux requis par l'article 6 de la directive 91/689/CEE et les plans spéciaux applicables aux déchets d'emballages requis par l'article 14 de la directive 94/62/CE. En 2003, la Commission a adressé, en vertu de l'article 228 du traité, une lettre de mise en demeure à la France et au Royaume-Uni parce qu'ils ne s'étaient pas conformés aux arrêts de la Cour, qui les avait condamnés pour avoir enfreint l'article 7, paragraphe 1, de la directive-cadre Déchets, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE et l'article 14 de la directive 94/62/CE du fait de l'insuffisance de leurs

plans de gestion des déchets¹⁶³. En mai 2003, la Commission a publié un guide méthodologique d'élaboration d'un plan de gestion des déchets conforme à ces directives. Sans valeur contraignante, le guide doit promouvoir des méthodes de planification plus cohérentes et plus adaptées dans les États membres et les pays adhérents¹⁶⁴.

La jurisprudence relative à la définition des déchets fournie par la directive-cadre Déchets a été enrichie par la décision préjudicielle rendue par la Cour le 11 septembre 2003 (affaire C/114/01 AvestaPolarit Chrome Oy). La Cour a considéré que le détenteur de débris de pierre et de sable résiduel d'opérations d'enrichissement de minerai provenant de l'exploitation d'une mine se défait ou a l'intention de se défaire de ces substances, lesquelles doivent, par voie de conséquence, être qualifiées de déchets au sens de la directive 75/442/CEE, sauf si le détenteur les utilise légalement pour le comblement nécessaire des galeries de ladite mine et apporte des garanties suffisantes sur l'identification et l'utilisation effective des substances consacrées à cet effet. Dans deux affaires distinctes, l'Italie a été traduite devant la Cour du fait des incohérences de la définition des déchets donnée par la législation italienne. Dans chaque affaire, les définitions de la législation italienne excluaient les déchets destinés à être réutilisés dans le cadre d'un cycle de production; une telle définition n'est pas conforme à la directive-cadre Déchets.

Pour ce qui est de la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées, la Commission a poursuivi des procédures d'infraction en 2003 à l'encontre de plusieurs États membres pour *application incorrecte* de la législation nationale ou *non-conformité* avec plusieurs articles de la directive, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accorder la priorité au traitement des huiles usagées par régénération, dans la limite des contraintes techniques, économiques et organisationnelles. La Commission a décidé de traduire la France et la Belgique devant la Cour à ce propos. Dans son arrêt du 10 avril 2003, la Cour a condamné le Portugal au motif d'une transposition incomplète et incorrecte de la directive 75/439 (affaire C-392/99).

La directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux fixe le cadre des normes communautaires de gestion des déchets dangereux. S'agissant de l'application de la directive, la Commission a engagé des procédures d'infraction en 1998 à l'encontre de plusieurs États membres qui n'avaient pas fourni à la Commission des informations spécifiques concernant des établissements ou des entreprises chargés de l'élimination et/ou de la revalorisation de déchets dangereux. La Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la Grèce au titre de l'article 228 du traité, au motif qu'elle n'avait pas envoyé à la Commission dans le délai prescrit toutes les informations requises par l'article 8, paragraphe 3, de la directive (affaire C-33/01).

En ce qui concerne la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballage, la Commission a décidé de traduire la Finlande devant la Cour parce qu'elle n'avait pas transposé l'exigence de la directive selon laquelle tous les systèmes de retour, de collecte et de valorisation doivent être ouverts et non discriminants. Dans une décision préjudicielle du 19 juin 2003 (affaire C-444/00), la Cour a clarifié la notion de recyclage au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 94/62. Elle a considéré que la notion de recyclage doit être interprétée comme ne comprenant pas le retraitement de déchets d'emballages métalliques lorsqu'ils sont transformés en une matière primaire secondaire telle que la matière du grade 3

¹⁶³ Affaire C-292/99 concernant la France, Affaire C-35/00 concernant le Royaume-Uni.

¹⁶⁴ Pour de plus amples informations, voir: <http://europa.eu.int/comm/environment/waste/plans/index.htm>

B, mais vise le retraitement de tels déchets lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de lingots, de feuilles ou de bobines d'acier.

S'agissant de l'élimination des PCB et des PCT, deux substances particulièrement dangereuses, la directive 96/59/CE dispose que les États membres établissent, dans un délai de trois ans après son adoption, à savoir au plus tard le 16 septembre 1999, des plans de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent et des projets concernant la collecte et l'élimination ultérieure de certains appareils visés à l'article 11 de la directive, ainsi que des inventaires visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive. Toutefois, certains États membres n'ont toujours pas communiqué les mesures nécessaires à la Commission. Les procédures en cours pour *application incorrecte* sont répertoriées à l'annexe IV, partie 4.

La directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets¹⁶⁵ clarifie le cadre législatif autorisant les décharges dans les États membres. Cette directive devait être transposée au plus tard le 16 juillet 2001. Elle a durci les exigences applicables aux décharges dont l'exploitation a débuté après cette date, ainsi qu'aux décharges existantes à cette même date. En 2003, la Commission a clôturé plusieurs procédures d'infraction pour non-communication des mesures de transposition nationales. Cependant, certains États membres n'ont toujours pas transposé la directive. Un aperçu du stade d'avancement des procédures d'infraction motivées par la non-communication de ces mesures est disponible à l'annexe IV, partie 2.

La directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage établit des mesures poursuivant un double objectif: prévenir les déchets de véhicules motorisés et de pièces de véhicules qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, et promouvoir la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules. La directive devait être transposée par les États membres au plus tard le 21 avril 2002. Les procédures en cours motivées par des cas de *non-communication* et de *non-conformité* sont répertoriées à l'annexe IV, parties 2 et 3.

2.8.10 L'environnement et l'industrie

La directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution devait être mise en œuvre au plus tard le 30 octobre 1999. Un premier rapport complet sur les mesures prises pour appliquer la directive entre 2000 et 2002 devait être transmis pour le 30 septembre 2003. La Commission a adressé des lettres de mise en demeure à un certain nombre d'États membres parce qu'ils n'avaient pas soumis le premier rapport, conformément à la directive. En 2003, la Commission a également décidé d'adresser un avis motivé à l'Irlande et de traduire l'Autriche devant la Cour pour *non-conformité* de certains aspects de leur législation nationale avec la directive.

La directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive «Seveso II»), modifiant la directive 82/501/CEE du 3 février 2001 (directive «Seveso I»), devait être transposée au plus tard le 3 février 1999. Les procédures d'infraction motivées par des cas de *non-communication* ou de *non-conformité* sont répertoriées à l'annexe IV, parties 2 et 3.

¹⁶⁵ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

Le 16 décembre 2003, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive¹⁶⁶ modifiant la directive Seveso II. Un de ses principaux objectifs, qui a été jugé nécessaire au vu de l'accident de l'usine de feux d'artifices à Enschede, aux Pays-Bas, en mai 2000, ou de l'explosion d'une usine d'engrais à Toulouse en septembre 2001, consiste à étendre le champ d'application de la directive 96/82/CE.

2.9. PECHE

Dans le cadre de procédures par manquement à l'obligation de contrôle en raison du dépassement de certains quotas alloués au Danemark, à l'Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni en 1999, la Commission a adressé des avis motivés à ces Etats membres le 2 mai.

Dans le cadre de procédures par manquement à l'obligation de notification de certaines données relatives aux captures et à l'effort de pêche, la Commission a adressé des avis motivés à la France le 11 juillet, et à l'Irlande et à l'Italie le 19 décembre.

Dans le cadre de procédures par manquement à l'obligation de contrôle en raison du dépassement de certains quotas alloués au Danemark en 1990, 1991, 1992, 1994, 1995 et 1996, à la Belgique en 1995 et 1996, au Portugal en 1995 et 1996 et à la Finlande en 1995 et 1996, et à l'Espagne en 1997, la Commission a décidé de saisir la Cour, le 9 juillet, de recours contre la Belgique, le Danemark, l'Espagne et la Finlande et, le 16 décembre, contre le Portugal.

Dans le cadre d'une procédure par manquement à l'obligation de respect des délais de mise en œuvre du système de surveillance par satellite des navires de pêche, la Commission a décidé, le 16 décembre, de saisir la Cour d'un recours contre la Grèce.

Dans le cadre de procédures par manquement de l'obligation de retirer les licences de pêche des navires qui ont été transférés dans des pays tiers, la Commission a décidé, le 16 décembre, de saisir la Cour de recours contre les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

2.10. MARCHE INTERIEUR

2.10.1. Libre circulation des marchandises

Comme en 2002, le volume des dossiers d'infraction relatifs aux entraves aux échanges (**application des art. 28 et suivants du traité**) est resté relativement stable en 2003. Il s'agit pour l'essentiel de cas assez complexes sur le plan technique et sensibles sur le plan politique, notamment en raison des aspects liés à la protection de la santé, de l'environnement ou des consommateurs. Plusieurs facteurs ont permis d'éviter l'augmentation du nombre des procédures d'infraction : l'action préventive jouée par la directive 98/34/CE¹⁶⁷ concernant l'obligation de notifier les projets de règles techniques (souvent sources d'obstacles à la libre circulation des marchandises), l'harmonisation intervenue dans certains domaines, ainsi qu'une conscience accrue de la part des autorités nationales des principes qui régissent le marché intérieur.

¹⁶⁶ Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, JO L 345 du 31.12.2003, p. 97.

¹⁶⁷ JO L 204 du 21 juillet 1998, page 37.

Les statistiques révèlent également une confirmation de la tendance à résoudre les problèmes dénoncés par les plaintes ou décelés autrement avant le début d'une procédure d'infraction (envoi de la lettre de mise en demeure). S'agissant des réunions « paquet », elles montrent l'efficacité de cet instrument dans la résolution des cas même si l'organisation de telles réunions requiert des efforts non négligeables en termes de préparation et de suivi. Des actions constantes et ponctuelles sont lancées auprès des autorités compétentes des États membres, afin de garantir une efficacité réelle dans la résolution de dossiers.

Quant au **mécanisme d'intervention rapide face aux obstacles** sérieux à la libre circulation des marchandises, institué par le règlement (CE) 2679/98¹⁶⁸ relatif au fonctionnement du marché intérieur (règlement « fraises »), le système d'alerte prévu à l'article 3 a été activé à quatre reprises en 2003.

Concernant la **responsabilité du fait des produits défectueux** (directive 85/374/CEE¹⁶⁹ modifiée), la Commission a décidé de saisir la Cour de justice contre la France au titre de l'article 228 du traité pour la non-exécution d'un arrêt de 2002. Elle a aussi ouvert une procédure d'infraction contre le Danemark pour manquement aux obligations découlant de la directive.

Le 28 octobre 2003¹⁷⁰, la Commission a adopté une communication visant à clarifier le principe de la « **reconnaissance mutuelle** » et à aider ainsi les entreprises et les administrations nationales à mieux l'appliquer. Au titre de la reconnaissance mutuelle, tout produit légalement fabriqué et/ou commercialisé dans un État membre peut être vendu dans les autres États membres sans aucune formalité supplémentaire. Ce principe est la pierre angulaire du marché intérieur de l'UE et, sans pour autant compromettre la protection des consommateurs, il épargne aux entreprises les contraintes techniques et bureaucratiques coûteuses liées à la nécessité de se conformer aux différentes réglementations nationales dans chaque État membre avant d'y vendre leurs produits.

Le 30 décembre 2003¹⁷¹, la Commission a adopté une communication précisant les modalités d'application pratique du principe de la libre circulation des marchandises dans l'UE aux **importations parallèles de spécialités pharmaceutiques**. Ces importations parallèles sont autorisées si le médicament importé est identique ou suffisamment similaire à un médicament déjà autorisé à la vente dans l'État membre de destination. Afin d'aider les entreprises et les administrations nationales à tirer pleinement parti du marché intérieur des médicaments, la communication expose les droits et les devoirs des parties concernées et les garanties qui leur sont accordées par le droit communautaire.

2.10.2. Libre prestation des services et de l'établissement

Dans le domaine de **la libre prestation des services et de l'établissement**, et concomitamment à la préparation de la directive sur les services dans le marché intérieur¹⁷², la Commission a poursuivi le traitement de plaintes les plus variées (services de sécurité, services fournis par les laboratoires médicaux, les agences de travail intérimaire, les bureaux

¹⁶⁸ JO L 337 du 12 décembre 1998, page 8.

¹⁶⁹ JO L 210 du 7 août 1985, page 29.

¹⁷⁰ JO C 265 du 4 novembre 2003, page 2.

¹⁷¹ COM (2003) 839 final du 30 décembre 2003.

¹⁷² COM (2004) 2 final du 13 janvier 2004.

d'ingénieurs, les agents de brevet, les géomètres, services dans le domaine du tourisme et des loisirs, de l'élevage d'animaux etc.).

La Commission a notamment décidé d'envoyer des avis motivés à la France et à l'Allemagne, considérant que leurs législations relatives à l'insémination artificielle des bovins entravent aussi bien la liberté d'établissement que la libre prestation de services. Elle a également décidé d'adresser un avis motivé à la Belgique en raison de l'obligation d'immatriculation imposée à tous les véhicules loués et utilisés par des résidents en Belgique, circulant de manière occasionnelle ou temporaire sur la voie publique belge.

Dans le domaine des services de santé, la jurisprudence en matière de remboursement de frais médicaux exposés dans un autre État membre s'est enrichie de deux nouveaux arrêts dans les affaires *Müller-Fauré/van Riet*¹⁷³ et *Inizan*¹⁷⁴. Sur la base des contributions reçues des États membre, les services de la Commission ont publié le 28 juillet 2003, un document de travail sur la mise en œuvre de la jurisprudence de la Cour¹⁷⁵ en la matière qui constate notamment que le marché intérieur des services de santé ne fonctionne pas de manière satisfaisante.

En matière de services de sécurité, la Commission a décidé, en 2003, de saisir la Cour dans une affaire concernant la législation néerlandaise. Elle a également décidé de traduire la France devant la Cour de justice dans deux affaires concernant, l'une, des restrictions pesant sur les agences de placement des artistes et sur les artistes indépendants désireux d'exercer leurs activités en France, et l'autre, les conditions de remboursement d'une partie des frais de séjours linguistiques à l'étranger. Enfin, elle a décidé de saisir la Cour dans une affaire concernant la réglementation de l'attribution de fréquences radiophoniques en Allemagne.

La Commission européenne a également rappelé à certains États membres leur obligation de se conformer à la jurisprudence de la Cour. Ainsi, elle a décidé d'envoyer une mise en demeure basée sur l'article 228 du traité à l'Italie, afin qu'elle se conforme à un arrêt de la Cour du 15 janvier 2002¹⁷⁶ concernant la législation nationale en matière de foires, ainsi qu'au Luxembourg et à l'Italie pour qu'ils se conforment aux arrêts de février et mars 2003¹⁷⁷ portant sur leurs législations respectives concernant les conditions de prestation de services des agents en brevets. Enfin, le 16 janvier 2003, la Cour de justice a reconnu comme incompatible avec le principe de non-discrimination posé par les articles 12 et 49 du traité en matière de libre circulation des services, les règles nationales qui prévoient des tarifs privilégiés pour l'entrée dans les musées, en fonction de la nationalité italienne ou de la résidence locale¹⁷⁸.

En ce qui concerne les **services financiers**, la Cour de justice a, dans le secteur des *assurances*, mis fin à un contentieux entre la Commission et l'Italie à propos de la compatibilité avec le droit communautaire du gel des tarifs imposé aux assureurs opérant dans la branche automobile en Italie. Dans un arrêt rendu le 25 février 2003¹⁷⁹, la Cour a retenu l'approche de la Commission et confirmé sa jurisprudence sur la libre commercialisation des

¹⁷³ Affaire C-385/99, arrêt du 13 mai 2003, Recueil 2003 p. I-04509.

¹⁷⁴ Affaire C-56/01, arrêt du 23 octobre 2003 (non encore publié).

¹⁷⁵ SEC (2003) 900 du 28 juillet 2003.

¹⁷⁶ Affaire C-439/99, arrêt du 15 janvier 2002, Recueil 2002 p. I-305.

¹⁷⁷ Affaire C-131/01, arrêt du 13 février 2003, Recueil 2003 p. I-1659 et affaire C-478/2001, arrêt du 6 mars 2003, Recueil 2003 p. I-2351.

¹⁷⁸ Affaire C-388/01, arrêt du 13 janvier 2003, Recueil 2003, p. I-00721.

¹⁷⁹ Affaire C-59/01, arrêt du 25 février 2003 (non encore publié).

produits d'assurance. Cette prise de position de la Cour revêt une importance primordiale pour assurer le respect du système harmonisé instauré au niveau communautaire dans le domaine des assurances. Le processus de transposition de la directive 2000/26/CE¹⁸⁰ (Quatrième directive sur l'assurance automobile) a été achevé avec la communication des mesures adoptées par la France et l'Irlande. Par contre, la Commission a dû engager de nouvelles procédures à l'égard des États membres qui n'ont pas adopté les mesures nécessaires à la transposition de plusieurs directives dans ce domaine (2001/17/CE¹⁸¹, 2002/12/CE¹⁸², 2002/13/CE¹⁸³). Enfin, comme suite à la notification des dernières mesures nécessaires à la transposition, la Commission s'est aussi désistée de la procédure contre la France concernant les mutuelles¹⁸⁴.

La directive 2002/47/CE¹⁸⁵ concernant les contrats de garantie financière devait être transposée pour le 27 décembre 2003. La procédure d'infraction contre le Royaume-Uni pour non-transposition de la directive 97/9/CE¹⁸⁶ (systèmes d'indemnisation des investisseurs) a été clôturée et la directive est désormais complètement transposée.

Quant aux *systèmes de paiement*, le règlement (CE) 2560/2001¹⁸⁷ sur les paiements transfrontaliers en euros prévoit, à son article 7, la mise en place de sanctions dans chaque État membre. En 2002, la Commission avait adressé un questionnaire aux États Membres (voir rapport précédent) ; elle a envoyé des rappels en 2003. Il ressort de cette enquête que, fin 2003, certains États Membres n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre effectivement cette disposition. La Commission envisage l'ouverture de procédures d'infraction en 2004.

Afin d'assurer une ouverture uniforme des **marchés postaux**, des procédures d'infraction ont été lancées début 2003 contre les États membres qui n'avaient transposé la directive 2002/39/CE¹⁸⁸ à la date prévue du 31 décembre 2002. Ces procédures ont été clôturées au fur et à mesure que les États membres ont complété la transposition au cours de l'année, à l'exception de la France pour laquelle la saisine de la Cour de justice a été décidée fin 2003. Une autre procédure à l'encontre de la France, concernant l'absence de l'indépendance opérationnelle de l'autorité réglementaire nationale dans le secteur postal, est toujours en cours en attendant la réforme législative que la France a déjà commencé. Des procédures semblables concernant la Belgique et la Grèce ont trouvé une solution durant l'année 2003 après que ces États aient introduit des mesures pour renforcer l'indépendance de leurs autorités de réglementation vis à vis de l'opérateur public.

¹⁸⁰ JO L 181 du 20 juillet 2000, page 65.

¹⁸¹ Concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance - JO n° L 110 du 20/04/2001, p. 28.

¹⁸² Concernant l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie, publiée au JO n° L 77 du 20/03/2002, p. 11.

¹⁸³ Concernant l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non vie – JO n° 77 du 20/03/2002 p. 17.

¹⁸⁴ Affaire C-261/02.

¹⁸⁵ JO L 168 du 27 juin 2002, page 43.

¹⁸⁶ JO L 84 du 26 mars 1997, page 22.

¹⁸⁷ JO L 344 du 28 décembre 2001, page 13.

¹⁸⁸ JO L 176 du 5 juillet 2002, page 21.

2.10.3. Environnement des entreprises

Dans le domaine de la **propriété industrielle**, la Commission a décidé de déférer huit États membres devant la Cour de justice pour défaut de transposition en droit national de la directive 98/44/CE¹⁸⁹ (protection juridique des *inventions biotechnologiques*). Concernant la transposition de la directive 98/71/CE¹⁹⁰ (protection juridique des *dessins ou modèles*), la Commission a décidé du désistement devant la Cour des six des sept procédures ouvertes, l'Allemagne seule n'ayant pas transposé la directive à ce jour. Enfin, l'Italie et l'Espagne ayant communiqué les tribunaux compétents pour les affaires sur la marque communautaire selon le règlement du Conseil (CE) 40/94 sur la marque communautaire¹⁹¹; la Commission a décidé également le désistement des procédures devant la Cour de justice.

En matière de **droit d'auteur et droits voisins**, quatre États membres (Italie, Autriche, Allemagne et Royaume-Uni) ont communiqué des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹⁹² (la Grèce et le Danemark avaient transposé cette directive en 2002). En décembre, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice contre la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande et la Suède pour non-communication des mesures nationales de transposition, ainsi que contre le Royaume-Uni car les dispositions nationales prises par ce pays ne couvrent pas le territoire de Gibraltar. La Commission s'est abstenue d'assigner l'Irlande devant la Cour au motif que la législation irlandaise, adoptée en 2000, était fondée sur un projet de directive antérieur et qu'il a été notifié à la Commission qu'elle était largement conforme à la directive et que seules des adaptations mineures s'imposaient.

Dans un autre cas contre l'Irlande, la Commission a décidé, conformément à l'article 228 du traité, d'assigner pour la seconde fois ce pays devant la Cour pour n'avoir pas respecté un arrêt de 2002¹⁹³. La Commission exige également le paiement d'une amende par jour de retard dans l'application du premier arrêt de la Cour.

Le 16 octobre, la Cour a condamné la Belgique pour n'avoir pas appliqué les dispositions relatives au droit de prêt public prévues par la directive 92/100/CEE sur le droit de location, de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur¹⁹⁴. Suite à cet arrêt, et conformément au rapport d'analyse de la Commission publié en septembre 2002¹⁹⁵, la Commission a décidé de demander formellement des informations à l'Espagne, à la France, à l'Italie, à l'Irlande, au Luxembourg et au Portugal à propos de leur mise en œuvre, au niveau national, du droit de prêt public.

Dans le domaine des **marchés publics**, la Commission a poursuivi son action de contrôle de l'application des dispositions du droit communautaire par le biais de plaintes, ainsi que par l'analyse et le suivi de cas décelés d'office. La procédure de dialogue et de consultation engagée avec les États membres («réunions paquets») a revêtu une importance majeure dans la recherche de solutions conformes au droit communautaire. Ci-dessous figurent quelques

¹⁸⁹ JO L 213 du 30 juillet 1998, page 13.

¹⁹⁰ JO L 289 du 28 octobre 1998, page 28.

¹⁹¹ JO L 11 du 14 janvier 1994, page 1.

¹⁹² JO L 167 du 22 juin 2001, page 10.

¹⁹³ Affaire C-13/00, arrêt du 19 mars 2002, Recueil 2000 page I-02943.

¹⁹⁴ JO L 346 du 27 novembre 1992, page 61.

¹⁹⁵ COM (2002) 502 final, 12.9.2002.

exemples de marchés publics examinés par la Cour de justice ou traités par la Commission, qui confirment la nécessité de garantir en permanence le respect des dispositions spécifiques des directives communautaires et les principes fondamentaux du traité, notamment les principes d'égalité de traitement et de transparence.

La Cour de justice a rendu un arrêt dans deux affaires, dans le cadre desquelles des contrats de services de longue durée concernant le traitement de déchets et d'eaux usées ont été conclus sans procédure d'appel d'offres. La Cour a confirmé la position de la Commission selon laquelle l'infraction au droit communautaire se poursuit pendant la période d'exécution d'un contrat conclu en violation de ce droit. Comme le gouvernement allemand n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette infraction, une procédure au titre de l'article 228 du traité a été engagée dans ces deux cas. Il convient de signaler que dans ce domaine, trois autres dossiers allemands sont pendants à la Cour de justice, le but étant d'améliorer la pratique allemande pour qu'elle soit conforme à l'obligation d'organiser des appels d'offres pour ce type de services.

La Cour de justice a rendu d'autres arrêts pour répondre aux questions préjudicielles relatives à la directive 89/665/CEE 196 concernant les voies de recours. La Cour a confirmé que l'accès aux voies de recours peut être limité aux entités intéressées qui ont subi les conséquences d'une infraction ou risquent de les subir. Toutefois, l'accès aux voies de recours ne peut être refusé dans les cas où le dommage n'a pas été provoqué par l'infraction contestée, mais par une autre infraction examinée *ex officio*. Les voies de recours ne peuvent pas non plus être exclues si une entité ne s'adresse pas à un organe de conciliation établi par la loi avant de déposer une plainte auprès de l'autorité de recours. Pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité soient respectés, les États membres peuvent prévoir que les organes de recours puissent ou doivent envisager les chances de succès de l'action de fond lorsqu'elles décident de prendre des mesures provisoires. À la suite d'une question préjudicielle soumise par l'Italie, la Cour a précisé qu'il convient de garantir des voies de recours lorsque le pouvoir adjudicateur a rendu une telle procédure impossible ou extrêmement difficile.

D'autres arrêts ont porté sur la définition que donnent les directives d'un organisme de droit public. La Cour de justice a considéré qu'une obligation légale liée à une activité spécifique indique que l'organisme sert l'intérêt général et elle a estimé qu'un simple contrôle *ex post* ne répond pas au critère de contrôle de la gestion défini par l'article 1^{er}, alinéa b, tiret 2, de la directive 93/36/CEE¹⁹⁷. La Cour a également souligné qu'une entreprise formée, détenue ou gérée par une autorité régionale ou locale satisfait un besoin d'intérêt général en acquérant des services visant à promouvoir le développement d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire de cette autorité régionale ou locale. De plus, la Cour a considéré qu'un État membre enfreint les directives relatives aux marchés publics lorsque sa législation nationale exclut d'avance de son champ d'application les entreprises constituées et régies par le droit privé relevant de son cadre juridique, mais satisfaisant aux trois critères de la définition de l'organisme de droit public.

La Commission a également examiné l'octroi de marchés publics qui ne relèvent pas du champ d'application (complet) des directives relatives aux marchés publics, mais qui doivent respecter les dispositions du traité. Elle a adressé des avis motivés au gouvernement

¹⁹⁶ JO L 395 du 30.12.1989, page 33.

¹⁹⁷ JO L 199 du 9.8.1993, page 1.

néerlandais pour deux cas dans lesquels les directives n'étaient pas appliquées, le montant des marchés concernés étant inférieur au seuil d'application des directives. La Commission a estimé que l'attribution directe de ces marchés à un fournisseur sans concurrence constitue une infraction aux principes généraux du traité CE relatifs à l'égalité de traitement et à la transparence. S'appuyant sur le même raisonnement, la Commission a traduit l'Irlande devant la Cour de justice dans un dossier spécifique dans le cadre duquel les autorités irlandaises ont décidé de prolonger sans aucune forme de concurrence un contrat arrivé à expiration. La Commission a estimé que la classification du service en tant que service relevant de l'annexe I B de la directive 92/50/CEE¹⁹⁸ et l'application ultérieure d'un «régime allégé» ne peuvent justifier la prolongation du contrat sans aucune forme de concurrence. Une telle pratique constitue une infraction aux principes généraux du traité CE, comme l'a affirmé l'arrêt *Telaustria*.

La Commission a décidé de traduire l'Autriche et l'Italie devant la Cour de justice dans deux affaires concernant deux municipalités: la première portait sur l'attribution d'un contrat de services de traitement de déchets à une entreprise dont 51 % des actions étaient détenues par la municipalité, la seconde avait trait à l'attribution d'un contrat relatif à la gestion de services informatiques à une entreprise dont l'actionnaire majoritaire était une municipalité. Dans ces deux dossiers, la Commission a réfuté l'argumentation selon laquelle une relation *in-house* telle que définie par la Cour dans son arrêt *Teckal* (à savoir l'existence d'un contrôle de la collectivité analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et la réalisation en commun d'une part essentielle des activités) existerait entre les municipalités et les entreprises en question. Des questions relatives à la définition du terme *in-house* provenant de la jurisprudence de l'arrêt *Teckal* font également l'objet de procédures préjudicielles en cours. Il s'agit de questions relatives à l'application des directives concernant les voies de recours aux décisions prises par des autorités publiques en dehors de toute procédure officielle d'appel d'offres. La Commission s'attend à ce que la Cour clarifie de manière significative l'extension de la relation dite *in-house* dans le cadre de ces cinq affaires.

Finalement, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la France, en raison du fait qu'une disposition d'une loi française relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, réserve à des personnes morales françaises limitativement énumérées les missions rétribuées de maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette législation est très souvent appliquée dans le cas de grands travaux de construction. Une telle limitation est contraire non seulement aux obligations découlant de la directive 92/50/CEE qui devrait s'appliquer à ce type de contrat de mandat, mais également aux dispositions du traité CE en matière de libre prestation de services et de non-discrimination.

Dans le domaine de la **protection des données**, l'Irlande a communiqué le 15 mai 2003, ses mesures de transposition de la directive 95/46/CE¹⁹⁹ (protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Cette communication a suivi la décision de la Commission de saisir la Cour de justice le 5 juillet 2000 ; par conséquent, la Commission a décidé en faveur d'un désistement le 15 octobre 2003.

Pour ce qui est de la **législation communautaire contre le blanchiment de capitaux**, la Commission européenne a engagé, en vertu de l'article 226 du traité, des procédures

¹⁹⁸ JO L 209 du 24.7.1992, Page 1.

¹⁹⁹ JO L 281, 23 novembre 1995, page 31.

d'infraction à l'encontre des États membres qui n'avaient pas transposé la directive 2001/97/CE²⁰⁰ dans leur droit national au 15 juin 2003. Cette directive (la seconde directive «blanchiment de capitaux») modifie la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et aurait dû être transposée dans le droit national au plus tard le 15 juin 2003.

Enfin, pour ce qui est de la **comptabilité et de l'audit**, la Commission a ouvert un cas décelé d'office contre l'Italie concernant les comptes de certaines sociétés de sports professionnels (clubs de football). En effet, il semble possible que le Décret Loi italien n° 282 du 24 décembre 2002 soit en contradiction avec les obligations découlant des directives 78/660/CEE²⁰¹ et 83/349/CEE²⁰² sur les comptes annuels et les comptes consolidés, en particulier les dispositions concernant la comptabilisation des immobilisations incorporelles. La Commission a envoyé une lettre de mise en demeure aux autorités italiennes à ce sujet²⁰³.

2.10.4. Professions réglementées quant aux qualifications

Le volume de dossiers de plaintes et d'infraction relatifs aux professions réglementées, en liaison avec les qualifications, reste relativement stable. En 2003, la Commission a été saisie d'une trentaine de plaintes en raison de restrictions contraires aux articles 43 et 49 du traité CE ainsi qu'aux directives facilitant la reconnaissance mutuelle des diplômes à des fins professionnelles.

Parmi les procédures en cours, il convient de signaler la poursuite des procédures pour non communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/5/CE²⁰⁴ relative à l'établissement des avocats contre la France et l'Irlande: suite aux arrêts de la Cour du 26 septembre 2002 dans l'affaire C-351/01 contre la France et du 10 décembre 2002 dans l'affaire C-362/01 contre l'Irlande, l'avis motivé au titre de l'article 228 du traité a été notifié à ces deux États membres en décembre 2003.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de justice du 19 juin 2003 dans l'affaire *Malika Tennah-Durez c/ Conseil National de l'Ordre des Médecins*²⁰⁵ marque une évolution importante en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes sanctionnant une formation reçue dans un pays tiers, pour les professions sujettes à harmonisation sectorielle (médecin, infirmier responsable des soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte). En effet, il résulte de cet arrêt que le ressortissant communautaire, qui obtient dans un État membre moyennant validation des qualifications acquises dans un pays tiers le diplôme repris pour cet État membre dans la directive de reconnaissance mutuelle correspondante, bénéficie de la reconnaissance automatique au titre de cette dernière, et cela même si la formation en cause a été acquise de façon prépondérante en-dehors de l'Union. Cet arrêt marque un revirement complet par rapport à la position tenue jusqu'alors par la Commission et qui était que seuls les diplômes sanctionnant une formation obtenue de façon prépondérante dans l'Union pouvaient bénéficier d'une telle reconnaissance automatique.

²⁰⁰ JO L 344, le 28.12.2001, page 76.

²⁰¹ JO L 220 du 14 août 1978, page 11.

²⁰² JO L 193 du 18 juillet 1983, page 1.

²⁰³ Communiqué de presse :

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/1529|0|RAPID&lg=FR&display=

²⁰⁴ JO L 77, 14 mars 1998, page 36.

²⁰⁵ Affaire C-110/01, arrêt du 19 juin 2003, Recueil 2003 page I-06239.

2.11. POLITIQUE REGIONALE

2.11.1. Analyse des causes

La politique régionale est essentiellement régie par des règlements directement applicables dans les États membres. Ces règlements (cf règlement (CE)1164/94 (Fonds de cohésion) et règlement (CE)1260/1999 (fonds structurels)) ainsi que ceux liés à l'éligibilité des dépenses et au contrôle financier établissent des règles strictes. Les cas d'infraction concernant la réglementation sur la politique régionale sont dès lors, soit liés à une mauvaise application des règlements, soit liés à des irrégularités comme définies à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement CE, Euratom n° 2988/95 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Cependant, les irrégularités englobent également les infractions aux dispositions d'autres réglementations communautaires. En effet, le lien existant entre les mesures relatives à la politique régionale et le respect de toute autre réglementation communautaire est également souligné par l'obligation expresse selon laquelle les actions faisant l'objet d'un financement par le fonds de cohésion ou les Fonds structurels, d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires (article 8, paragraphe 1 du règlement (CE) 1164/94 et article 12 du règlement (CEE) 1260/1999).

2.11.2. Effets des situations infractionnelles

La Commission peut engager une procédure conformément à l'article 226 du traité CE, en particulier en cas d'infraction aux dispositions des règlements sur les Fonds structurels (cf. perception de redevances par des organismes nationaux responsables de la gestion des régimes d'aides cofinancés par les Fonds structurels, et contraire aux dispositions de ces mêmes règlements qui obligent de verser la totalité du concours au bénéficiaires finals). Concernant les cas d'"irrégularités", la Commission peut ouvrir des procédures spécifiques en vue de la suspension, de la réduction ou de la suppression du concours du Fonds concerné conformément à l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 (tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93), ainsi que l'article 38, paragraphe 5, et l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999. Ainsi, deux procédures de suppression de l'aide et de recouvrement de l'avance versée ont été lancées pour des projets en infrastructure suite au non respect des délais et, dans un cas, au non respect des conditions d'octroi de l'aide. De même, une procédure de réduction d'aide a été lancée pour un projet dans le secteur du tourisme suite à des irrégularités découvertes dans éligibilité de certaines dépenses déclarées.

Pour ce qui est du Fonds de Cohésion, la Commission peut également engager une procédure de suspension, de réduction, voire même de suppression de concours conformément aux articles G et H de l'annexe II du règlement 1164/94.

2.12. FISCALITE ET UNION DOUANIÈRE

2.12.1. Union Douanière

Dans le secteur douanier, où la législation communautaire existe essentiellement sous forme de règlement, le renvoi préjudiciel constitue un instrument important afin d'empêcher les interprétations divergentes du droit douanier.

Ainsi, en 2003, la Commission est intervenue systématiquement dans de multiples affaires, contribuant de façon substantielle à l'amélioration de l'application uniforme de la législation douanière communautaire. Des multiples arrêts ont également été rendus au cours de l'année de référence.

Ce système, dont les avantages sont largement démontrés par le grand nombre de renvois introduits, garantit au droit douanier communautaire une interprétation uniforme et une application homogène dans l'ensemble de la Communauté.

2.12.2. *Fiscalité directe*

Le nombre d'infractions dans ce secteur n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années et témoigne de la conscience accrue des citoyens de la dimension communautaire dans ce domaine presque exclusivement régi par la législation nationale, ainsi que de la volonté de la Commission d'accroître la conscience, parmi les Etats membres, de la nécessité de tenir compte de cette dimension.

La Commission a en particulier engagé des procédures à l'encontre de plusieurs Etats membres en raison de leur régime de taxation des pensions, ces procédures se situant dans le cadre plus général de la Communication de 2001 sur l'élimination des entraves fiscales à la fourniture transfrontalière des retraites professionnelles²⁰⁶. Ces pays sont : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, et le Royaume-Uni. En effet, la Commission considère que le traitement fiscal privilégié accordé aux fonds de pension nationaux, notamment à travers une différenciation au niveau des primes ou contributions, est incompatible avec les dispositions du Traité

Un avis motivé a été également adressé aux Etats membres suivants :

- l'Allemagne, étant donné, d'une part, la subvention octroyée en faveur de l'acquisition de logements (*Eigenheimzulagengesetz*), uniquement possible pour un logement situé en territoire allemand, ce qui est contraire à l'art. 18 CE et au règlement 1612/68/CEE²⁰⁷, et, d'autre part, le traitement fiscal discriminatoire des dividendes perçus par des résidents allemands à travers un fonds d'investissements étranger, contraire aux art. 49 et 56 CE ;
- l'Autriche, suite aux discriminations fiscales exercées en faveur des seuls fonds d'investissement autrichiens pour les revenus d'obligations et les dividendes d'actions.

Les autorités nationales ne s'étant pas conformées à l'avis motivé, la Cour a été saisie dans deux autres dossiers :

- Italie²⁰⁸ : introduction avec effet rétroactif d'une taxe incompatible avec la directive 69/335/CE²⁰⁹ relative au *droit d'apport*, et application de modalités spécifiques qui rendent très difficile l'exercice du droit à remboursement de la taxe de « concession gouvernementale » déclarée illégale par la Cour²¹⁰ ;

²⁰⁶ COM(2001) 165 final du 19.4.2001

²⁰⁷ JOL 257 du 19/10/1968, p. 0002

²⁰⁸ Affaire C-197/03

²⁰⁹ JOL 249 du 03/10/1969, p. 0025

²¹⁰ Affaires C-71/91 et C-178/91 (Recueil de jurisprudence 1993, p. I-01915)

- Espagne²¹¹ : absence de conformité avec les art. 49 & 56 CE de la législation relative aux diverses dispositions fiscales applicables aux *plus-values d'actions* vendues sur les marchés boursiers espagnols et à celles vendues sur les marchés d'autres Etats membres.

Enfin, deux autres procédures ont pu être classées :

- Italie : l'administration fiscale italienne a abandonné l'interprétation selon laquelle l'alignement des valeurs fiscales et comptables des titres est nécessaire en vue de la non-imposition d'une opération d'échange d'actions, disposition mise en cause par la Commission dans le cadre de la directive 90/434/CE²¹² ;

- France : les autorités nationales ont mis fin au refus de réduction de l'impôt français pour les frais de garderies et de crèches exposés à l'étranger.

Aux procédures d'infraction initiées par la Commission s'ajoutent, comme dans le secteur douanier, les multiples demandes préjudicielles posées à la Cour par les tribunaux nationaux. La Commission, intervenant systématiquement dans ces affaires, contribue ainsi d'une manière importante à la pénétration des ordres fiscaux nationaux par des principes du droit communautaire.

2.12.3. *Taxe sur la valeur ajoutée*

La TVA constitue incontestablement une des taxes indirectes dont le niveau d'harmonisation est le plus élevé. Le but de cette harmonisation, qui est de garantir la plus grande neutralité concurrentielle dans un marché unique, implique un travail de contrôle suivi de l'application correcte des règles communautaires.

Dans ce cadre, la Commission a notamment demandé officiellement à la France de mettre sa pratique administrative en conformité avec le droit communautaire en ce qui concerne la notion de "véhicules d'occasion" au sens de la TVA communautaire. En effet, en appliquant une interprétation de cette notion différente, la pratique française aboutit à une double taxation, contraire à la 6ème directive TVA (77/388/CE)²¹³. La directive édicte qu'un véhicule est d'occasion s'il réunit deux conditions à savoir qu'il ait parcouru plus de six mille kilomètres et que la livraison intervienne six mois après la première mise en circulation ; dès lors que la mise à disposition du véhicule, dans les faits, intervient après 6 mois, la TVA reste due dans l'Etat membre de vente du véhicule d'occasion.

Par ailleurs, plusieurs saisines ont été déposées devant la Cour par la Commission:

- France et Espagne : La sixième directive TVA permet aux Etats membres d'inclure les subventions au dénominateur du prorata applicable aux assujettis qui exercent à la fois des activités ouvrant droit à déduction et des activités exonérées. La France et l'Espagne ont fait usage de cette faculté. Toutefois, la France a introduit une règle spécifique qui limite le droit à déduction lorsque des biens d'investissement ont été acquis au moyen d'une subvention²¹⁴. Quant à l'Espagne, elle prévoit également une limitation du droit à déduction lorsque des biens sont acquis au moyen d'une subvention en capital mais en outre elle applique un prorata

²¹¹ Affaire C-219/03

²¹² JOL 225 du 20/08/1990, p. 0001

²¹³ JOL 145 du 13/06/1977, p. 0001 (CONSLEG - 77L0388 - 28/12/1996 - 151 p.)

²¹⁴ Affaire C-243/03

aux assujettis, même s'ils n'exercent que des opérations taxées, dès lors qu'ils reçoivent des subventions. Ces règles portent atteinte à un droit fondamental en matière de TVA à savoir le droit à déduction tel que consacré par l'article 17 de la 6ème directive (modifiée)²¹⁵.

- Royaume-Uni : La Cour de Justice a été saisie d'une application incorrecte du droit à déduction par le Royaume-Uni. En effet, lorsque l'employé d'un assujetti à la TVA utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et que l'employeur lui verse une indemnité pour les frais encourus, le Royaume-Uni autorise l'assujetti à déduire, dans sa déclaration TVA, un pourcentage de l'indemnité censée représenter la TVA afférente à ces frais. Or, le preneur de l'opération imposable étant l'employé et non l'assujetti employeur, aucune déduction de TVA n'est possible en vertu de la législation communautaire²¹⁶. Une autre saisine concerne l'extension du taux réduit de la TVA, applicable à l'importation, en lieu et place de la TVA au taux normal, à la marge bénéficiaire réalisée par l'« auctioneer » (commissaire-priseur) lors de la vente d'oeuvres d'art, antiquités et biens de collection placés en régime d'admission temporaire et importés ensuite dans la communauté²¹⁷.

Enfin, la Commission a décidé de classer le cas français relatif à la taxation différenciée du gaz et de l'électricité, le recours ayant été rejeté²¹⁸, ainsi que le cas belge concernant le droit de suite - droit perçu par un auteur ou ses ayants droits comme contrepartie de la plus value acquise par l'oeuvre d'art – après que les autorités nationales aient supprimé l'inclusion de ce droit dans la base imposable TVA.

2.12.4. *Autres taxes indirectes*

Au titre de la mauvaise application des dispositions des directives « **tabacs** » 92/79/CE²¹⁹ et 95/59/CE²²⁰, la Commission a adressé un avis motivé à l'Allemagne étant donné la taxation, au taux applicable au tabac en fine coupe, des rouleaux de tabac commercialisés sur le marché allemand sous l'appellation "West Single Packs", alors que ceux-ci devraient être soumis au taux d'accise applicable aux cigarettes. Par contre, la procédure 228 CE ouverte à l'encontre de la France en matière de taxation différenciée des tabacs blonds a pu être classée après que l'Etat membre se soit enfin conformé à l'arrêt de la Cour du 27.2.2002.²²¹

Concernant la **taxation des véhicules**, il convient de remarquer que la Grèce a modifié sa législation, suite à l'action de la Commission, afin de mettre fin au traitement discriminatoire des camions d'occasion, les bases de camion neuves et d'occasion étant désormais soumises au même traitement fiscal.

2.12.5. *Assistance mutuelle*

La Commission a saisi la Cour le 7.8.2003 étant donné l'absence de mise en application à **Gibraltar**, par les autorités britanniques, des dispositions de la directive 77/799/CE (échange d'informations entre administrations fiscales des Etats membres)²²². En effet, cette directive

²¹⁵ Affaire C-204/03

²¹⁶ Affaire C-33/03

²¹⁷ Affaire C-305/03

²¹⁸ Affaire C-384/01

²¹⁹ JOL 316 du 31/10/1992, p. 0008

²²⁰ JOL 291 du 06/12/1995, p. 0040

²²¹ Affaire C-302/00

²²² JOL 336 du 27/12/1977, p. 0015

sur l'assistance mutuelle s'applique à tout le territoire de la Communauté, dont Gibraltar fait partie.²²³

D'autre part, dans le cadre de la non-communication des mesures nationales d'exécution des directives, un avis motivé a été adressé à la Belgique au titre de la directive 2001/44/CE relative à l'assistance mutuelle pour le recouvrement de créances fiscales²²⁴. Une procédure a été également engagée à l'encontre de l'Italie, de l'Autriche, de l'Allemagne et du Royaume-Uni concernant la directive 2002/94/CE²²⁵.

De nouveau, la Commission a saisi la Cour de Justice au sujet de la base légale que le Conseil a retenue pour certaines mesures législatives : la Commission avait basé sur l'article 95 du traité (procédure de co-décision avec le Parlement Européen, dans laquelle le Conseil statue à la majorité qualifiée) ses propositions de la directive 2003/93/CE et du règlement 1798/2003/CE, en les considérant comme des mesures de coopération administrative dans le Marché Intérieur. Cependant, le Conseil a arrêté ses actes sur la base des articles 93, 94 du Traité en les considérant comme des mesures fiscales relevant de l'unanimité et ne nécessitant pas d'accord du Parlement Européen²²⁶. Le Parlement Européen a également introduit des recours pour les mêmes actes²²⁷.

2.13. EDUCATION, AUDIOVISUEL ET CULTURE

2.13.1 Éducation

L'étudiant a, sur base des articles précités, le droit à un traitement identique à celui accordé aux étudiants ressortissants de l'Etat membre d'accueil, afin de bénéficier de toute aide ayant pour objet de couvrir ses frais d'inscription et de scolarité; toutefois, l'étudiant ressortissant d'un autre Etat membre ne saurait prétendre à une aide en matière de frais d'entretien, ou à des bourses ou prêts de «subsistance» destinés à l'aider les étudiants à vivre sur place. Une partie importante du courrier que les citoyens européens adressent à la Commission concerne justement les droits des étudiants communautaires à des bourses et autres types d'assistance que les Etats membres accordent aux étudiants nationaux. Des questions sont souvent posées au sujet des aides et des bourses spécifiquement destinées à soutenir la mobilité des étudiants. Au stade actuel du droit communautaire les Etats membres sont libres de décider, de leur propre initiative, de permettre à leurs nationaux qui souhaitent entreprendre des études dans un autre Etat membre de continuer à bénéficier de bourses ou d'aides dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne, le domaine de la reconnaissance des diplômes à des fins académiques, malgré le fait qu'il s'agit d'un domaine qui relève de la compétence nationale, les Etats membres doivent s'abstenir de toute discrimination en raison de la nationalité. Des retards importants ont été constatés dans le déroulement de cette procédure dans deux Etats membres – l'Espagne et la Grèce – qui ont dès lors été contactés en vue de justifier les raisons de ces retards. La situation ne s'est pas améliorée au cours de 2003 et le lancement d'une procédure d'infraction à l'encontre de ces deux pays est envisagé dans un avenir très proche. Les retards dans la procédure de reconnaissance académique qui sont dus à des raisons administratives

²²³ Affaire C-349/03

²²⁴ JOL 175 du 28/06/2001, p. 0017

²²⁵ JOL 337 du 13/12/2002, p. 0041

²²⁶ Affaire C-533/03 ; en 2001, la Commission avait introduit un recours C-338/01 sur le même problème dans le contexte de la directive 2001/44; l'arrêt n'a pas encore été rendu.

²²⁷ Affaires C-548 et 549/03

peuvent décourager les étudiants d'exercer leur droit à la libre circulation et érigent des obstacles à la libre circulation des étudiants.

Le budget SOCRATES soutient les activités du réseau des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (NARICs). Ces Centres fournissent et diffusent des informations sur les systèmes éducatifs nationaux et les procédures de reconnaissance.

En 2003, un Etat membre a été contacté au sujet des avantages tarifaires qu'il réserve aux seuls étudiants nationaux pour l'accès aux musées et sites archéologiques en excluant de tels avantages les étudiants ressortissants des autres Etats membres. Les étudiants ressortissants des Etats membres, lorsqu'ils visitent un musée dans un autre Etat membre, ont, dans ce pays, la qualité de touriste et donc celle du destinataire de services; les destinataires de services jouissent, selon la jurisprudence constante de la Cour, du droit à l'égalité de traitement dans l'Etat membre d'accueil.

2.13.2. *L'audiovisuel*

Les directives 97/36/CE du 30 juin 1997 et 89/552/CEE du 3 octobre 1989 (Télévision sans frontières)

2.13.2.1 Application de la directive

L'objectif premier de la directive est de créer les conditions nécessaires à la libre circulation des programmes télévisés dans l'Union. Comme l'a confirmé l'évaluation de 2003, la directive a réalisé son objectif et fourni un cadre juridique stable et sûr aux services de radiodiffusion. La Commission a présenté ses conclusions à l'issue de la consultation publique dans sa communication intitulée «L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel»²²⁸. La plupart des contributions conviennent que la directive a offert un cadre réglementaire flexible et adapté aux législateurs des Etats membres et soutiennent l'approche pragmatique en deux phases de la Commission: les règles relatives à la publicité télévisée et à la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les nouveaux médias feront l'objet de nouvelles initiatives début 2004. Pour ce qui est des autres problématiques, pour lesquelles il est nécessaire de poursuivre la réflexion, le travail avec les experts de groupes de réflexion et des études indépendantes seront menés en 2004 dans le cadre d'une phase de préparation à toute proposition législative de modification de la directive susceptible d'être déposée en 2005.

La Commission a examiné une plainte concernant la détermination de l'Etat de juridiction d'un organisme de radiodiffusion conformément à l'article 2 de la directive. Le plaignant, CLT-UFA SA, est une entreprise de diffusion par satellite établie au Luxembourg qui assure la direction des chaînes RTL 4 et 5 à destination du marché néerlandais. Par décision du 5 février 2002, la commission néerlandaise des médias a maintenu sa décision antérieure du 20 novembre 1997. Dans cette décision initiale, elle a estimé que RTL/Veronica de Holland Media Groep SA était le diffuseur responsable de RTL 4 et RTL 5, qui relèvent donc de la compétence des autorités néerlandaises. Dans sa décision du 6 août 2003, le «Raad van State» a annulé les décisions antérieures et a affirmé que selon l'objet, l'économie et la portée de la directive Télévision sans frontières, un double contrôle de l'organisme de radiodiffusion est

²²⁸ COM(2003) 784 du 15.12.2003

exclu. À la suite de cette décision, la Commission a clôturé une procédure d'infraction pendante.

L'article 3bis, paragraphe 1, de la directive, fournit aux États membres une base juridique leur permettant de prendre des *mesures nationales* pour protéger un certain nombre d'**événements** considérés comme revêtant une **importance majeure** pour la société. Fin 2003, des mesures relevant de l'article 3bis, paragraphe 1, de la directive étaient en vigueur en Italie, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Autriche et en Irlande. Les projets de mesures irlandais ont été débattus le 30 janvier 2003 au sein du comité de contact établi en vertu de l'article 23bis de la directive et publiés au JO du 26 avril 2003²²⁹. Conformément à l'article 3bis, paragraphe 2, de la directive, une liste récapitulative des mesures prises par les États membres est publiée une fois par an au Journal officiel. La dernière liste récapitulative a été publiée en août 2003²³⁰. Les projets de mesures soumis par la Belgique et la France ont été débattus avec les autorités nationales compétentes et seront à l'ordre du jour du comité de contact en mars 2004. Une affaire (concernant le rôle de la Commission visé à l'article 3bis de la directive) est pendante devant le Tribunal européen de première instance²³¹.

Dans un courrier datant du 5 novembre 2003, la Commission a demandé aux États membres d'élaborer un rapport sur l'application des dispositions de l'article 4 (**œuvres européennes**) et de l'article 5 (œuvres européennes créées par des **producteurs indépendants**) de la directive. La sixième communication au Conseil et au Parlement européen sur l'application des articles 4 et 5 de la directive analysera les tendances générales observées au niveau de la Communauté et des États membres au cours de la période de référence (2001-2002) et devrait être adoptée avant l'été 2004.

Au chapitre IV, la directive fixe les règles en matière de **publicité**. À la suite de plusieurs plaintes concernant des cas présumés de non-respect de ces règles, la Commission a, avec le concours d'un consultant, entamé le contrôle du respect par un diffuseur du chapitre IV de la directive dans les États membres. La plupart des États membres ont été soumis à un contrôle étroit, qui dure deux mois et couvre les chaînes télévisées les plus importantes. Les infractions constatées par le consultant dans les rapports de contrôle ont débouché sur l'ouverture de procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernés. En réponse à ces procédures, certains États membres ont sensiblement renforcé leurs propres capacités de contrôle, de sorte que les procédures concernant l'Italie, la Grèce, le Portugal et l'Espagne ont pu être clôturées. Plusieurs dossiers relatifs à l'interprétation spécifique de certaines dispositions du chapitre IV de la directive sont néanmoins toujours en cours.

À titre d'exception à la règle générale de la liberté de recevoir et de transmettre, l'article 2bis, paragraphe 2, de la directive, autorise les États membres, sous réserve d'une procédure spécifique, à prendre des mesures contre des organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'un autre État membre et qui enfreignent d'une manière «manifeste, sérieuse et grave» l'article 22. L'objectif consiste à **protéger les mineurs** contre les programmes «susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs» et à veiller «à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité». Aucune procédure au sens de l'article 2bis, paragraphe 2, n'a été lancée au cours de la période de référence. À l'heure

²²⁹ JO C 100 du 26.4.2003

²³⁰ JO C 183 du 2.8.2003

²³¹ Affaire T-33/01

actuelle, la Commission analyse une plainte relative à une infraction potentielle à l'article 22 de la directive par la retransmission transfrontalière de corridas.

2.13.2.2. Questions liées à l'élargissement

La première étape dans la voie de l'intégration de la politique audiovisuelle européenne a été la mise en œuvre des dispositions de la directive Télévision sans frontières dans la législation des pays candidats relative à la radiodiffusion.

La plupart des pays candidats ont désormais atteint un niveau élevé d'alignement sur l'acquis communautaire. Sur les dix pays en voie d'adhésion, des ajustements législatifs sont prévus en République tchèque, à Chypre, en Hongrie et en Pologne. Le chapitre des négociations d'adhésion relatif à la culture et à la politique audiovisuelle a déjà été provisoirement clos pour la Bulgarie et la Roumanie.

Des changements législatifs importants s'imposent toujours en Turquie (en tout état de cause, les négociations d'adhésion n'ont pas encore débuté avec la Turquie).

Pour tous les pays candidats à l'exception de la Turquie, la priorité est passée du processus d'alignement à l'application effective des nouvelles dispositions législatives. Dans ce contexte, la question des capacités administratives et judiciaires est désormais la principale priorité.

2.14. SANTE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs, la quantité de dossiers de plaintes et infractions a fortement augmenté. Cette évolution est presque exclusivement due à l'accroissement du nombre de procédures d'infraction pour non communication de mesures de transposition de directives.

Le domaine de la Santé et protection des consommateurs comportait, au 31 décembre 2003, presque 540 directives en vigueur arrivées à échéance de transposition. 441 lettres de mise en demeure ont été envoyées aux Etats membres n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution ainsi que 83 avis motivés. Ceci représente une augmentation de 48% du nombre de décisions traitées par la SANCO les services de la Commission en 2003 par rapport à 2002.

33 directives arrivées à échéance de transposition en 2003 et surtout un déficit de transposition dans les domaines des denrées alimentaires et phytosanitaire ont contribué à cet accroissement des procédures d'infraction pour non-communication. Les retards dans la transposition sont dus, en partie, à la longueur des procédures internes ; en effet souvent le partage des compétences entre plusieurs ministères au sein des administrations nationales peut engendrer des retards.

Toutefois, il est à noter que le nombre de dossiers (tous types de dossiers confondus) encore ouverts à la fin de l'année 2003 n'a augmenté que légèrement (+ 10 %). Force est donc de constater que les procédures d'infraction, particulièrement dans le domaine de la communication de mesures à transposer, ont tendance à être régularisées relativement rapidement.

2.14.1. Législation vétérinaire

Dans le courant de l'année 2003, le Royaume-Uni a informé la Commission que toutes les mesures avaient été adoptées en vue d'assurer dans les abattoirs et salles de découpe la surveillance vétérinaire requise par la législation communautaire en la matière. La Commission pourra, si les contrôles à effectuer en 2004 par l'Office Vétérinaire et Alimentaire confirment que le Royaume-Uni assure effectivement de manière correcte la surveillance vétérinaire, clôturer le dossier d'infraction qu'elle avait ouvert il y a quelques années déjà.

En matière de BSE, la France a justifié, dans une réponse à un avis motivé, les restrictions qu'elle applique à la commercialisation de thymus par le fait qu'elle considère que l'innocuité des graisses animales n'est pas suffisamment établie pour pouvoir lever ces restrictions. La Commission, sur base d'un avis que fournira l'Autorité Alimentaire sur le risque potentiel de transmission de l'agent responsable de l'ESB via les graisses animales, décidera en 2004 des suites à donner à ce dossier.

La Commission a également pu enregistrer une évolution positive dans une infraction engagée contre la France pour avoir permis, pour la décontamination des carcasses de volailles, le recours aux phosphates trisodiques. La France a mis fin à cette infraction par l'adoption d'un arrêté abrogeant sa législation litigieuse.

Comme annoncé dans le précédent rapport, la Commission a saisi la Cour à propos des dispositions nationales suédoises obligeant les opérateurs à notifier au préalable auprès des autorités vétérinaires suédoises l'arrivée de viandes fraîches ou de produits contenant des produits d'origine animale.

Un avis motivé a été adressé aux autorités nationales italiennes et suédoises pour ne pas avoir respecté la réglementation communautaire à propos de l'enregistrement de chevaux dans des registres généalogiques. Dans le cas de la Suède, la Commission estime que les critères, prévus dans le système d'évaluation zootechnique imposé par la législation suédoise pour l'inscription de chevaux provenant des autres Etats membres dans les livres généalogiques, ne sont pas compatibles avec le principe prévu dans la décision 92/353/CEE qu'il appartient aux associations tenant des livres généalogiques d'établir ces critères.

S'agissant du cas italien, la Commission estime que l'Italie, en refusant d'examiner la demande d'une association de pur sang arabe d'être agréée ou officiellement reconnue et ne s'étant pas acquittée des obligations découlant de la décision 92/353/CEE, a manqué aux obligations découlant de cette décision ainsi qu'à celles de l'article 28 du Traité.

S'agissant de la *communication par les Etats membres des mesures nationales d'exécution*, cinq directives sont arrivées à échéance de transposition en 2003 à savoir : les directives 2001/88/CE et 2001/93/CE (protection des porcs), 2002/4/CE (élevages de poules pondeuses), 2002/33/CE (conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux) et 2002/60/CE (lutte contre la peste porcine africaine).

Pour les directives 2001/88/CE et 2001/93/CE (protection des porcs) la majorité des procédures pour non-communication a été classée, exception faite des procédures contre l'Italie et l'Allemagne. Dans le cas de l'Italie, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice. Dans le cas de l'Allemagne, les avis motivés ont été émis.

La Commission européenne a décidé d'envoyer un avis motivé pour la directive 2002/4/CE (élevages de poules pondeuses) au Danemark, aux Pays-Bas, à l'Autriche et la France ; aussi le Royaume-Uni doit encore communiquer les mesures nationales.

En ce qui concerne la directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, la Commission européenne a décidé de déférer la Belgique et l'Autriche devant la Cour de justice pour n'avoir pas encore adopté ni communiqué leurs mesures de transposition pour l'ensemble de leur territoire. La directive fixe de nouvelles normes minimales pour la protection des poules pondeuses en établissant des règles communes renforcées pour remédier aux lacunes de la législation antérieure qui ne prenait pas suffisamment en considération le bien-être des animaux. Cette directive aurait dû être transposée en droit national le 1 janvier 2002 au plus tard.

La directive 1999/74/CE permet en outre à chaque État membre d'établir des normes plus strictes sur son propre territoire. Cette directive distingue des conditions minimales pour trois catégories de systèmes d'élevage de poules pondeuses: les cages aménagées avec une surface minimale de 750 cm² par poule pondeuse; les systèmes de cages non aménagées avec une surface minimale de 550 cm² par poule (à éliminer progressivement d'ici 2012); les systèmes sans cages avec nids (au moins un pour sept poules), des perchoirs adéquats et une densité de peuplement ne dépassant pas neuf poules pondeuses par m² de surface utilisable.

Pour la directive 2002/33/CE (conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux) des procédures d'infraction restent encore ouvertes à l'encontre de la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Suède.

Aussi pour la directive 2002/60/CE (lutte contre la peste porcine africaine) des procédures d'infraction restent ouvertes à l'encontre de la Belgique, la Grèce, l'Italie Luxembourg et le Royaume-Uni.

La Commission a pu classer la plupart des procédures d'infraction pour non-communication des mesures de mise en œuvre de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique, mais dans deux cas (l'Italie et la Grèce), elle a pris la décision de saisir la Cour de justice.

Enfin, l'Allemagne, la Grèce et l'Irlande ont communiqué toutes les mesures nationales pour se conformer à la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE.

2.14.2. *Législation phytosanitaire*

En ce qui concerne la *communication par les Etats membres des mesures nationales d'exécution* dix directives sont arrivées à échéance de transposition en 2003.

On relève que la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Suède et ainsi que le Royaume-Uni ont communiqué les mesures de transposition pour toutes les directives relevant de ce secteur et arrivées à échéance de transposition en 2003.

Par contre, la Grèce, la France, l'Italie et la Finlande continuent à présenter de retards de transposition des directives relatives aux teneurs maximales des résidus de pesticides.

2.14.3. *Législation semences et plants*

Dans l'année 2003 il y a eu quatre directives arrivées à échéance de transposition.

Les soucis nationaux concernant les organismes transgéniques soulevés par la directive 2002/11/CE du Conseil, du 14 février 2002, modifiant la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et abrogeant la directive 74/649/CEE, provoquent des retards de transposition de cette directive.

En ce qui concerne la directive 2002/68/CE (commercialisation de semences et plantes oléagineuses et à fibres) qui modifie la directive codificatrice 2002/57/CE, tous les Etats membres sauf l'Allemagne, le Luxembourg, la Finlande et la Suède doivent encore communiquer à la Commission leurs mesures nationales de transposition.

La Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de tous les États membres sauf l'Espagne, la France, l'Irlande et l'Autriche pour non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 2003/45/CE (commercialisation de semences et plantes oléagineuses et à fibres).

Pour la directive 1999/105/CE (matériel forestier de reproduction) la Commission a pu classer la plupart des procédures d'infraction pour non-communication des mesures nationales. Seulement trois Etats membres doivent encore communiquer leurs mesures d'exécution (Belgique, Italie et Luxembourg).

2.14.4. *Législation alimentaire*

La Cour de justice a jugé, dans l'affaire C-221/00, que les mesures autrichiennes interdisant de façon générale les indications ayant trait à la santé figurant sur l'étiquetage des denrées alimentaires de consommation courante et soumettant l'apposition de telles indications à une procédure d'autorisation préalable, ne sont pas compatibles avec la directive 79/112/CEE telle que remplacée par la directive 2001/18/CE. La Commission vérifie actuellement si l'Autriche a adopté les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt.

S'agissant de la *communication par les Etats membres des mesures nationales d'exécution*, dans le secteur des denrées alimentaires 9 nouvelles directives sont arrivées à échéance de transposition en 2003. 92 nouvelles procédures d'infraction ont été entamées, dont 62 ont été classées suite à la communication des mesures nationales de transposition.

Ce sont l'Irlande et les Pays-Bas qui ont transposé toutes les directives de ce secteur.

2.14.5. *Législation aliments pour animaux*

S'agissant de la *communication par les Etats membres des mesures nationales d'exécution* cinq nouvelles directives sont arrivées à échéance de transposition en 2003 : 2002/2/CE (circulation des aliments composés pour animaux), 2002/32/CE et 2003/57/CE (substances indésirables dans les aliments pour animaux), 2002/70/CE (détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux) et 2003/7/CE (autorisation de la canthaxanthine dans l'alimentation des animaux). Six Etats membres (Belgique, Danemark,

Espagne, Irlande, Pays-Bas et Autriche) ont transposé en droit national toutes les directives arrivées à échéance de transposition.

Aussi la Grèce a résorbé les retards accumulés dans la transposition de la législation aliments pour animaux ; par contre, c'est l'Italie qui accuse le plus grand nombre d'infractions encore ouvertes pour non-communication.

2.14.6. *Protection des consommateurs*

Dans le domaine des affaires de non-conformité on constate relativement peu de développements en 2003. La Cour de Justice n'a rendu aucun arrêt de manquement relatif à la protection des consommateurs pendant cette période. En ce qui concerne l'arrêt rendu en 2002 dans l'affaire C-1999/372 (Commission/Italie), concernant la non-conformité du droit national italien avec la directive 93/13/CEE (clauses abusives), l'Italie s'est conformé à l'arrêt en adoptant définitivement une loi permettant des actions en cessation ayant pour objet non seulement l'utilisation de clauses abusives mais également la recommandation de telles clauses.

Dans une autre procédure relative à la transposition de la même directive 93/13/CEE, la Commission a saisi la Cour d'un recours en manquement contre l'Espagne. La Commission estime que l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive en ne transposant pas la règle énoncée dans l'article 5 de la directive, selon laquelle le principe de l'interprétation favorable au consommateurs de clauses contractuelles contenues dans des conditions générales ne s'applique pas dans le cadre des actions en cessation. Par ailleurs, la Commission considère que l'Espagne n'a pas correctement transposé l'article 6 paragraphe 2 de la directive, concernant la non-application de la loi d'un pays tiers qui priverait le consommateur de la protection de cette dernière, en faisant simplement un référence à la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Faisant suite à une plainte la Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande pour mauvaise transposition de la directive 87/102/CEE concernant le crédit à la consommation. En vertu de l'article 2 de cette directive un Etat membre peut exempter de l'application de la directive certains types de crédit s'ils sont accordés à des taux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et s'ils ne sont pas proposés au public en général. Or, l'Irlande a utilisé cette exemption pour exclure les caisses d'épargne du champ d'application de la directive.

S'agissant de la *communication par les Etats membres des mesures nationales d'exécution*, aucune directive n'est arrivée à échéance de transposition en 2003.

Toutefois, la Commission européenne a décidé de déférer la Belgique, la France et le Luxembourg devant la Cour européenne de Justice pour non-transposition de la directive sur les garanties des biens de consommation (1999/44/CE). Cette directive, adoptée en mai 1999 accorde un ensemble minimum de droits légaux aux consommateurs achetant des biens sur le territoire de l'Union européenne, dont celui de renvoyer les biens présentant des défauts ou de demander leur réparation ou leur remplacement dans les deux ans qui suivent la livraison. Les États membres étaient tenus de transposer la directive avant le 1er janvier 2002.

En ce qui concerne la directive 98/27/CE (actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs) aussi le Luxembourg a communiqué les mesures de transposition.

2.14.7. Santé publique

La Commission européenne après avoir envoyé un avis motivé aux gouvernements de l'Autriche, de l'Italie et du Luxembourg concernant l'absence de mise en œuvre de la directive sur les produits du tabac (directive 2001/37/CE) a pu classer toutes les procédures ouvertes pour non-communication. La mise en œuvre de cette directive aurait dû intervenir le 30 septembre 2002 au plus tard. La directive sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac est un des textes les plus importants de la législation européenne dans la lutte contre le tabagisme. Elle pose des règles fondées sur des avis scientifiques concernant des points majeurs tels que les additifs, les substances entraînant une dépendance, les avertissements relatifs à la santé et les allégations trompeuses. Elle réduit également les niveaux maximums de goudrons, de monoxyde de carbone et de nicotine dans les cigarettes.

La Commission a été amenée à adresser un avis motivé à la Finlande pour la transposition incomplète de la directive susvisée. En effet, les îles Åland n'avaient pas adopté de dispositions pour interdire dans cette région finlandaise la commercialisation de tabac à priser.

2.14.8. Notification et règles techniques

En vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques telle que modifiée par la directive 98/48/CE, les Etats membres et pays membres de l'Association européenne de libre-échange signataires de l'Accord sur l'espace économique européen, de même que la Suisse doivent notifier entre eux et à la Commission préalablement à son adoption tout projet de réglementation comprenant des normes ou règles techniques, afin d'éviter la création de nouvelles entraves au marché intérieur.

Les 184 textes notifiés (162 par les Etats membres de l'Union européenne et 22 par les Etats membres de l'accord AELE et la Suisse), parfois par procédure urgence (17), pour l'année 2003 dans le domaines de la santé et de la protection des consommateurs démontre l'importance grandissante des législateurs nationaux pour ce secteur, notamment en matière alimentaire. L'examen de ces projets de texte notifiés dans les domaines précités s'est concrétisé par l'émission par la Commission d'observations (22) et d'avis circonstanciés (5) par le biais desquels une mise en adéquation des notifications avec le droit communautaire a été demandée.

2.15. JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

En 2003, le nombre des procédures d'infractions a quasiment doublé à cause de l'engagement des procédures d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution de trois directives dans le domaine d'asile et d'immigration.

2.15.1. Libre circulation des personnes

Le 5 mars 2003, la Commission a adopté son deuxième rapport²³² au Parlement européen et au Conseil relatif à l'application des directives 90/364, 90/365 et 93/96 sur le droit de séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique ; dans ce rapport la Commission constate que douze ans après l'adoption desdites directives des cas de mauvaise application ne manquent pas.

²³² COM(2003)101 final.

En 2003, la Commission a adressé un avis motivé à la République française au motif que les autorités françaises exigent pour délivrer une carte de séjour aux étudiants citoyens des autres Etats membres que ceux-ci assurent qu'ils disposent d'un montant déterminé de ressources, ce qui est contraire à la directive 93/96²³³, qui ne prévoit qu'une déclaration que l'intéressé possède des ressources suffisantes sans référence à un montant déterminé.

Par ailleurs, la Commission a adressé un avis motivé aux Pays-Bas pour attirer son attention au fait que la circulaire sur les étrangers contenait des dispositions contraires aux trois directives précitées sur le droit de séjour des inactifs, notamment parce que, d'une part, elle exige, pour la délivrance d'une carte de séjour, des ressources suffisantes qui soient propres et durables et, de l'autre, elle prévoit la fin automatique du droit de séjour en cas de recours à l'assistance sociale, contrairement à la jurisprudence de la Cour de justice²³⁴.

La modification de la législation espagnole, par le décret royal 178 du 14 février 2003, dont l'article 6 a rendu la carte de séjour facultative pour les citoyens des autres Etats membres qui résident et travaillent en Espagne, a permis à la Commission de clôturer deux procédures d'infraction, dont l'une concernait l'exigence pour la délivrance d'une carte de séjour à un travailleur indépendant la preuve qu'il est en règle avec le paiement des cotisations sociales et l'autre les sanctions discriminatoires appliquées aux citoyens des autres Etats membres ayant omis de demander ou de renouveler dans les délais leur carte de séjour²³⁵.

2.15.2. *Asile et immigration*

La Commission a ouvert des procédures d'infractions pour non-communication des mesures nationales d'exécution de trois directives dans le domaine de l'asile et d'immigration, dont le délai de transposition a expiré en décembre 2002 et en février 2003. En effet, en ce qui concerne la directive 2001/40²³⁶, des avis motivés ont été adressés à six Etats membres et cinq autres procédures d'infraction ont été clôturées. En ce qui concerne la directive 2001/51²³⁷, des avis motivés ont été adressés à six Etats membres et cinq autres procédures d'infraction ont été clôturées. Enfin, en ce qui concerne la directive 2001/55²³⁸, des avis motivés ont été adressés à sept Etats membres et quatre autres procédures d'infraction ont été clôturées.

2.16. RELATIONS EXTERIEURES

Mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats Membres

Mesures en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier

Application des articles 62 et 63 du Traité CE.

²³³ Directive du Conseil 93/96 du 29 octobre 1993 sur le droit de séjour des étudiants, JO L 317 du 18.12.1993, p. 59.

²³⁴ Arrêt du 20 septembre 2001 dans l'affaire C-184/99, Grzelczyk, Rec. 2001, p. I-6193.

²³⁵ Affaire C-108/03, Commission/Espagne (voir, 20^{ème} rapport annuel, point 2.15.1), radiée le 10.9.2003.

²³⁶ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²³⁷ Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, JO L 187 du 10.7.2001, p. 45.

²³⁸ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

Une seule infraction a été relevée concernant l'octroi du statut de destination autorisée, protocole d'accord qui avait été conclu et signé entre l'Allemagne et la Chine pour des groupes de touristes chinois se rendant en Allemagne.

Le projet d'accord SDA négocié entre la Commission européenne et la République Populaire de Chine prévoyant que les conventions bilatérales passées entre la Chine et un Etat membre ne s'appliqueraient plus après l'entrée en vigueur de l'accord entre l'UE et la Chine, les reproches de la Commission n'avaient plus de fondement après la signature de l'accord intervenue le 12 Février 2004.

Le dossier est en report.

2.17. BUDGET

Le nombre de dossiers d'infractions budgétaires dans le domaine des ressources propres traditionnelles a continué à augmenter sensiblement en 2003. La Cour est appelée à donner des réponses aux questions dans plusieurs dossiers qui traitent notamment des relations entre des Etats membres et les opérateurs économiques redevables des droits douaniers d'une part et d'autre part, des relations entre ces Etats membres et la Commission s'agissant de la perception conforme des ressources propres.

2.17.1. Développement des procédures précédemment reportées

Suite à l'arrêt de la Cour du 7 mars 2002 dans l'affaire C- 2000/10, la Commission et les autorités italiennes ont entamé de nouvelles discussions, toutefois sans arriver, à ce jour, à une solution.

La Commission a déposé la saisine pour deux affaires belges, l'une concernant la responsabilité financière des autorités belges pour la perte de ressources propres due à la prescription des droits de douane concernés et l'autre concernant leur pratique de versements tardifs en cas d'encaissement de paiements échelonnés.

Par contre, le dossier à l'encontre du Portugal concernant la responsabilité financière des autorités douanières pour la perte de ressources propres a pu être classé.

2.17.2. Nouvelles procédures

La Commission a décidé la saisine à l'encontre de la Belgique qui ne met pas à la disposition des Communautés des ressources propres de douane en présumant que le simple fait du non-paiement par le redevable de la dette douanière constitue une contestation de cette dette.

Une autre saisine décidée concerne la responsabilité financière des autorités douanières danoises pour avoir erronément accordé au redevable un traitement tarifaire douanier favorable et ainsi avoir indûment diminué les ressources propres.

La saisine a aussi été décidée à l'encontre des autorités douanières des Pays-Bas que la Commission considère responsables de la prescription des droits de douane. L'inactivité prolongée de ces mêmes autorités est également à l'origine de la décision d'une autre saisine concernant des documents TIR non apurés, avec pour conséquence une constatation tardive des ressources propres en question.

Des lettres d'avis motivé ont été envoyées à l'Espagne et à l'Italie concernant l'importation de matériel non spécifiquement à usage militaire. Ces importations ont été admises en exonération non autorisée par la réglementation communautaire des droits de douane.

Finalement, une lettre d'avis motivé a été envoyée à l'Autriche pour mise à disposition tardive de montants garantis et non contestés dans le domaine du transit communautaire.

2.18. PERSONNEL ET ADMINISTRATION

En ce qui concerne l'application du droit communautaire au personnel des Communautés, la Commission continue son examen des législations des Etats Membres afin qu'elles soient adoptées dans le respect du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés ainsi que des Règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Au cours de l'année 2003, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre du Royaume de Belgique pour violation de l'immunité fiscale dont les Communautés bénéficient en vertu de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

2.19. ELARGISSEMENT

2.19.1. Cas d'infraction

La Commission a continué à recevoir de nouvelles plaintes, notamment à propos de la non-conformité des règles et pratiques administratives danoises en matière d'immigration et de résidence avec le droit d'établissement directement applicable en vertu des accords européens conclus avec la Lituanie. L'examen de quatre dossiers antérieurs se poursuit, mais n'a pas encore débouché sur des procédures d'infraction. Une plainte déposée par des ressortissants polonais contre le refus des autorités allemandes de les considérer comme des travailleurs indépendants a été classée comme non fondée. Dans un autre dossier, la Commission a commencé à examiner une violation éventuelle de l'Accord d'association CE-Turquie par les nouvelles exigences néerlandaises, qui obligent les citoyens turcs à suivre des cours dits d'intégration et à payer des montants plus élevés pour l'octroi ou la prolongation de permis de séjour.

2.19.2. Arrêts de la Cour

Dans l'affaire C-438/00 239, la Cour de justice a confirmé que la disposition de l'Accord d'association CE - République Slovaque définissant le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité est directement applicable. Les ressortissants slovaques sont donc en droit d'invoquer ce principe devant les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil. La Cour a considéré que si la disposition concernée de l'Accord n'énonce pas un principe de libre circulation pour les travailleurs slovaques, comme cela aurait été le cas du traité CE, le principe de non-discrimination établi par l'Accord s'applique aussi non seulement aux mesures des autorités publiques, mais également à une réglementation élaborée par une fédération sportive. Enfin, la Cour a défini le champ d'application du principe de non-discrimination en soulignant que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la

²³⁹ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mai 2003 (*Deutscher Handballbund eV v Maros Kolpak*), in: Recueil 2003, p. I-04135

nationalité ne s'applique qu'aux travailleurs slovaques qui sont déjà employés légalement sur le territoire d'un État membre et uniquement en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement. Ce champ d'application ne s'étend pas aux règles nationales en matière d'accès au marché de l'emploi.

2.20 STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES

Dans le domaine statistique, l'application de la législation communautaire n'a pas donné lieu à de nouvelles procédures d'infraction.

Cependant, il y a lieu de signaler 3 procédures d'infraction au cours de l'année 2003, dont deux pour *non-communication* des mesures de transposition d'une directive et une pour *mauvaise application* du droit communautaire.

Dans le secteur **des statistiques agricoles**, le Luxembourg et la Belgique n'avaient pas communiqué à la Commission les mesures nationales de transposition de la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴⁰.

En général, la plupart de ces retards sont liés à la structure institutionnelle et administrative interne des États membres.

Suite à l'achèvement du processus administratif et législatif interne, le Luxembourg et la Belgique ont communiqué leurs mesures nationales. En conséquence, la Commission a pu classer ces deux procédures d'infraction.

Dans le secteur **des statistiques des transports de marchandises par route**, la procédure d'infraction entamée contre de la Grèce pour *mauvaise application* du règlement (CE) 1172/98 du Conseil²⁴¹ se poursuit. Malgré l'obligation prévue, la Grèce n'a pas fourni les données relatives aux années 1999 – 2002 requises par ledit règlement et, par conséquent, un avis motivé a dû être envoyé. Le contenu de la réponse de la Grèce n'ayant pas été considéré comme suffisant au regard du règlement (CE) 1172/98, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice.

²⁴⁰ Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers – JO L13 du 16.1.2002, p. 21.

²⁴¹ Règlement (CE) 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route – JO L163 du 6.6.1998, p. 1.